9
6-C

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
9
2 G
12

Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

67.5.46

64
C
7 9-6-6.50
9-9-C-20

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECVEIL DE TOVS LES Traitez accordez en l'assemblee Generale, tenuë à Munster & Osnabruk en Vvestphalie, pour la paix de la Chrestienté.

AVEC LES NOMS ET QVALITEZ de tous les Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui ont assisté à ladite Assemblee.

Biblioth. Secr. Coll. Rom. Soc. Jesu

Imprimé sur les Originaux l'An de Salut.

M. DC. L.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES TRAITEZ
CONTENVS EN CE PRESENT RECVEIL.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO

I.

LEs noms & qualitez de tous les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Aſſemblee de Munſter. folio 1.

II.

Sommaire du Traitté & des Articles de la paix Generale, entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien & leurs Alliez. fol. 16.

III.

Abregé du Traitté & des Articles de paix dreſſees à Oſnabruk, entre les Plenipotentiaires

a 2

Digitized by Google

de l'Empereur & la Reyne & Couronne de Suede, en preſence des Eſtats de l'Empire. *fol.* 61.

IIII.

Suitte de l'Abbregé du Traicté & des Articles de paix d'entre l'Empire & la Suede. *fol.* 100

V.

Traicté & Articles de paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, exhibez à Munſter, par Monſeigneur le Duc de Longueuille, & les Comtes d'Auaux & Seruient, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres Chreſtien, és annees 1646. *&* 1647. *fol.* 144.

VI.

Traicté & Articles de Paix, entre le Roy d'Eſpagne, & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-Bas. *fol.* 199.

II

FIN.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES AMBASSADEVRS ET PLENIPOTENTIAIRES pour la Paix de la Chreſtienté.

Qui ſe tient à Munſter Ville capitale de la Weſtphalie au nom des Princes, Eſtats, & Communautez Catholiques, & à Oſnabruk en la meſme Weſtphalie pour les Proteſtans : Commencee le vnzieſme Iuillet mil ſix cens quarante trois.

Les Mediateurs & Entremetteurs du Pape.

FABius Chiſius Eueſque & Legat d'Innocent X. Souuerain Pontife de l'Egliſe. Aloiſius Contarenus Cheualier, & par plu-

Digitized by Google

sieurs fois Ambassadeur de la Republique de Venise.

Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Ferdinand III. Empereur.

Maximilian, Comte de Transmandorf, Cheualier de la Toison d'Or, Conseiller d'Estat, & grand Maistre du Palais de l'Empereur.

Iean Louis Comte de Nassau, Cheualier de la Toison d'Or, & Conseiller d'Estat du mesme Empereur.

Iean Maximilian, Comte de Lamberg, Conseiller de l'Empereur.

Iean Cran, Conseiller de l'Empereur.

Les Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien.

Henry d'Orleans, Duc de Longueuille, & d'Etouteuille, Gouuerneur de Normandie, Prince Souuerain de Neuf-Castel en Suisse: Chef de l'Ambassade de France.

Claude de Mesmes, Comte d'Auaux, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, & Sur-Intendant des Finances.

Abel Seruien, Comte de la Roche.

Les Plenipotentiaires du Roy Catholique.

Gaspard de Bracmont, Comte de Penerande, Chef de l'Ambassade.

Ioseph de Bregaigne, Euesque de Boisleduc, & Archeuesque de Cambray.

Digitized by Google

Antoine de Bruen, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat pour les affaires de Flandre.

Pierre de Weims, Cheualier, Preſident du Duché de Luxembourg.

Iean Cuyerman, Conſeiller du Roy Catholique.

Les Plenipotentiaires de Suede.

Iean Oxenſtern, Comte en Sudermer, Senateur de la Couronne, Chef de l'Ambaſſade.

Iean Adler Saluius, Ambaſſadeur de la Reine, & Gouuerneur d'Oſtrogotthie.

Scheringue de Roſenhan, Reſident de la Couronne de Suede.

Ceux du Roy de Portugal.

François d'Andrade.

Louis Parera de Caſtro.

PLENIPOTENTIAIRES DES ELECTEVRS.

Pour l'Archeueſque de Mayence.

Hugues Euerard Cratius, Comte de Scharffenſtein, Threſorier de l'Egliſe de Mayence, Doyen de celle de Wormes: & grand Vicaire de l'Archeueſque de Treues.

Digitized by Google

Henry Bramsers, Seigneurs de Riedesbeimb, Conseiller d'Estat de l'Archeuesque de Mayence.

Nicolas Georges Reigersbercher Cheualier, Conseiller d'Estat du mesme Electeur.

Iean Adam Crebs, Docteur és Droicts, & Preteur de Mayence.

Pour l'Archeuesque de Treues.

Hugues Frederic d'Eltz.

Iean Auethin, Docteur és Droicts, & Chancelier de Treues.

Pour l'Archeuesque de Cologne.

Bartold Comte de Cemgsec, Theologal de l'Eglise de Cologne.

Pour le Duc de Bauiere.

George Christophle de Hasselanec, Chambelan, & Mareschal de Bauiere.

Iean Adolph Crebs, Docteur és Droicts, & Conseiller du Duc de Bauiere.

Iean Erneſt, son Conseiller, & Docteur és Droicts.

Pour le Duc de Saxe.

Iean Erneſt Pistorius, Conseiller & Ambassadeur de Saxe.

Iean Leuber, Docteur és Droicts, Conseiller de Saxe.

Digitized by Google

Pour le Marquis de Brandebourg.

Iean Comte de Sein & Witgenſtein, Chambelan, & Conſeiller d Eſtat de cét Electeur.

Iean Frederic, Baron de Louen, Conſeiller d'Eſtat de ce Prince.

Frederic de Heiden, auſſi Conſeiller d'Eſtat.

Iean Porteman, Conſeiller d'Eſtat.

Matthieu Weſentbecius, Conſeiller d'Eſtat, & Docteur.

POVR LES PRINCES ECCLESIASTIQVES.

Pour l'Eueſque de Saltzbourg.

Baltazar Scaugenperg.

Pour l'Eueſque de Bamberg.

Corneille Gopel, Scyndic de la Cathedrale de Bamberg.

Pour l'Eueſque de Spire.

Herman Adolphe Scheter, Conſeiller d'Eſtat de l'Electeur de Treues.

Pour l'Eueſque de Conſtance.

George Coeberlin, ſon Chancelier.

Pour l'Eueſque de Paderborne.

Theodore Adolphe de Rec, Doyen de cette Cathedrale.

Pierre Buſchaman, Conſeiller d'Eſtat de

Digitized by Google

l'Electeur de Cologne: & Chancelier de l'Egliſe de Paderborn.

Pour l'Eueſque de Freiſinguen.

Wolbert Motſel, Vice-Chancelier de l'Eueſché, Docteur ès Droicts.

Pour l'Eueſque de Ratisbonne.

Chriſtophle de Therelaes, Doyen de l'Egliſe de Verden.

Pour l'Eueſché de Munſter.

Adolphe Henry Adroſte, Doyen.

Pour l'Eueſque & Prince de Liege.

Chriſtophle Bernard de Gaalen, Conſeiller d'Eſtat de ce Prince: & grand Treſorier de Munſter. *Pour l'Eueſque d'Oſnabruk.*

Iean de Melſchede ſon Conſeiller, & Doyen de l'Egliſe de Hildesheim.

Iean Biſchoppin, Official de l'Eueſché d'Oſnabruk.

François Guillaume, Comte de wartemberg, & Prince d'Oſnabruk, Minden, & Verden, Plenipoteutiaire de diuers lieux & Princes.

Pour l'Eueſque de Trente & de Brixen.

Herman Halueren.

Pour l'Eueſque de Baſle.

Iean Philippe de Vorburg, Abbé de Grondsfed, Conſeiller de l'Eueſque de Vrtzbourg, Duc de Franconie.

Digitized by Google

Pour l'Eueſque de Breme.

Gerard Loch, Docteur & Conſeiller.

Pour l'Eueſque de Minden.

Arnauld Alantsberg, Chanoine de l'Egliſe de Cologne.

Pour l'Eueſque de Verden.

Theodore Sicman, Chancelier du Prince, & Eueſque d'Oſnabrūk.

Pour l'Eueſque d'Ausbourg.

Iean Aleuſcherlinch, Chancelier de cét Eueſché, Docteur és Droicts, & Conſeiller d'Eſtat de l'Empereur.

POVR LES PRINCES SECVLIERS.

Pour l'Archiduc Leopold.

Iean Agieſen, ſon Conſeiller, & Iuge de l'Eueſché de Paſſavv.

Iean Philippe Schlitſtrec.

Pour le Duc de Sauoye.

Claude Chabot, Cheualier de l'Ordre de l'Annonciade, & Marquis de ſainct Georges.

Pour la Landgraue de Heſſe.

Reinard Schoffers ſon Conſeiller d'Eſtat, & Commiſſaire General.

Digitized by Google

Adolphe Guillau. Croesig, Conseil. d'Estat.
Iean Antrecht, Docteur & Conseiller.
Iean Wlteius, Conseiller d'Estat.

Pour le Landgrague de Darmestat.

Iean Iacques Wolfius, son Conseiller d'Estat, & Scyndic de Ratisbonne.

Iuste Sinoldus, Docteur en Droict, Conseiller de ce Landgraue : & Vice-Chancelier de l'Vniuersité de Maspurg en la Hesse.

Pour le Prince d'Holstein.

Henry de Hatten son Chancelier.

Pour le Prince d'Anbalt.

Martin Milagius.

Pour le Duc d'Altembourg de Saxe.

Wolfange Contard de Thumbshirn, son Conseiller.

Auguste Carpronius, Docteur és Droicts.

Pour le Duc de Vveimar de Saxe.

Georges Achats, Conseiller.

Pour le Duc de Vvirtemberg.

André Buren, Conseiller d'Estat & Vice-Chancelier.

Pour le Duc de Mantouë.

François Nerlius, Comte de Valder, son Chambelan, & President.

Pour le Duc de la Pomeranie.

Pierre Fritz, Conseiller & Docteur.

Digitized by Google

Pour le Duc de Meckelembourg.

Abraham Ceſar, Docteur & Conſeiller d'Eſtat.

Pour le Duc de Brunſvvic.

Iacques Lampadius, Vice-Chancelier du Duc de Lunebourg.

Pour le Duc de Iuilliers.

Simon de Labricq, Conſeiller & Iuge Prouincial.

Theodore Altof, Docteur, Conſeiller d'Eſtat, & Vice-Chancelier.

Iean Theodore Gaſpard, Docteur & Conſeiller.

Pour le Duc de Launembourg.

Ioachim Camerarius.

David Gloccin, Scyndic de Lubec, Docteur és Droicts.

Pour le Duc de Neubourg.

Reinhard Cloet, Conſeiller d'Eſtat & Commiſſaire de la Iuſtice.

Pour le Marqis de Bade.

Nicolas Tracter.

Pour le Marquis de Culembach.

Iean Muller Conſeiller.

Pour le Comte d'Etingen.

Iean Varenbuchler, Conſeiller du Duc de Wirtemberg.

Digitized by Google

Pour les Comtes de la Vveteranie.

Iean Geiſlen Docteur & Conſeiller.

Iodocus Heidfelt, Conſeiller.

PLENIPOTENTIAIRES DES ESTATS ET COMMVNAVTEZ.

Pour les Eſtats de Hollande.

Iean Mateneſius, Seigneur de Matenes.

Pour la Zelande.

Iean de Cnuit, Conſeiller du Prince d'Orange.

Pour la Prouince d'Vtrecht.

Gothard de Ceede.

Pour les deux Friſes.

Adrian Paw.

François Adomia.

Pour la Tranſſyluanie.

Guillaume Riperda, Seigneur en Boxberg.

Pour la Seigneurie de Groningue.

Adrian Clant, Seigneur de Stedum.

Pour l'Auſtriche.

Georges Vlric, Comte de Wolchenſtein, Conſeiller du Palais de l'Empereur.

Leonard Ruheerſpergen, Docteur & Conſeiller de l'Empereur.

Digitized by Google

Iean Guillaume Voll, Docteur és Droicts.

Pour le Duché de Gueldres.

Berthold Ageent, Seigneur de Loenem, & Meuerſwich.

Pour l'Archeueſché de Magdebourg.

Curtius d'Einſiedell, Scyndic du Chapitre.

Ioachim Camerarius.

Pour la Republique de Stratzbourg.

Marc Otton, Docteur & Scyndic.

Pour la ville de Cologne.

Conſtantin de Liſcirchen, Conſul de la ville.

Geruais Meinartshagen, Docteur & Syndic de la ville.

Pour la ville d'Aix la Chappelle.

Ioachim Bercheimb, Conſul & Maiſtre Eſcheuin.

Rodolphe Twijſt.

Pour la ville du Liege.

Ferdinand Bocholtz, Chanoine, Archidiacre, & Widame.

Pour la ville de Hambourg.

Iean Chriſtophle Meurer, Docteur és Droicts, & Scyndic de la ville.

Pour la ville de Colmar.

Baltazard Sneider.

Digitized by Google

Pour la ville d'Vlmes.

Sebastien Otton, Docteur & Syndic.

Pour la ville de Lindaun.

Valentin Haider, Docteur & Aduocat Fiscal.

Pour la ville d'Ellinge.

Georges Wagener, Conseiller de la ville.

Pour la ville de Meuminguen.

Christophle Schoerer, Docteur & Aduocat Fiscal.

Pour la ville de Stralzund.

Ioachim Brun.

Pour la ville de Nuremberg.

Tobie Oelhasten, Docteur & Conseiller du Duc de Saxe.

Pour la ville de Sarbrug.

Iean Hartmuet, Conseiller du Comte Sarbrug.

Pour la ville d'Ortemburg.

Iean Shweitzer, Secretaire & Syndic de la ville.

Pour la ville de Francfort sur le Mein.

Zacharie Stengelin, Docteur & Syndic.

FIN.

Digitized by Google

SOMMAIRE DES

ARTICLES DE LA PAIX GENERALE entre l'Empire & la France.

LEs prefaces ne seruans qu'à preparer les esprits, & tout le monde estans assez disposé à la paix, elle semble n'en auoir point de besoin. Aussi, quel frontispice pourroit-on dresser digne de cét auguste Temple, au bastiment duquel tant d'excellens Architectes trauaillent depuis vn si long-temps, sur qui tout le monde iette les yeux, eleué à si grands frais, & cimenté du sang de tant de milliers d'hommes?

Car c'est en l'honneur & comme pour solenniser cette grande feste que nous auons auiourd'huy, que tant de braues Chefs, Officiers & soldats de l'vn & de l'autre party ont

ſi liberalement fait ſacrifice de leurs vies. Et ſi la priſe d'vne place ou le gain d'vne bataille nous donne, auec grande raiſon, ſuiet de remercier Dieu : quelles actions de graces ne lui deuons-nous point, pour auoir obtenu la fin à laquelle toutes ces victoires ſont ſubordonnees & ne ſe deſirent que pour elle, qui les ſurpaſſe d'autant comme le porte le vent fauorable, ceſtuy-cy n'eſtant ſouhaitté que pour arriuer à celuy-là?

Mais ie crains qu'il ne nous aduienne ici le meſme qu'à toutes les belles narrations vrayes ou feintes, qui fourniſſent bien plus de matiere & plus agreable à leurs Autheurs & à ceux qui les liſent, dans les diuerſes intrigues des paſſions qu'elles expriment auſſi plus aiſément, comme vn Peintre les vagues d'vne mer orageuſe, que la douceur du repos & la tranquillité de la meſme mer quand ſes bouraſques ſont appaiſees.

Ainſi, tandis que nous conteſtions non moins auec la plume dans le cabinet, que l'eſpee à la main dans la campagne, à qui auroit la raiſon & l'aduantage de ſon coſté, il y auoit bien plus à dire qu'à preſent que la concluſion de ceſte Paix nous donne gain de cauſe en l'vn & en l'autre : n'y ayant plus de

difficulté que nos Plenipotentiaires n'euſſent raiſon lors qu'ils ſe tenoient fermes en leurs demandes, puis qu'elles ont eſté enfin trouuees iuſtes, & comme telles accordees par ceux du parti contraire.

Or comme vous auez eſté informez de ce qui s'eſt paſſé tant aux preliminaires qu'au progrez & acheminement de cette Paix ; il vous reſte à ſçauoir ce qu'elle contient en ſubſtance, puis que l'impatience de pluſieurs ne ſçauroit attendre l'impreſſion d'vn volume entier, de la groſſeur duquel approcheroit le traité en forme, paſſé entre tant de parties que ſont tous les Princes & toutes les bonnes maiſons d'Alemagne, voire de l'Europe, & la pluſpart deſquelles y ont des intereſts diuers.

SOMMAIRE DV Traicté & des Articles de la Paix Generale, entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien, & leurs Alliez.

AV NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDVE TRINITE'.

VNe faſcheuſe guerre s'eſtant allumee premierement entre l'Empereur defunt Ferdinand II. & le defunt Roy Loüis le Iuſte, & apres leur mort entre Ferdinand III. auſſi Empereur, & le Roy Tres-Chreſtien à preſent regnans & leurs Alliez, qui a cauſé vne grande effuſion de ſang Chreſtien, auec la deſolation de pluſieurs Prouinces: En fin l'an 1641. le 25. Decembre, ſtile nouueau, il fut arreſté à Hambourg que l'Aſſemblee generale, pour terminer ces differans par l'entremiſe de la Republique de Veniſe, commenceroit

roit le premier Iuillet, ſtile vieil, de l'an 1643. à Munſter & à Oſnabruk en Weſtphalie: Où ſe trouuerent peu apres, pour l'Empereur, le Comte de Trautmanſdorf & quelques autres, auec leſquels le Traité a eſté conclud depuis la retraite de ce Comte: comme pour le Roy y ont auſſi eſté le Duc de Longueville, & les Comtes d'Auaux & de Seruien, auec lequel ſeul depuis le retour des autres Plenipotentiaires de France, apres l'inuocation du ſecours Diuin & l'eſchange des pouuoirs de tous les Plenipotentiaires: tous les preſens y ayans donné leurs ſuffrages, & tous les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire conſenti, pour la gloire de Dieu & le ſalut de la Chreſtienté, a eſté arreſtee ce qui s'enſuit.

I. Qu'il y ait vne paix Chreſtienne, vniuerſelle & perpetuelle, & vne vraye & ſincere amitié entre Leurs Maieſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne, tous & chacun les Alliez & adherans de S. M. Imperiale, la Maiſon d'Auſtriche, leurs heritiers & ſucceſſeurs, principalement les Electeurs Princes & Eſtats de l'Empire, d'vne part: & tous & chacun des Confederez de S. M. Tres-Chreſtienne, leurs heritiers & ſucceſſeurs, principalement la Se-

reniſſime Reyne & le Royaume de Suede & reſpectiuement leſdits Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire & leurs heritiers, d'autre part: de ſorte que les deux parties s'employent de tout leur pouuoir à procurer le bien & l'honneur l'vne de l'autre, & que l'Empire & la France cultiuent & faſſent refleurir cette amitié & bon voiſinage.

2. Il y aura vn oubli & amniſtie perpetuelle de toutes hoſtilitez & iniures dites ou faites depuis le commencement de cette guerre: tellement que ſous ce pretexte ou autre, ne pourra eſtre ou ſouffert eſtre fait directement ou indirectement dedans ou dehors l'Empire, nonobſtant tous autres accords contraires, aucun acte d'hoſtilité.

3. Les vns ne pourront aſsiſter ſous aucun titre ou pretexte, querelles, differans & guerres que ce ſoit, ceux qui ſont ennemis des autres, ou qui le ſeront à l'auenir, d'armes, d'argent, d'hommes, de munitions, ou d'aucune autre choſe, ny les receuoir ou leur donner place d'armes & paſſage ſur leurs terres, ſauf l'article d'aſſeurance ci-deſſous.

4. Apres le pacification qu'on eſpere entre la France & l'Eſpagne, le Cercle de la Bourgoigne demeurera membre de l'Empire, ſans

que toutefois l'Empereur, ni aucun Estat de l'Empire se puisse cependant mesler de la guerre qui s'y fait. Et si à l'auenir, il n'aist de nouueaux differans entre ces deux Royaumes-là, la necessité de la susdite obligation reciproque demeurera tousiours imposee entre tout l'Empire & les Roys & Royaume de France, de ne pouuoir ayder aucunement les ennemis l'vn de l'autre. Il sera neantmoins libre audits Estats de secourir l'vn ou l'autre Royaume hors les limites de l'Empire, non toutefois autrement que conformément aux constitutions Imperiales.

5. Le differant de la Lorraine sera remis à des Arbitres dont les parties conuiendront, ou composé par le traité d'entre la France & l'Espagne : & l'Empereur, les Princes & Estats de l'Empire ne s'en pourront mesler que par voye amiable & non par celle des armes.

6. Tous les Electeurs, Princes & Estats, mesme la Noblesse releuant immediatement de l'Empire & leurs vassaux, suiets & autres qui ont receu quelque dommage à cause des mouuemens de la Boëme & de l'Alemagne, ou des Alliances faites de part & d'autre, seront par le benefice de cette paix pleinement remis &

reſtituez en leurs biens, dignitez & droits, ſacrez & profanes, qu'ils poſſedoient ou auoient droit de poſſeder auant leur deſtitution : tout ce qui a eſté fait au contraire demeurant annulé.

7. Si ceux qui poſſedent à preſent ce qu'il faut reſtituer, alleguent quelques exceptions pour s'en defendre, elles ne l'empeſcheront pas, ſauf l'examen qui en ſera fait deuant Iuges competans.

8. Particulierement l'arreſt & le ſequeſtre fait à la requeſte de l'Empereur & autres ſur les meubles & immeubles de l'Electeur de Treues, demeurera leué, & les biens tant Electoraux que patrimoniaux arreſtez & ſequeſtrez, nonobſtant tout ce qui a eſté fait à l'encontre ſeront entierement remis en la ioüiſſance de cét Electeur auec les fruits en prouenans : ceux qui les auoyent impetrez eſtans renuoyez deuant les Iuges dudit Electeur pour la conſeruation de leurs droits.

9. Les garniſons miſes par l'Empereur dans les forteresſes d'Ernbreiſtein & Hamerſtein en ſeront oſtees & d'autres eſtablies par l'Electeur & ſon Chapitre, auſquels ces places ſeront renduës : & bien que les noms des perſonnes auſquelles les autres reſtitutions doi-

uent estre faites par la disposition generale ne soyent ici exprimez, cette obmission ne leur preiudiciera point.

10. La dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-deuant euë, ensemble tout le haut Palatinat & la Comté de Cham auec tous les droits y annexez, demeureront au Duc de Bauiere & à ses enfans en toute la ligne masculine des Guillaumes tant qu'elle aura des masles: Moyennant quoy, ce Duc renoncera luy & les siens à la debte de 13. millions & à toutes les pretentions sur la haute Austriche, dont incontinent apres la paix publiee, il rendra les titres à l'Empereur pour estre lacerez.

11. Il sera estabIi vn 8. Electorat dont ioüira Charles Ludouic Comte Palatin du Rhin & les siens de la ligne de Rudolphe, suiuant l'ordre de succeder porté par la Bulle d'or, sans que lui ni les siens y puissent toutesfois pretendre autre droit que l'inuestiture *simultanee*.

12. Tout le bas Palatinat auec tous ses biens & droits Ecclesiastiques & seculiers dont les Princes & Electeurs Palatins ioüissoyent auant les mouuemens de la Boëme & tous leurs titres, leur seront restituez, & les autres

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

qui y ſont contraires annulez par l'authorité Imperiale ſans que le Roy d'Eſpagne ny autres qui en tiennent quelque choſe s'y puiſſe oppoſer.

13. Les Prefectures dites *Stradæ montanæ* appartenant anciennement à l'Electeur de Mayence, & engagees l'an 1463. à l'Electeur Palatin auec clauſe de retrait perpetuel luy demeureront & à ſes ſucceſſeurs, en payant comptant le prix de l'engagement par luy offert dans le temps de l'execution de la paix, & ſatisfaiſant aux autres clauſes du Contract pignoratif: ſans oſter à l'Electeur de Treues, comme Eueſque de Spire, & à celuy de Wormes leurs pretentions ſur quelques biens Eccleſiaſtiques du bas Palatinat.

14. La ligne maſculine des Guillaumes venant à manquer, celle des Palatins Rudolfes leur ſuruiuant, ſuccedera au haut Palatinat, & à la dignité Electorale, le 8. Electorat demeurant lors ſuprimé: ſans preiudice des actions & des benefices appartenans de droit aux heritiers allodiaux du Duc de Bauiere: ny des fiefs de la Maiſon de Iuliers qui ſe trouueront ouuerts, & des accords faits entre les Maiſons d'Heidelberg & de Neubourg, ſur la ſucceſſion Electorale, confirmez par les Empereurs,

Digitized by Google

ny des droits de la ligne des Rudolfes, en tant qu'ils ne contreuiennent point à la preſente diſpoſition.

15. Sera payé pour l'apanage des freres dudit Palatin Charles Ludouic, quatre cens mille richedales dans quatre ans, à commancer du premier iour de l'an 1649. à ſçauoir par chacun an cent mille, auec l'intereſt de cinq pour cent. Toute la Maiſon Palatine & les ſiens, meſme les exilez, ioüiront auſſi de l'Amniſtie generale ſuſdite & de l'effet du preſent traité: Ledit Prince Palatin & ſes freres preſteront ſerment de fidelité à l'Empire, comme les autres Electeurs, & renonceront pour eux & leurs heritiers au haut Palatinat, iuſques à ce que la ligne maſle & legitime des Guillaumes ſoit finie.

16. L'Empereur payera à la mere dudit Prince Palatin vingt mille richedales, vne ſeule fois, pour ſa ſubſiſtance, & dix mille à chacune de ſes ſœurs lors qu'elles ſeront mariees: leur frere ſatisfaiſant au reſte.

17. Ledit Prince Palatin Charles Ludovic & ſes ſucceſſeurs ne pourront troubler en aucune façon les Comtes de Leiningen & d'Axburg, aux anciens droits qu'ils ont dans le bas Palatinat: non plus que la Nobleſſe li-

Digitized by Google

bre de l'Empire & de la Franconie, Sueue & ſur le Rhin & leurs dependances: & les fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenburg, dit Schenckhern, au ſieur Nicolas Georges Reigersberg Chancellier de Mayence, & à Henry Brombſer Baron de Rudesheim, ſubſiſteront: comme auſſi l'Electeur de Bauiere ne pourra troubler le ſieur Meternic: tous releuans neantmoins dudit Electeur Palatin Charles, luy iurans fidelité & à ſes ſucceſſeurs.

18. On laiſſera à tous ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, leurs Temples & l'exercice libre de leur Religion en meſme eſtat qu'en l'annee 1624.

19. Les Paragraphes, *Princeps Ludouicus Philippus, &c. Princeps Fredericus, &c. & Princeps Leopoldus Ludouicus, &c.* ſont ici ſous entendus, employez comme dans le traité d'entre l'Empire & la Suede.

20. On vuidera dans deux ans à l'amiable le different d'entre les Eueſques de Bamberg & Wirtsbourg reſpectiuement, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onolsbach, touchant le chaſteau, ville, prefecture & Monaſtere de Kitzingen en Franconie ſur le Mein, à peine contre celuy qui vſera de tergiuerſa-

tions d'eſtre deſcheu de ſes pretentions: On reſtituera cependant à ce Marquis, le fort de Wiltsbourg au meſme eſtat qu'il eſtoit lors qu'il fut liuré.

21. L'accord touchant les alimens de Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg ſera ici eſtimé repeté comme il eſt au quatriéme article du Traité d'entre l'Empire & la Suede,

22. La France reſtituera au Duc de Wurtemberg les villes & forts d'Hohenwiel, Schorendorf, Tubingen, & tous ſes autres lieux. Au reſte, le paragraphe, *Domus Wurtembergica, &c.* du Traité d'entre l'Empereur & la Suede, ſera ici obſerué.

23. Il ſera auſſi reſtitué aux Princes de Wurtemberg de la ligne de Montbelliard toutes leurs Seigneuries dans l'Alſace & ailleurs, notamment leurs deux fiefs en la Bourgoigne, de Clerual & Paſſauant: & ſeront remis de part & d'autre en tous les droits & prerogatiues, dont ils ioüiſſoyent auant le commancement de ces guerres.

24. Frederic Marquis de Baden & d'Hachbergen, & ſes fils & heritiers, auec leurs ſeruiteurs ioüiront auſſi de l'Amniſtie, & ſeront en vertu d'icelle remis au meſme eſtat, dans

Digitized by Google

les choſes ſacrees & profanes, qu'eſtoit auant les mouuemens de la Boheme, George Frederic Marquis de Baden & Hachbergen, au regard du petit Marquiſat de Baden, dit Baden Durlach, comme auſſi dudit Marquiſat d'Hachbergen & des Seigneuries de Rottelen, Badenweiler & Sauſenberg, nonobſtant toutes inovations au contraire, qui demeurent annullees. Les Prefectures de Stein & Renchingen ſeront en ſuite renduës au Marquis Frederic, ſans qu'il ſoit tenu des debtes du Marquis Guillaume, &c. la penſion annuelle, que le petit Marquiſat a couſtume de payer au grand, demeurant annullee. La preſeance & ſeance dans les aſſamblees & Cercle de Sueue & autres aſſamblees de l'Empire, ſeront cy-apres alternatiues entre le grand & petit Marquiſat de Pader & autres: Toutefois, cette preſeance demeurera au Marquis Frederic ſa vie durant. Si la Princeſſe de Baden iuſtifie de ces droits en la Baronnie d'Hohen Gerolzeck, la reſtitution luy en ſera faite à l'inſtant de la ſentence qui en ſera renduë dans deux ans au plus tard.

25. Les Paragraphes *Dux de Croy, &c. Quod contreuerſiam Naſſavv. Siegen, &c. Comiti-*

bus Nassavv Saræpontanis, &c. Domus Hanoica, &c. Ioannes Albertus Comes Solmensis, &c. Itemque restituatur Domus Solms Hohensolms, &c. Comites de Isenburg: &c. Rheingrauij, &c. Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis, &c. Castrum & Comitatus Falkerstein, &c. Restituatur etiam Domus Vvaldek, &c. Ioachimus Ernestus Comes Ottingensis, &c. Item Domus Hohenlioca, &c. Fridericus Ludovicus, &c. Ferdinandus Carolus, &c. Domus Erbacensis, &c. Vidua & Hæredes Comittis à Brandenstein, &c. Baro Paulus Keuenhuller, &c. soyent estimez estre icy employez comme ils sont audit traité d'entre l'Empire & la Suede.

26. Les contrats, eschanges, obligations, & autres titres obligatoires illicitement exigez par force ou crainte, des communautez ou des particuliers, comme les cessions & ventes d'actions prescrites, seront nuls & on n'en pourra intenter action: & si les debiteurs ont osté par force ou crainte, des obligations aux creanciers, les parties seront remises en leurs premiers droicts & actions: & s'il y a des procez intentez pour violence alleguee, en ce cas ou autres pareils, ils demeureront nuls s'ils ne sont terminez dans deux ans, & on n'adiugera point cependant de prouision

contre ceux qui allegueront ladite force ou violence, ſans preiudicier aux payemens qui ont eſté faictsà bonne intention pour d'autres pendant la chaleur de la guerre, afin de détourner de plus grands maux & perils qui les menaçoyent.

27. Les Iugemens rendus durant ces guerresne ſeront point executoires iuſques à ce que les Iuges Imperiaux en ayent cogneu : ce que la partie complaignante ſera tenuë faire dans ſix mois.

28. On ne pourra imputer le defaut d'auoir acquitté les droicts feodaux & royaux depuis l'an 1618. mais ils commanceront ſeulement à ſe compter du iour de cette paix.

29. En fin, tous les Officiers tant de guerre que de Iuſtice & Police, Eccleſiaſtiques & Seculiers, Capitaines ou Soldats, Maiſtres ou Valets, femmes ou enfans & autres de quelque condition qu'ils ſoyent & leurs heritiers qui auront ſerui du conſeil ou de la main, à l'vn ou à l'autre des partis, ſeront reſtituez de part & d'autre quand à leurs perſonnes & leurs biens au meſme eſtat & condition, honneur, conſcience, liberté, droicts & priuileges, dont ils ont ioüi ou deu iouïr auant ces mouuemés,

Digitized by Google

ſans qu'on puiſſe faire aucun tort à leurſdites perſonnes & biens, ny intenter contr'eux aucune action ou accuſation, beaucoup moins exercer aucune punition ſur eux, ou les faire reſponſables du dommage ſous quelque pretexte que ce ſoit : ce qui s'entendra ſeulement de tous ceux qui ne ſont pas ſubiets & vaſſaux de l'Empereur & de la Maiſon d'Auſtriche. Mais quant à ceux qui ſont ſes vaſſaux hereditaires & de ladite Maiſon, ils ioüiront de la meſme Amniſtie : & ſeront reſtituez au meſme eſtat à l'égard de leurs perſonnes, de leurs vies, renommee, & honneur, & pourront retourner en toute ſeurté dans leur patrie, à condition qu'ils s'accommoderont aux Loix du pays : & à l'égard de leurs biens, s'ils ont eſté confiſquez auant qu'ils ſe ſoyent rangez au party de France & de Suede, ils ſeront perdus pour eux & demeureront aux modernes poſſeſſeurs : Mais ſi leſdits biens leur ont eſté oſtez depuis qu'ils ſont au ſeruice de France & de Suede, ils leurs ſeront rendus en l'eſtat qu'ils ſont, ſans qu'ils puiſſent neantmoins pretendre la ioüiſſance des fruits precedens, ny aucuns dommages & intereſts.

30. On excepte toutesfois de cette reſtitution generale ce qui ne peut eſtre rendu, les

meubles & choſes qui ſe meuuent, les fruits perceus par l'authorité de l'vn ou l'autre des partis en armes : tant les choſes détruites que celles qui pour la ſeurté publique ont eſté changees en autres vſages, édifices publics & priuez, ſacrez ou profanes, les depoſts publics ou particuliers ; ce qui aura eſté hoſtilement confiſqué, legitimement vendu, ou donné volontairement.

31. Il ſera rendu meſme iuſtice dans la Boheme & autres Prouinces hereditaires de l'Empereur, à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, & à leurs creanciers ou heritiers, pour leurs pretentions particulieres, qu'aux Catholiques.

32. Et parce que le procez pour la ſucceſſion de Iuliers pourroit quelque iour émouuoir de grands troubles dans l'Empire, s'ils n'eſtoient preuenus : l'on a à cette fin arreſté qu'apres la paix faite, il ſera vuidé par la voye ordinaire deuant Sa Maieſté Imperiale, où terminé par amiable compoſition ou quelque autre legitime & prompte voye.

33. L'accommodement qui a eſté fait entre l'Empire, & les Plenipotentiaires Suedois touchant les biens Eccleſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, eſt ici confirmé, comme s'il y eſtoit couché de mot à mot.

34. La Maiſon de Heſſe-Caſſel & tous les ſiens ioüiront de l'effet de l'Amniſtie, ſur tout la Dame Amelie Elizabeth Landgraue de Heſſe, le Seigneur Guillaume ſon fils & leurs heritiers, ſeruiteurs, Officiers, vaſſaux, ſuiets & ſoldats, ſans exception d'aucun, depuis le commancement de la guerre de Boheme & des reſtitutions ſuſdites, nonobſtant toutes preſcriptions & choſes quelconques, qui demeureront nulles, excepté les biens & vaſſaux hereditaires de l'Empereur & Maiſon d'Auſtriche: au regard deſquels s'obſeruera ce qui eſt dit au Paragraphe de ce traité, qui commance, *Tandem omnes*, &c. Et ioüiront du meſme droit que tous les autres Eſtats, ſelon qu'il eſt porté au Paragraphe de ce meſme traité, qui commance, *Vnanimi*, &c.

35. L'Abbaye d'Hirsfeld demeurera à la Maiſon de Heſſe-Caſſel, tant en ſes appartenances ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, tant dans ſon territoire que dehors, comme eſt Gelinguen: & elle en demãdera l'inueſtiture à l'Empereur quand elle voudra, ſauf les anciens droicts de celle de Saxe, comme auſſi la Prefecture de Schaumbourg, Buckembourg, Saxen Hagen & Statthagen, ci-deuant aiugé à l'Eueſché de Minden & appartenant

auiourd'hui ſans contradiction audit Lantgraue de Heſſe, ſauf la tranſaction faite entre Chriſtian Ludouic Duc de Brunſwic Luneburg, & le Landgraue Philippes Comte de la Lippe: la conuention d'entre ladite Landgraue & ce Comte ſubſiſtant.

36. Les Archeueſchez de Mayence & Cologne, les Eueſchez de Paderborn & Munſter, & l'Abbaye de Fulde, pour la reſtitution des lieux occupez durant cette guerre, payeront à la Landgraue de Heſſe tutrice & à ſon fils le Landgraue, & à leurs ſucceſſeurs Princes de Heſſe, ſix cens mille richedales dans neuf mois apres cette Paix ratifiee, ſans aucune exception & ſans diminution de ladite ſomme: & cependant elle retiendra Neus, Coesfeld & Newhaus: où elle ne pourra neantmoins mettre en garniſon plus de douze cens hommes de pied & 100. Cheuaux en tout, outre les Officiers & autres perſonnes neceſſaires aux garniſons, qui en ſortiront à meſure que cette ſomme ſera payee, ſelon qu'il eſt dit plus particulierement par ce Traité.

37. L'accord fait entre ladite Maiſon de Heſſe-Caſſel, & Heſſe-Darmſtad, pour la ſucceſſion de Marpourg, le 14. Auril dernier, eſt ratifié en ce preſent Traité, & le droict d'aineſſe

d'aineſſe ſera gardé en ces deux Maiſons: comme auſſi demeurera la tranſaction faite l'11. Auril 1635. entre le defunt Landgraue de Heſſe Guillaume, & les Comtes de Valdek. Et pource que la Chambre Imperiale a rendu quelquefois des Decrets executoires contre la ville de Baſle, & les Cantons des Suiſſes dont ils ont fait plainte, il a eſté declaré qu'eux & leurs ſuiets ſont en poſſeſſion d'vne preſque pleine liberté & exemption de l'Empire, & que ces Decrets ſeroyent de nul effet.

38. Pour empeſcher qu'il ne naiſſe ci-apres des differans en l'Eſtat Politique, tous & chacun des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire Romain demeureront conſtamment eſtablis en vertu des preſentes en la poſſeſſion de tous leurs anciens droicts, prerogatiues, libertez, priuileges, libre exercice du droit de leur territoire tant en matiere Eccleſiaſtique que Politique, & autres droicts Royaux & de Seigneurie: De ſorte qu'ils ne pourront ni ne deuront iamais eſtre troublez par aucun, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit.

39. Qu'ils iouïſſent auſſi ſans contredict, du droict de donner leur ſuffrage en toutes de-

liberations ſur les affaires de l'Empire : principalement lors qu'il ſera queſtion d'eſtablir des loix, de les interpreter, de declarer la guerre, d'ordonner des impoſts, de faire des leuees & logemens de ſoldats, de conſtruire de nouuelles fortereſſes dans les Seigneuries des Eſtats au nom du public, ou d'aſſeurer les anciennes par des garniſons : comme auſſi quand il ſera queſtion de faire la paix, des alliances & autres telles choſes : Aucune deſquelles ni autres ſemblables, ne ſe pourront faire ni ne ſe ſouffriront point ci-apres, ſinon du libre conſentement donné en vne Diete & par les ſuffrages de tous les Eſtats de l'Empire. Principalement qu'il ſoit à iamais libre à tous leſdits Eſtats de faire des Alliances & confederations entr'eux & auec les eſtrangers pour leur conſeruation & la ſeurté d'vn chacun : en telle ſorte toutefois, que ces Alliances ne ſoyent point contre l'Empereur, l'Empire, la paix publique & le preſent traité.

40. Il ſe tiendra vne Diete Imperiale dans ſix mois apres la ratification de la paix, & en ſuite toutes les fois que l'vtilité publique, ou la neceſſité le requerra : Et dans la premiere, du commun conſentement

des Estats, l'on corrigera en premier lieu les defauts des Dietes precedentes, & par mesme moyen l'on traitera & ordonnera de l'Election des Roys des Romains, on conceura en certains termes inuariables vne capitulation Cesaree, qui contiendra la façon & l'ordre qu'on obseruera pour mettre au ban Imperial quelque Estat dudit Empire, outre celuy qui a esté autrefois descrit dans les Constitutions de l'Empire. On y traitera aussi du restablissement des Cercles, du renouuellement de la Matricule Imperiale & du vray nombre de ses Estats, deduction faite de ceux qui en ont esté ostez, de la moderation & remise de l'Empire, de la diminution des Collectes, reformation de la Police & Iustice & de la taxe des espices es iugemens rendus en la Chambre Imperiale : des moyens d'obliger les Deputez ordinaires, à s'accommoder à la façon & à l'vtilité de la Republique, du deuoir legitime des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & semblables affaires qui n'ont pû estre ici expediees.

41. Les villes libres & autres Estats de l'Empire retiendront leur voix decisiue tant dãs les Dietes vniuerselles que particulieres, &

on ne pourra toucher à leurs regales, impoſts, reuenus, libertez, priuileges de confiſquer, de faire collectes & autres droits par eux legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſedez par long vſage deuant ces troubles, auec toute iuriſdiction: tous actes faits & obtenus au contraire durant la guerre iuſques à ce iour, par voye indirecte, demeurans caſſez & annullez, comme tous les autres qui ſe pourroyent ci-apres obtenir hors les formes de droit : On reſtablira auſsi toutes les loüables couſtumes & loix fondamentales du ſacré Empire Romain: aboliſſant les mauuaiſes, & en oſtant la confuſion.

42. En attendant par quelque moyen plauſible le ſoulagement des débiteurs que la guerre & les vſures ont rendus impuiſſans de ſatisfaire à leurs creanciers, les Iuges mettront ordre qu'ils ne ſoyent vexez par les executions rigoureuſes & autres violences.

43. Pour l'intereſt public & faire refleurir le commerce, on caſſe & annulle tous les actes paſſez au preiudice d'iceluy & qui ont eſté obtenus contre les droicts & priuileges, & ſans le conſentement de l'Empereur ou des Electeurs de l'Empire, comme ſont les impo-

sitions & abus de la Bulle de Brabant, les frais des Postes & autres charges immoderees qui deteriorent ledit commerce : lesquels abus estans corrigez, il sera plus libre d'ores en auant par toutes les Prouinces, ports & fleuues, en se contentant des anciens droits & peages, entre lesquels sont ceux accordez au Comte d'Olbenbourg : à quoy tous Iuges & Magistrats tiendront la main.

44. La souueraine puissance sur les Eueschez de Mets, Thoul & Verdun, les villes de mesme nom & leurs détroits, nommémẽt sur Moyenvic, appartiendra desormais à la Couronne de France & luy sera incorporee à perpetuité & irreuocablement en la mesme façon que iusques à present elle auoit appartenu à l'Empire Romain, conseruant le droit Metropolitain de l'Archeueschè de Treues.

45. Le Duc François de Lorraine sera restitué en la possession de l'Eueschè de Verdun comme son legitime Eueque, pouuant desormais l'administrer en paix & en joüir comme de ses Abbayes & de tous les droicts y annexez (sauf ceux du Roy & des particuliers) comme aussi de ses autres biens patrimoniaux en quelque lieu qu'ils soyent situez, en tant qu'ils ne repugnent point à ces presentes : prestant

Digitized by Google

au prealable le ſerment de fidelité au Roy Tres-Chreſtien, & n'entreprenant rien contre ſon ſeruice.

46. L'Empereur & l'Empire cedent & tranſportent audit Roy Tres-Chreſtien & à ſes ſucceſſeurs le droict direct de ſeigneurie, Souueraineté & tous autres droits que Sa Maieſté Imperiale & le ſacré Empire Romain pouuoyent auoir ſur Pignerol.

47. Sa Maieſté Imperiale tant pour ſoy que pour toute la Maiſon d'Auſtriche & l'Empire, renoncent à tous les droits de proprieté, ſeigneurie, poſſeſsion & iuriſdiction, qu'ils auoient en la ville de Briſac, au Landgrauiat de la haute & baſſe Alſace, Suntgaw, & en la Prefecture prouinciale des dix villes Imperiales, ſiſes en l'Alſace: ſçauoir, Hagenaw, Colmar, Schlettſtatt, Weiſenburg, Landau, Oberenhaim, Roſsham, Munſter en la valee Saint Gregoire, Kaiſersberg, & Turinchaim, & en tous les villages qui en dependent, qu'ils tranſportent au Roy Tres-Chreſtien & à ſon Royaume, comme la ſuſdite ville de Briſac, auec celles d'Hocſtatt, Niderrimſing, Harten & Acharrend, appartenans à la communauté de Briſac, auec ſon ancien territoire: ſans preiudicier toutesfois aux priuileges & immunitez

ci-deuant accordez à ladite ville par la Maiſon d'Auſtriche.

48. Pareillement, ledit Landgrauiat de l'vne & l'autre Alſace & Suntgaw, comme auſsi la Prefecture prouinciale ſur ces dix villes & lieux en dependans, tous les vaſſaux, ſuiets, hommes, villes, chaſteaux, fortereſſes, bois, foreſts, mines d'or, d'argent, & d'autres metaux, riuieres, prairies & tous leurs autres droits Royaux & appartenances, ſans aucune reſerue, auec toute iuriſdiction & ſouueraine puiſſance appartiennent des à preſent & pour touſiours au Roy Tres-Chreſtien & à la Couronne de France, & lui demeurent incorporez: ſans contradictiõ de la maiſon d'Auſtriche ni de quelque autre que ce puiſſe eſtre, Sa Maieſté Tres-Chreſtienne ayant promis de remettre les choſes, touchant la Religion, au meſme eſtat qu'elles eſtoyent deuant la guerre.

49. Le Roy Tres-Chreſtien aura droit de tenir perpetuelle garniſon dans la fortereſſe de Philipsbourg pour ſa defenſe, d'vn nombre de ſoldats non ſuſpect au voiſinage, & qui ſera entretenu aux deſpens de la France: laquelle aura auſsi tous paſſages libres dans l'Empire, tant par eau que par terre pour ſes ſoldats, viures, & toutes autres choſes,

toutesfois & quantes que Sa Maiesté Tres-Chrestienne en aura besoin : la proprieté de ladite forteresse, sa iurisdiction, ses reuenus suiets, vassaux & tous ses droits demeurans comme par le passé, à l'Euesque & Chapitre de Spire, & le droit de protection, de passage, & d'y tenir garnison, à la Couronne de France.

50. L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inspruk Ferdinand Charles, quittent & dispensent les Ordres, Magistrats, Officiers & suiets des susdits lieux & seigneuries, de la seruitude & des serments, par lesquels iusques à ce iour ils leur auoyent esté obligez & suiets, & à la Maison d'Austriche, & les remettent & obligent à la suiettion, obeyssance & fidelité du Roy de France : & ainsi establissent cette Couronne en vne pleine & iuste Souueraineté, proprieté & possession d'iceux, renonçans à perpetuité pour eux & les leurs à tous les droits & pretentions qu'ils y auoient: s'obligeans d'y faire aussi renoncer le Roy d'Espagne, & d'en deliurer telles patentes que la France desirera.

51. Pour donner plus de force aux susdites cessions & alienations, l'Empereur & l'Empire dérogent expressément en vertu des pre-

Digitized by Google

ſentes, à tous les Decrets & Conſtitutions de leurs predeceſſeurs : qu'ils ont meſme promis par ſerment d'entretenir; notamment à la Capitulation Ceſarienne, qui defend ces alienations totales des biens & droits de l'Empire; qui ſeront pour cét effet d'abondant confirmees dans la prochaine Diete, où ce qui ſe fera au contraire ne pourra nuire à ces preſentes: Et ſeront leſdits lieux oſtez de la matricule de l'Empire.

52. Incontinent apres la reſtitution de Benfeld, on raſera toutes ſes fortifications, & celles du prochain fort de Rhinau, comme celuy de Sauerne en Alſace, & des chaſteaux d'Hochenbar & Neubourg ſur le Rhin: & l'on ne pourra tenir dans les ſuſdits lieux aucune garniſon.

53. Les Magiſtrats & habitans de la ville de Sauerne garderont ſoigneuſement la neutralité, & donneront paſſage libre & ſeur aux ſoldats du Roy toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

54. On ne pourra conſtruire aucun fort ſur le Rhin au delà de la riuiere, c'eſt à dire du coſté de l'Alemagne, depuis Baſle iuſques à Philipsbourg, ni deſtourner ou aucunement changer le lict de ce fleuue.

Digitized by Google

55. Quant aux debtes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargee, l'Archiduc Ferdinãd Charles en acquitera la troiſieſme partie ſans diſtinction, en receuant cette partie de la prouince que le Roy Tres-Chreſtien luy doit reſtituer, en cas que ces debtes ayent hypotéque ſur les Prouinces qu'il faudra ceder ou reſtituer, qu'elles ſoyent authentiques & bien iuſtifiees par eſcrit auoir eſté creées auant l'an 1633. Quant à celles qui ſe trouueront deuës aux Colleges par conuentions des Princes de la Maiſon d'Auſtriche, paſſees dans les Dietes prouinciales ou contractees par les Communes, elles ſeront acquittees en partie par les habitans des lieux qui ſeront reſtituez à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, en partie par ceux qui demeureront ſous la domination de la Maiſon d'Auſtriche, ſelon la liquidation qui en ſera faite entr'eux.

56. Le Roy Tres-Chreſtien reſtituera à la Maiſon d'Auſtriche & particulierement au ſuſdit Archiduc Ferdinand Charles, fils aiſné de l'Archiduc Leopold, les quatre villes Foreſtieres de Rhinfeld, Seckingen, Lauffenberg & Waldshut auec toutes leurs appartenances & dépendances au deçà &

Digitized by Google

delà du Rhin, comme auſſi le Comté de Hawenſtein, la foreſt Noire & tout le haut & bas Briſgaw & les villes ſizes en iceluy, appartenant d'ancien droit à la Maiſon d'Auſtriche, à ſçauoir Neubourg, Freibourg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Villingé, Breunlingen, auec toutes leurs eſtenduës: enſemble tous les Monaſteres, Abbayes, Prelatures, Preuoſtez, Commanderiers, Bailliages, Baronnies, Chaſteaux & Forteresſes, & generalement tout ce qui appartenoit à ladite Maiſon en cét endroit là, & tout l'Ortnau auec les villes Imperiales d'Offenbourg, Gengenbach & Cellaahm Harmerspach en tant qu'elles dependent de la Prefecture d'Ortnau: De ſorte que le Roy Tres-Chreſtien ne poſſedera plus rien aux lieux ſuſdits, ſans que toutesfois par ceſte reſtitution les Princes d'Auſtriche s'acquierent aucun nouueau droit. Le trafic & les paſſages ſeront libres entre les habitans de l'vn & l'autre coſté du Rhin & des Prouinces adjacentes: principalement la nauigation ſur cette riuiere, n'y reſtant que la viſite accouſtumee, pour faire payer aux marchands les droicts anciens & peages ordinaires ſeulement qui ſe perceuoyent auant ces guerres ſous le

gouuernement d'Auſtriche.

57. Tous ceux qui eſtoyent au deçà & delà du Rhin ſuiets de la Maiſon d'Auſtriche & les autres qui releuoyent immediatement de l'Empire, rentreront en la ioüiſſance de tous leurs immeubles, ſans reſtition des fruits, des meubles ni frais, nonobſtant toute confiſcation, tranſport ou donnation faite par quelques Capitaines ou Chefs des armees Suedoiſes ou Confederees depuis qu'ils ont occupé la Prouince, fuſt-elle ratifiee par le Roy Tres-Chreſtien : lequel reſtabliſſement ſera fait ſans exception. Et quand aux confiſcations des choſes conſiſtant en poids, nombre & meſure, concuſſions & autres violences exercees pendant la guerre, pour euiter à procez, il ne s'en pourra intanter aucune action.

58. Le Roy Tres-Chreſtien, n'empeſchera point que les Eueſques, de Strasbourg & de Baſle, la ville de Strasbourg, les Abbez de Murbac & Luders, l'Abeſſe d'Andlauie, le Monaſtere de l'Ordre de S. Benoiſt qui eſt dans la vallee de S. Georges, les Palatins de Luzelſtain, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtain, Oberſtain, la Nobleſſe de toute la baſſe Alſace, & les dix citez Imperiales

Digitized by Google

ſuſdites, qui reconnoiſſent la prefecture d'Haguenaw ne demeurent dans la liberté & poſſeſſion immediate dont ils ont iouï iuſques à preſent à l'égard de l'Empire : Sa Maieſté ſe contentant des droits qui appartenoyent à la Maiſon d'Auſtriche, & ſont cedez par ce traité à la Couronne de France.

59. Ledit Roy Tres-Chreſtien, pour recompenſe des choſes à lui cedees, fera payer audit Archiduc Ferdinand Charles trois millions de liures tournois, dans les trois annees prochaines 1649. 50. & 51. au iour Sainct Iean Baptiſte par chacun an : Outre laquelle ſomme Sa Maieſté Tres-Chreſtienne prendra ſur ſoy les deux tiers des debtes authentiques comme deſſus, de la Chambre d'Enſisheim, & fera auſsi rendre audit Archiduc, ſans aucun delay, tous les titres, concernans les terres qui luy doiuent eſtre reſtituees.

60. Pour aſſoupir entierement les differans d'entre les Ducs de Sauoye & de Mantouë, à raiſon du Montferrat, & preuenir le mal qu'ils pourroyent vn iour cauſer, leur traicté de Quieraſque du ſixiéme Auril 1631. & l'execution qui s'en eſt enſuiuie, demeureront fermes & ſtables à iamais en tous leurs points

& articles, excepté en celui de Pignerol: ladite place & ſes dependances ayans eſté acquiſes au Roy Tres-Chreſtien par traitez particuliers faits auec le Duc de Sauoye, qui auoyent la meſme force & vigueur que celui de Quieraſque: Que ſi neantmoins dans leſdits traitez particuliers, il y auoit quelque choſe qui puſt troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouueaux troubles dans l'Italie, apres que ceux d'apreſent ſeront appaiſez, elle s'entendra eſtre reuoquee & de nul effet: Lequel traité de Quieraſque en toute autre choſe, Leurs Maieſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne promettent entretenir & ſpecialement pour ce qui regarde Alue & Trin, leurs territoires & autres lieux, en la poſſeſſion deſquels Sa Maieſté Tres-Chreſtienne a declaré vouloir maintenir le Duc de Sauoye contre tous ſes ennemis.

61. Pour eſtoufer toutes les ſemences de diuiſion entre ces meſmes Ducs, Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, ſe charge de ſatisfaire le Duc de Mantouë des quatre cent nonante & quatre mille eſcus que le Roy Tres-Chreſtien Loüis XIII. d'heureuſe memoire, auoit promis de luy payer à la deſcharge du Duc de Sauoye.

Digitized by Google

62. Sa Maieſté Imperiale concedera audit Duc de Sauoye, auec l'inueſtiture deſdits anciens fiefs & Eſtats, telle que Ferdinand II. l'auoit accordee au Duc de Sauoye Victor Amedee, celle auſſi des lieux, Seigneuries, Eſtats, & de tous autres droicts du Montferrat, auec ſes dépendances à lui remiſes en vertu du Traicté de Quieraſque & execution d'iceluy, enſemble des fiefs mentionnez dans le contract d'acquiſition qu'en a fait ledit Victor Amedee le troiſieme Octobre 1634. & la confirmation de tous les priuileges qui ont eſté iuſques icy accordez aux Ducs de Sauoye, ſi toſt qu'il la demandera à Sadite Maieſté Imperiale.

63. Elle ne troublera en aucune façon ledit Duc de Sauoye ni les ſiens au droit de Souueraineté qu'ils ont aux fiefs de Rocheueran, Olme & Ceſol, auec leurs appartenances comme du tout indépendans de l'Empire Romain: mais caſſant tous les actes de donnation & d'inueſtiture de ces fiefs là, l'y maintiendra & reintegrera s'il eſt beſoin: & pour la meſme raiſon le Comte de Verüe vaſſal de ce Duc, ſera pleinement reſtabli auſdits fiefs d'Olme & Ceſol & au quart de Rocheueran auec reſtitution des fruits.

Digitized by Google

64. Sadite Maieſté Imperiale fera pareillement reſtituer aux Comtes Clement & Iean fils & aux petits fils d'Octauian, du Comte Charles Cacheran, le fief entier de la Roche d'Arazi, auec toutes ſes dépendances.

65. L'Empereur declarera ſemblablement qu'en l'inueſtiture du Duché de Mantouë ſont compris les Chaſteaux de Regiolo & Luzzara auec leurs appartenances, que le Duc de Gueſtale ſera tenu de reſtituer au Duc de Mantouë, ſauf ſon droict des ſix mille eſcus qu'il pretend luy eſtre annuellement deus, pour raiſon deſquels il pourra ſe pouruoir deuant Sa Maieſté Imperiale à l'encontre de ce Duc.

66. Toute hoſtilité ceſſera du iour que les preſentes ſeront ſignees des Pleniporentiaires & Ambaſſadeurs, & tout ce qui a eſté ci-deſſus accordé de part & d'autre ſera promptement executé: Et pour cét effet, le iour ſuiuant la ſignature, la publication de la paix ſera faite en la maniere accouſtumee par les carrefours des villes de Munſter & d'Oſnabruk apres la nouuelle receuë de la ſouſcription faite en l'vn & en l'autre lieu; Et s'il s'y fait quelque contrauention qu'elle ſoit auſsitoſt reparee.

67. Les

67. Les Plenipotentiaires de l'vn & l'autre parti conuiendront auſſi dans le temps de la concluſion & ratification de la paix, des moyens, du temps, & de la ſeurté de la reſtitution des lieux ci-deſſus, & du licentiement des troupes.

68. En premier lieu, l'Empereur fera publier par tout l'Empire, & mandera ſoigneuſement à ceux qui par ceſte pacification ſont obligez à faire ou reſtituer quelque choſe, de l'executer dans le temps ordonné ſans aucune fraude ni tergiuerſation : enjoignant aux Directeurs d'Auſſchreibenden Furſtein, & aux Chefs de la Milice Circulaire de Craiſſobriſten d'y tenir la main : & au cas que ceux-ci ne ſoyent iugez deuoir executer des choſes qui concernent leur fait propre, & que les Chefs de la Milice Circulaire refuſent la commiſſion directe, les Cercles voiſins ſuppleeront à leur defaut.

69. Si quelqu'vn eſtime les Commiſſaires de Sa Maieſté Imperiale neceſſaires à l'acte de quelque reſtitution ou execution, ils lui ſeront accordez ſans aucun delay : auquel cas il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront qu'aux autres à qui l'on reſtituera, immediatement apres ceſte paix ſignee, de nommer deux ou trois

Digitized by Google

Commiſſaires de part & d'autre : l'vn deſquels, & tous deux en cas de negligence des parties, ſera choiſi par l'Empereur du coſté de celui qui doit eſtre reſtitué, & vn autre pour celui qui doit reſtituer : en telle ſorte toutefois qu'ils ſoyent eſgaux en nombre, & de chacune des deux Religions; auſquels il ſera enioint de faire executer ce traité ſans retardement, quelque exception & oppoſition que l'on y puiſſe alleguer ou faire: & afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ceux auſquels on doit reſtituer ſignifieront ce preſent traité à ceux qui leur doiuent faire reſtitution.

70. Bref, tous Eſtats, communautez & particuliers, Clercs ou ſeculiers ſont obligez incontinent apres la publication de ce traité d'y obeyr ſans delay, oppoſition ou condition generale des particuliers & ſans fraude: au defaut dequoi il ſera permis aux Commiſſaires d'employer leurs forces, & celles de ceux à qui l'on doit reſtituer.

71. Il eſt accordé ou le ſera, que tous & chacun les priſonniers de l'vn & de l'autre parti ſans diſtinction de l'eſpee ou de la robe, ſeront mis en liberté.

72. Les ratifications faites & eſchangees,

les reſtitutions ordonnees par les chefs de l'Amniſtie & des griefs eſtans faites, & les priſonniers deliurez apres leſdites ratifications & eſchanges d'icelles, toutes les garniſons de part & d'autre, ſoit de l'Empereur, du Roy Tres-Chreſtien, de la Landgraue de Heſſe ou de leurs Alliez ou adherans, ou en quelque autre façon qu'elles ayent eſté eſtablies, ſortiront de meſme pas de toutes les villes de l'Empire qui doiuent eſtre renduës ſans exception, retardement ni dommage.

73. Les lieux occupez de part & d'autre tant dans la Boheme & les autres terres de l'Empereur & de la Maiſon d'Auſtriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, ſoyent rendus à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, ſans aucun retardement, nonobſtant quelconque donation, & infeodation, ſi elles n'ont eſté ou ne ſont volontairement accordees par quelque Eſtat à vn autre: bien que ces donations ayent eſté faites pour rachepter des priſonniers & empeſcher le pillage & incendie, toutes les exceptions ſuſdites & autres refus eſtans reputez nuls : ſauf ce qui doit demeurer à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne

pour ſa ſatisfaction & ce qui a eſté autrement accordé ci-deſſus pour quelque Electeur, Prince & Eſtat de l'Empire : & la mention du Duc de Lorraine dans l'inſtrument de paix d'entre l'Empereur & la Suede, non plus que la qualité de Landgraue d'Alſace priſe par l'Empereur pour ceſte fois ſeulement dans ce Traité, ne pourra apporter aucun preiudice au Roy Tres-Chreſtien: Comme auſſi ce qui a eſté accordé pour la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, n'aura aucun effet à l'égard des Eſtats qui ont eſté cedez à Sa Maieſté Tres-Chreſtienne.

74. On reſtituera pareillement de bonne foy de part & d'autre les Archiues, Lettres, titres & autres meubles, comme auſſi les canons qui eſtoyent auſdits lieux à reſtituer au temps qu'ils ont eſté occupez & qui s'y trouueront encor : Mais pour ceux qui ont eſté mis dans leſdites places apres leur priſe, ils en pourront eſtre retirez auec les autres appareils de guerre.

75. Les ſuiets de chaque lieu ſeront tenus de fournir gratuitement, ſur leur territoire ſeulement, aux garniſons qui en ſortiront, des charettes, cheuaux, vaiſſeaux & viures ſuffiſans pour leur voyage : leſquels chariots,

cheuaux & vaiſſeaux leur ſeront reſtituez de bonne foy & on leur en donnera des oſtages.

76. Toutes les troupes qui font preſentement la guerre dans l'Empire, ſeront licenciees à la reſerue de ce que chaque parti croira deuoir conſeruer pour ſa propre ſeurté.

77. Les deux partis promettent d'entretenir la paix ſous ces conditions-là, & d'en preſenter & deliurer à Munſter les ratifications dans deux mois, à compter du iour de la ſignature.

78. Pour vne plus grande fermeté & ſeurté de toutes & chacune de ces conventions, ceſte tranſaction ſera vne Loy perpetuelle & Pragmatique-Sanction de l'Empire, de meſme force à l'auenir que ſes autres Loix & Conſtitutions fondamentales : qui doit eſtre nommément inſeree dans la premiere Diete de l'Empire entre les capitulations Imperiales, n'obligeant pas moins les abſens que les preſens, les Eccleſiaſtiques que les Politiques, Eſtats de l'Empire ou non, & ſeruir de regle preſcrite aux Conſeillers d'Eſtat, Officiers, Iuges & Aſſeſſeurs dudit Empire, pour eſtre à iamais ſuiuie.

79. Si quelqu'vn enfraint ce Traité, l'offenſé en pourſuiura la reparation amiable-

ment, ou par voye de iuſtice: Mais ſi le tort n'eſt point reparé de façon ni d'autre dans trois annees, tous ceux qui ont eu part en ce Traité, ſeront tenus ſans difference de Religion, d'aſsiſter la partie lezee, de leur conſeil & d'y ioindre leurs forces pour la maintenir en ſon droit par les armes. On reintegrera les Cercles, & s'il arriue quelque trouble, on obſeruera du coſté qu'il commancera les Conſtitutions Imperiales faites pour la confirmation de la paix.

8o. Qu'il n'y ait aucun droit Canonique ni Ciuil, Decret de Concile general ou particulier, Priuilege, Indult, Edict, Commiſſion, defence, mandement, ordonnance, reſcription, litiſpendance, ſentence, iugement, capitulation Imperiale, regle d'ordre Religieux, exemption du temps paſſé ou auenir, proteſtation, contredit, appellation, inueſtiture, tranſaction, ſerment, renonciation, paction, beaucoup moins l'Edit de l'an 1629. la tranſaction de Pragues auec les appendices, Concordat auec les Papes, interim, de l'annee 1548. ou autre ſtatut Politique ou Eccleſiaſtique, diſpenſation, abſolution, ou autre exception ſous quelque nom ou pretexte que ſe ſoit qui puiſſent eſtre alle-

Digitized by Google

guees & moins receuës en quelque lieu que ce soit dans le Petitoire ou Possessoire contre ceste transaction, ou aucun article ou clause d'icelle.

81. Quiconque y contreuiendra encourra la peine deuë aux infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public.

82. Le passage des gens de guerre sur les terres d'autruy se fera sans y causer aucun dommage, aux despens de celui à qui les troupes appartiennent.

83. Tous ceux que l'vn ou l'autre des partis voudra nommer respectiuement entre ci & la ratification donnee, & six mois apres, seront employez dans cét instrument de paix: dans lequel cependant est compriſe la Republique de Venise, comme Mediatrice de ce Traité.

84. On ne pourra faire aucun preiudice aux Ducs de Sauoye & de Modene, sous pretexte de la guerre qu'ils ont faite ou font en Italie pour la Couronne de France.

En tesmoignage dequoy, & pour plus grande force, le present Traité conclu le 1. Octobre dernier, a esté ainsi signé à Munster le 24. du mesme mois, par les Plenipotentiaires de Leurs Maiestez Imperiale & Tres-Chrestienne: Iean Louys Cõte de Nassaw, Seruiẽ, Isaac

Volmar, & ſeellé du Seau de leurs armes, comme auſſi de celui du Chancelier de Mayéce : Lequel traité a eſté auſſi ſous-ſigné des Princes & Eſtats dudit Empire : les coppies des Lettres patentes de leur plain pouuoir ayant eſté inſerees au pied dudit traité : à ſçauoir celles des Plenipotentiaires de l'Empereur, donnees à Leincs, le 4. d'Octobre 1645. le 9. de ſon regne des Romains, le 20 de celui de Hongrie & le 18. de celui de Boheme, ſignees Ferdinandus V. Ferdinandus Comes Curtzius „ Ad mandatum ſacræ Ceſaræ Maieſtatis proprium, Ioannes Walderode: & ſellees du grand ſeau de cire rouge ; remplies des noms des Comtes de Trautmanſdorf & de Naſſ. w & du Docteur Volmar. Et celles des Plenipotentiaires du Roy Tres Chreſtien en François, donnees le 20 Septembre 1645. & le premier du regne de S.M. Signé Lovis, & ſur le repli par le Roy, la Reine Regente Sa Mere preſente, de Lomenie, & ſeellé du grand Seau en cire jaune: nommant à meſme fin Hēry d'Orleans Duc de Longueuille & d'Eſtouteuille, Duc & Pair de France, Prince & Comte ſouuerain de Neufchaſtel, Comte de Dunois & de Tancaruille, Conneſtable hereditaire de Normandie, Gouuerneur & Lieute-

nant general pour Sadite Maieſté audit pays, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Cheualier de ſes Ordres & l'vn de ſes Miniſtres d'Eſtat ; le ſieur Claude de Meſme, Comte d'Auaux, Commandeur des ſuſdits Ordres, Sur-Intendant des Finances de France, auſſi Miniſtre d'Eſtat, & le ſieur Abel Seruien Comte de la Roche des-Aubiers, Cõſeiller du Roy en tous ſes Conſeils ; & la derniere en datte du 20. Mars 1648. le cinquieſme du Regne de Sa Maieſté, ſignee, contre-ſignee & ſeellee comme la precedente, remplie du nom dudit Comte de Seruien, pendant le temps qu'il demeura ſeul audit lieu de Munſter.

S'enſuiuent les noms des Deputez: ſçauoir, au nom de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigerſperg: Au nom de l'Electeur de Bauiere, Iean Adolphe Krebs : Au nom de l'Electeur de Brandebourg, Iean Comte de Sain & Wittgenſtein : Au nom de la Maiſon d'Auſtriche, George Vlric Comte de Wolckenſtein, & Rodnege: Au nom de l'Eueſque de Bamberg, Cornelius Gobelius : Au nom de l'Eueſque de Wirtbourg Duc de Franconie, Sebaſtien Wilhelme Meel: Au nom dudit Duc de Bauiere, Iean Erneſt I. C. Au nom du Duc

Digitized by Google

de Saxe, de la ligne d'Aldenbourg, Wolffgangus Conrad à Thumbhirn, & Auguste Carpzouius, Conseillers d'Aldenbourg & Cobourg: Au nom du Marquis de Brandebourg Culmbac, Matthieu Wesembecius: Au nom du Marquis de Brandebourg Onolsbac, Iean Fromholdt: Au nom des Ducs de Brunswic Lunebourg, de Sellen, Grupenhagen: & au nom des autres Ducs de Brunswic, de Pomeranie & de Wurtemberg, Henri Langenbeck, Iacques Lampadius, Chrysostome Coler, Abraham Kayser & ledit Iean Fromhold Conrad Warnbuller Conseillers & I. C. Au nom de la Landgraue de Hesse-Cassel-veuue, Adolphe Whelme de Crosieg: Au nom du Langraue de Hesse-Darmstad, Iean Iacob Wolff à Toden Wart: Au nom des Marquis de Baden, Iean Georges de Merckhelbach & Iean Iacques Dattin Dieffenau: Au nom du Duc de Saxe Lawenbourg, Dauid Gloxinius: Au nom du Comte de Montbelliard, ledit Vvarnbuller: Au nom des Comtes & Barons de Scamn en Vveterauie, Matthieu Vvesenbecius: Au nom des Comtes & Barons de Scamn en Franconie, ledit Vvarbuller: Au nom de la Republique de Strasbourg, de la ville de Spirre, de Vveissenburg sur le Rhin, &

Digitized by Google

de Landaw, Marc Otto : Au nom de la Republique de Ratisbonne, Iean Iacob Wolff à Todenwart: Au nom de la Republique de Lubec & des villes de Goslar & Nordhans, ledit Gloxinius : Au nom de la Republique de Norimberg & des villes de Winsheim & Schweinfurt, Christophle de Kressenstein: Au nom des autres villes libres de l'Empire, Iean Balthazar Schenaider, ledit Otto, George Kumpsthoff & Valentinus Heider, Conseillers, Syndics,& Iurisconsultes.

La teneur de ce traitté pouuant suffire pour faire voir les auantages que la France en reçoit, ce seroit vous ennuyer d'vne lecture desia assez longue que de vous les faire tous particulierement remarquer. Ie ne puis toutesfois m'empescher de finir par cette obseruatiõ, que rien n'ayant tenu les plus circonspects en suspens, que l'apprehension que le Roy d'Espagne,en cas qu'il ne vouluſt suiure l'exemple de l'Empereur acceptent la paix, dont il n'a pas moins de besoin qu'auoit Sa Maiesté Imperiale,il ne fust assisté des forces de l'Empire:Ceste apprehension cesse auiourd'huy : l'Empereur & tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, s'estans obligez à n'assister

point directement ou indirectement le Roy d'Eſpagne contre la France pendant les differans d'a preſent, ni meſme à l'auenir en de nouuelles guerres ſinon hors l'Empire, & conformément aux Conſtitutious d'iceluy: entre leſquelles cét Inſtrument de paix perpetuelle, tenant deſormais lieu & deuant paſſer pour Loy fondamentale & Conſtitution Imperiale, le ſecours que l'Empire lui donneroit ne pourroit eſtre contre la France.

Digitized by Google

Abregé du Traité & des Articles

DE PAIX

DRESSEZ A OSNAbruk entre les Plenipotentiaires de l'Empereur & de la Reine & Couronne de Suede, en preſence des Eſtats de l'Empire.

Au nom de la Saincte & Indiuidue Trinité, Amen.

SÇACHENT tous & chacun de ceux qui y ont ou peuuent auoir quelque intereſt. Les differans & mouuemens ciuils aduenus en l'Empire depuis pluſieurs annees, s'eſtans accreus à tel poinct qu'ils n'auoyent pas ſeulement enueloppé toute l'Alemagne, mais encor quelques Royaumes voiſins, principalement la Suede & la France, & qu'il en eſt ſuruenu

vne forte guerre & de duree: premierement entre le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince Ferdinand II. eſleu Empereur des Romains touſiours Auguſte: Roy de la Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclaxovie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgoigne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole: Marquis de Moravie: Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wurtemberg & Teche: Prince de Sueve: Comte d'Abſpurg, du Tyrol, de Kyburg & de Goritie: Landgrave d'Alſace: Marquis du Sacré Empire Romain, de Burgovie & de la haute & baſſe Luſace; Seigneur de la Marche Sclavone, du Port Naton & des Salines, d'heureuſe memoire; auec ſes Alliez & adherans d'vne part: Et le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince Guſtave Adolphe Roy des Suedois, Gots & Wandales; grãd Prince de Finlande, Duc d'Eſthonie & Carelie, Seigneur d'Ingrie, auſſi d'heureuſe memoire, & le Royaume de Suede & de ſes Alliez & adherans, d'autre part; Et apres leurs deceds, entre le Sereniſſime & Tres-puiſſant Prince Ferdinand III. eſleu Empereur des Romains, &c. comme deſſus, d'vne part; Et la Sereniſſime & Tres-puiſſante Princeſſe Chriſtine Reine de Suede, &c. auſſi comme deſſus,

d'autre part; d'où ſe ſeroit enſuiuie vne grande effuſion de ſang Chreſtien auec la deſolation de pluſieurs Prouinces. En fin par la bonté Diuine, l'vn & l'autre party a penſé à vne Paix vniuerſelle, & à cette fin, le 25. Decembre ſtile nouueau 1640. ils arreſterent à Hambourg que leurs Plenipotentiaires s'aſſembleroyent pour ce ſujet, l'11. de Iuillet 1643. à Oſnabruk & à Munſter en Weſtphalie.

De fait, comparans pour l'Empereur, le tres-illuſtre & tres-excellent Seigneur Maximiliã Comte de Trautmanſdorf & Veinſperg; Baron de Gleichenberg, Neuſtad, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teimitz, Cheualier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil Secret; Camerier de Sa Maieſté Imperiale & grand Preuoſt de ſa Cour; Le ſieur Iean Maximilian Comte de Lamberg, &c. auſſi Camerier de ſa Maieſté Imperiale, & le ſieur Iean de Crane licentié és droits, Comte Palatin, Conſeillers de la Cour de l'Empereur & ſes Plenipotentiaires; Et de la part de la Reyne de Suede, Tres-illuſtre & Tres-excellent Seigneur Iean Oxenſterne Axelij, Comte de la Morie Auſtrale; Libre Baron en Kymitho; Seigneur de Fyholm, Horningsholm & Tulegan, Senateur du Royaume de Suede &

Conſeiller de la Chancellerie; & le ſieur Iean Adler Saluius, Seigneur d'Adlersberg & Tullingen, auſſi Senateur du meſme Royaume, Conſeiller & Chancelier de la Cour, Plenipotentiaires de ſa Maieſté Suedoiſe. Apres l'inuocation du ſecours diuin & la communication reſpectiuement faite de leurs pleins pouuoirs, en preſence, & du conſentement des Electeurs, Princes & Eſtats du ſainct Empire, pour la gloire de Dieu & le ſalut de la Chreſtienté, ont conſenty à ces loix de Paix & d'amitié mutuelle.

I.

Qu'il y ait vne paix Chreſtienne, vniuerſelle & perpetuelle, vraye & ſincere amitié entre la Sacree Maieſté Ceſaree, la maiſon d'Auſtriche & tous leurs Alliez & adherans, les heritiers & ſucceurs d'vn chacun, & premierement le Roy Catholique, les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, d'vne part: Et la Sacree Royale Maieſté & le Royaume de Suede & tous ſes Alliez & adherans, & les heritiers & ſucceſſeurs d'vn chacun: & en premier lieu le Roy Tres-Chreſtien, & reſpectiuement les Electeurs, & Eſtats de l'Empire d'autre: Et qu'elle ſoit ſi ſerieuſement & ſincerement gardee & cultiuee, que chacun des partis

tis auance de tous coſtez le profit, honneur & commodité, de l'autre, & que l'Empire Romain comme la Suede employent tous leurs ſoings pour faire refleurir & donner nouuelle vigueur à leur mutuelle amitié, bon & ſeur voiſinage.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre vne perpetuelle oubliance & Amniſtie de tout ce qui a eſté dit, eſcrit ou fait hoſtilement, depuis le commencement des guerres : & qu'en aucun lieu, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, il ne ſe puiſſe exercer ou faire exercer, ny ſouffrir meſme eſtre exercee, aucune inimitié & apporter aucune faſcherie ou empeſchement contre leurs perſonnes, leurs biens, conditions, honneurs & ſeurté, par ſoy ou par autruy, ouuertement ou en cachette, directement ou indirectement, ſous pretexte de iuſtice ou par voye de faict, dans l'Empire où ailleurs, nonobſtant tous accords precedens faicts au contraire : mais que toutes les pertes & dommages ſoufferts tant deuant la guerre que durant icelle, ſoyent enſeuelis ſous vn ſilence & oubly perpetuel.

III.

Suiuant le fondement de cette Amniſtie vni-

uerſelle & non limitee, tous & chacun des Electeurs, Princes & Eſtats du Sainct Empire (y comprinſe meſme la Nobleſſe releuant immediatement de l'Empire) & leurs vaſſaux, ſubiects, citez & habitans d'icelles; auſquels il a eſté fait de part ou d'autre quelque preiudice ou dommage en leurs perſonnes, biens feodaux, ſous-feodaux ou allodiaux, dignitez, honneurs, immunitez, droicts ou priuileges, à cauſe des mouuemens de la Boheme ou de l'Alemagne, ou des alliances contractees, ſoyent à pur & à plein reſtituez en l'eſtat ſacré ou prophane auquel ils eſtoyent ou deuoyent eſtre, & duquel ils ioüiſſoyent ou deuoyent ioüir: tout ce qui a eſté fait au contraire demeurant caſſé & annullé: Et comme toutes & chacune de ces reſtitutions ſe doiuent entendre deuoir eſtre faictes ſans preiudice du droict d'vn chacun, aux biés tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques, qui ſe trouueront competer au reſtitué, au reſtituant, ou meſme à vn tiers, ny des litiſpendances en la Chambre Imperiale ou Cours ſubalternes: Ainſi ces clauſes ny aucunes autres ſubſequences ſpeciales, ne pourront empeſcher la reſtitution: mais les droicts ſuſdicts, actions, exceptions & litiſpendances ne ſeront examinez ny iugez qu'apres la reſtitution faicte: Tãt

Digitized by Google

s'en faut que cette reserue puisse nuire ny apporter aucun preiudice à l'Amnistie vniuerselle, & sans bornes, & s'estendre iusques aux prescriptions, confiscations, ou autres alienations & compositions de griefs. Car on verra cy-dessous dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droict ceux qui sont restituez ou qui le doiuent estre, auront sur les biens d'Eglise qui sont demeurez iusques à ce iour en contestation.

IV.

Et combien qu'il soit aisé de iuger par ce qui a esté dit, qui sont ceux qui doiuent estre restituez, & comment : Toutesfois à l'instance de quelques-vns, on a trouué à propos de faire icy mention expresse de quelques chefs importans, à la charge neantmoins que l'on ne puisse pretendre que ceux dont il ne sera point icy faict de mention expresse, en soyent par là exclus.

V.

La cause Palatine ayant esté la premiere agitee, elle a esté ainsi vuidee. Que la dignité Electorale laquelle les Electeurs Palatins auoyent ci-deuant auec toutes les regales, offices, prerogatiues, marques d'honneur & droits, quelconques concernans cette dignité sans

autre exception, comme tout le haut Palatinat auec la Comté de Cham & toutes leurs appartenances, regales & droicts, comme ils ont esté iusques à present demeurent à l'auenir par deuers Maximilian, Comte Palatin du Rhin, Duc de Bauiere, ses enfans, & toute la ligne des Geillaumes tant qu'il s'en trouuera de masles en vie. Comme aussi l'Electeur de Bauiere renoncera entierement pour soy, ses heritiers & successeurs aux treize millions & à toute pretention sur la haute Austriche : & aussi tost apres la paix publiee, tous les titres qui ont esté obtenus seront remis és mains de l'Empereur pour estre cassez & annullez. Mais l'Empereur & l'Empire consentent qu'en vertu de ce present traité ; il soit estably vn huictiesme Electorat duquel ioüiront Charles Ludovic Comte Palatin du Rhin, & les heritiers & parens de toute la ligne Rudolphienne, selon l'ordre de succeder exprimé dans la Bulle d'or. Toutesfois il n'appartiendra rien audit Charles Ludovic ny à ses successeurs des choses qui sont attribuees auec la dignité Electorale à l'Electeur de Bauiere & à toute la ligne des Guillaumes, hors l'inuestiture *simultanee*. Ils consentent aussi que le bas Palatinat auec tous & chacun leurs biens Ecclesiastiques &

Digitized by Google

ſeculiers, droit & appartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont ioüy auant les mouuemens de Boheme, luy ſoyent entieremẽt reſtituez auec tous leurs titres & enſeignemens, regiſtres, liures de raiſon & autres actes concernans ce que deſſus: ceſſant tout ce qui a eſté fait au contraire par l'authorité Imperiale: De ſorte que le Roy d'Eſpagne ny aucun autre qui en tiendra quelque choſe ne s'oppoſent aucunement à cette reſtitution.

Et pource qu'il ſeroit ennuyeux de vous repeter les meſmes choſes que vous auez deſia leuës dans le ſommaire des Articles de la paix generale entre l'Empire & la France, qui fut imprimee en ce Bureau le 17. de ce mois, Les Prefectures, dites *Stradæ Montanæ*, ſeront dégagees par l'Archeueſque de Mayence, ſelon qu'il eſt porté par l'article 13. dudit imprimé, & les droicts de l'Electeur de Treves, comme Eueſque de Spire, & encor de celuy de VVorms ſur quelques biens Eccleſiaſtques du bas Palatinat, reſeruez pour les demander en Iuſtice, s'ils ne s'en accordent à l'amiable.

Tous les autres Articles dudit imprimé iuſques au 18. compris, ſont conformes à ceux de cét Inſtrument de paix: & partant ne ſeront point auſſi repetez en ce lieu: Voicy les trois

paragraphes qui ſont ſeulement cottez en l'article 19.

1. Le Prince Ludovic Philippes Comte Palatin du Rhin, recouurera toutes les ſeigneuries, dignitez & droicts aux choſes ſacrees & profanes qui luy eſtoient eſcheuës par la ſucceſſion de ſes anceſtres & ſes partages faits auant les tumultes de la guerre.

2. Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin receura la quatrieſme partie de la taille de VVltzbac, enſemble le Monaſtere de Hornbac auec ſes appartenances, & tous les droicts que ſon pere a ci-deuant eu.

3. Le Prince Leopold Ludovic Comte Palatin du Rhin ſera entierement reſtitué dans le Comté de VVeldentz ſur la Moſelle, au meſme eſtat auquel ſon pere a eſté l'an 1624. tant aux choſes Eccleſiaſtiques que Politiques, contre tout ce qui a eſté iuſques à preſent attenté à ſon preiudice.

La Maiſon de VVurtemberg ne ſoit point troublee au recouurement de la poſſeſſiõ de ſes Seigneuries de VVeinſperg, Newſtat & Mekmuhle. Qu'elle ſoit auſſi reſtituee en tous & chacun les biens & droits ſeculiers & Eccleſiaſtiques qu'elle poſſedoit auant ces mouuemens en quelque lieu que ce fuſt: ſpecialement dans

Digitized by Google

les Seigneuries de Blaubeuren, Achalm & Stauffen auec leurs appartenances & biens occupez sous pretexte qu'ils estoyent desdites appartenances principalement la ville & Territoire de Goppingen, le bourg Pflumeren & les reuenus de legs faits à l'Vniuersité de Tubinguen. Elle recouurera aussi les Seigneuries de Heidenheim & Oberkirch, les Citez de Ballingen, Tullingen, Ebingen & Rosenfeld & les Chasteau & bourg de Neidlingen auec leurs appartenances, Hohenwiel aussi, Hohenasperg, Hohenovrach, Hohen-Tubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach auec la ville de Scharnborf. On restituera aussi aux Eglises Collegiales de Sturgard, Tubingē, Hernberg, Goppingen Bahcnāg, & aux Abbayes, Preuostez & Monasteres de Bebenhausen, Maulbrō, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denkendorf, Hirschw, Blauheuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de S. Gregoire, Reuschembach, Pfulingen, Lichkenstent ou Margen-Cron & semblables, auec tous les enseignemens qui en ont esté ostez sans preiudice toutesfois des pretentiōs, droicts, actions, exceptions, remedes & benefices des droicts quelconques de la Maison d'Austriche & de celles de VVurtemberg

sur les susdites Seigneuries de Blaubeuren, Acgalin & Staussen.

La restitution des Princes de Wurtemberg de la ligne de Montbelliard est ici conforme à l'article 23. du premier imprimé: sinon qu'il y est adiousté en particulier, qu'ils iouyrõt du priuilege ou de la prerogatiue de releuer immediatement de l'Empire, comme ils faisoient auant le commencement de ces guerres, & comme en iouyssent les autres Princes & Estats dudit Empire.

La cause de Baden est aussi en substance entierement conforme à l'article 24. de l'imprimé: S'ensuiuent les paragraphes qui sont seulement marquez par leur commancement dans l'article 25. Le Duc de Croy iouyra de l'effet de l'Amnistie generale, & la protectiõ du Roy Tres-Chrestien ne lui pourra nuire en ses dignitez, priuileges, honneurs, biens ou autres choses: il possedera aussi paisiblement cette partie de la Seigneurie de Vinstingen, que ses predecesseurs ont possedee, comme la Dame sa mere en iouyt à present par dot: les droits de l'Empire demeurans en leur force comme auparauant.

Quant à ce qui regarde les debats d'entre les Maisons de Nassau Siegen, la chose ayant

eſté par commiſſion de l'Empereur remiſe à vne amiable compoſition, on reprendra la meſme commiſſion, & elle ſera entierement decidee par cette voye amiable, ou par ſentence renduë par iuge competant : le Comte Iean Maurice de Naſſau & ſes freres demeurans en la paiſible poſſeſſion de ce qui leur appartient.

On reſtituera aux Comtes de Naſſau Sarpont, toutes leurs Comtez, Seigneuries, territoires, honneurs & biens Eccleſiaſtiques & ſeculiers, feodaux & allodiaux: nommément les Comtez de Sarpont & Sarwerde auec tous leurs droits, comme le fort de Homburg, auec tous les canons & meubles qui s'y ſont trouuez, ſauf les droits des parties reſpectiuement reſultans des choſes iugees en l'an 1629. actions, exceptions & benefices de droit, qui ſeront reglez ſelon les droits de l'Empire : ſi les parties ne s'accommodent à l'amiable, & le droit qui peut appartenir aux Comtes de Laiingen d'Axburg, dans ledit Comté de Sarwerde.

La Maiſon de Hanau ſera reſtituee dans les Prefectures de Bobenhauſen, Biſchotsheimam Steeg & Wilſtatt.

Iean Albert Comte de Solms, ſera mis en la

quatriéme partie de la ville de Butzbac, & les quatre villages adjacens.

La Maiſon de Solms Hohenſolms ſera pareillement remiſe en tous les biens & droits qui luy ont eſté oſtez en 1637. nonobſtant la tranſaction qui a eſté faite depuis ſur ce ſuiet, auec Georges Landgraue de Heſſe.

Les Comtes d'Iſenburg joüiront de l'Amneſtie Generale ci deſſus, ſans toutefois prejudicier aux droits appartenans contr'eux & contre les Comtes de Hohenſolens à George Landgraue de Heſſe ou à quelqu'autre tiers.

On remettra les Rheingraves en leurs Prefectures de Troneck & Wildenburg, comme auſſi en la Seigneurie de Morchingen auec ſes deſpendances & tous & chacun leurs autres droits vſurpez par les voiſins.

La vefue du ſieur Erneſt Cõte de Sain ſera reſtablie en la poſſeſſion de la forteresſe, ville & Prefecture de Hachemburg auec leurs appartenances, comme auſſi des villages de Bendorff, ainſi qu'elle eſtoit auparauant, ſauf le droit d'vn chacun.

Le Chaſteau & Comté de Falckenſtein ſeront reſtituez à qui ils appartiennent: pareillement tout ce qui eſt de droit aux Comtes de

Rasburg surnommez de L'ovvenhaupt, en la prefecture de Bretzenheim, au Fief de l'Archeuesché de Cologne & en la Baronnerie de Reipoitzkircg situez dãs le destroit d'Huntzruck leur sera conseruè auec tous leurs droits & appartenances.

On restituera aussi la Maison de Waldeck en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen & des villages de Niedernau, Lichtenscherd, Defeld, & Niedern Schlaidern, selon qu'elle en a iouy en 1624. Ioachim Ernest Comte d'Ottingen sera restitué en tous les biens Ecclesiastiques & seculiers que Ludovic Eberhard son pere possedoit auant ces mouuemens.

Semblablement la Maison d'Hohenloo sera remise en tout ce qui luy à esté osté, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & Conuent de Scheffersheim, sans aucune exception, sur tout de retention.

Frideric Ludovic Comte de Lowenstein & Werthaim sera restitué en toutes ses Comtez & Seigneuries qui ont esté mises, en sequestre, confisquees & cedees à d'autres durant cette guerre, tant dans les choses politiques, qu'Ecclesiastiques.

Ferdinand Charles Comte de Lowestein

Digitized by Google

& Werthaim, ſera pleinement remis en tout ce qui auoit eſté ſequeſtré, confiſqué & cedé aux defunts George Ludouic & Iean caſimir parens dudit Comte de Loweſtin, tant dans les droits Eccleſiaſtiques, que Politiques ſauf les biens & droits paternels & maternels qui appartiennent à Marc Chriſtiane fille dudit George Ludouic de Lowenſtein. Pareillement la vefue de Iean Caſimir de Loweſtein ſera remiſe en ſes biens dotaux & hypotheques, reſerué le droit du Comte Frideric Ludovic, ſi aucun lui appartient, ſoit par amiable compoſition ou par autre procedure legitime.

La Maiſon d'Erbac, ſur tout les heritiers du Comte George Albert, ſeront reſtituez dans le chaſteau de Breuberg & tous les droits d'icelui, qui leur ſont communs auec le Comte de Loweſtein, tant à l'égard du commandement & direction de cette place que des autres droits ciuils.

La vefue & les heritiers du Comte de Brandenſtein ſeront reſtablis dans tous les biens & droits qui leur ont eſté oſtez à cauſe de la guerre.

Le Baron Paul Kewenhuller auec les neueux du coſté du frere, les heritiers du Chan-

Digitized by Google

celier Loffleri, les enfans & heritiers de Marc Conrad de Rhelingen auec ſa femme, & Marc Antoine de Rhelingen, ſeront pleinement remis en tout ce qui leur a eſté oſté par confiſcation.

Tout ce qui concerne l'aneantiſſement des contrats & autres titres obligatoires contenus aux trois Paragraphes ſuiuans, eſt compris dans l'article 26. du meſme imprimé: cõme ceux qui ſuiuent iuſques aux 33. contiennent en ſubſtance iuſques aux griefs entre les Electeurs, Princes & Eſtats de l'vne & l'autre religion: deſquels n'ayant eſté parlé qu'en general dans le traité d'entre l'Empire & la France: Voici comme ils ſont particulariſez en cettui-ci.

V.

La tranſaction faite en l'an 1552. à Paſſau, & la paix de Religion qui la ſuiuit l'an 1555. comme celle d'Ausbourg de l'an 1566. & depuis confirmee en diuerſes Dietes vniuerſelles du S. Empire, ſoit inuiolablement & ſaintement gardee en tous ſes chefs, conclus du commun conſentement de l'Empereur, des Electeurs, Princes & Eſtas de l'vne & l'autre Religion: Et ce qui a eſté arreſté par cette tranſaction touchant quelques articles, de

Digitized by Google

l'accord commun des parties, ſera obſerué comme vne Declaration perpetuelle de ladite paix, tant en iugement qu'ailleurs, iuſques à ce que par la grace de Dieu il ſoit conuenu d'vne ſeule Religion: ſans oüir la contradiction ou proteſtation d'aucun Eccleſiaſtique du dedans ou dehors de l'Empire, en quelque temps qu'elle ſoit faite. Au reſte, il ſera gardé entre les Electeurs de l'vne & l'autre Religion, Princes & tous & chacun les Eſtats vne exacte & mutuelle égalité ſelon qu'elle conuient à la Republique, aux conſtitutions de l'Empire & à la preſente conuention: en ſorte, que ce qui ſera iuſte à l'vn le ſoit auſſi à l'autre: toute violence & voye de fait demeurant pour iamais interdite à l'vne & à l'autre des parties.

Le terme duquel ſe commancera à ſuputer la reſtitution des choſes Eccleſiaſtiques, & qui ont eſté changees à leur égard dans les Politiques, ſera le premier iour de Ianuier de l'an 1624. & la reſtitution ſoit ainſi faite de tous les Electeurs, Princes & Eſtats de l'vne & l'autre Religion purement & pleinement, y comprenant la libre Nobleſſe de l'Empire, comme les Communautez & bourgs immediats; toutes publications, ſentences, decrets,

Digitized by Google

transactions & autres actes demeurans cassez, & toutes choses estans reduites à l'estat du iour & an susdit.

Les villes d'Ausbourg, Dunckelspiel, Biberac, & Ratisbonne retiendront leurs biens, droicts & exercice de Religion dudit an & iour : mais pour raison des dignitez Senatoriales & autres charges publiques, il y aura égalité & mesme nombre entre ceux de l'vne & de l'autre Religion.

Il y aura specialement dans la ville d'Ausbourg sept Senateurs du Conseil secret, choisis des familles nobles : deux desquels seront pris pour Presidens de la Republique, dont l'vn sera Catholique & l'autre de la confession d'Ausbourg ou Protestant : Il y en aura trois des cinq restans qui seront Catholiques, & deux de la confession d'Augsbourg. Les autres Senateurs du petit Senat, comme on l'appelle, les Syndics, Assesseurs de ville & autres Officiers, seront en nombre égal de l'vne & l'autre Religion. Il y aura trois Tresoriers, dont deux seront de mesme religion, & le troisiesme d'autre : de telle sorte que la premiere annee, il y en ait deux Catholiques & vn de la Confession d'Ausbourg, & la suiuante deux de ladite Confession & le troi-

ſieſme Catholique, & ainſi alternatiuement d'annee en annee.

Il y aura auſſi 3. Lieutenans d'Artillerie auec la meſme alternation, qui aura pareillement lieu pour les collectes, l'Intendance des viures, les charges de Voyer & autres qui s'exercent par trois perſonnes: Et celles qui s'exercent par deux perſonnes ou par vne ſeule ſeront auſſi alternatiues pour vne ou pluſieurs annees entre les Catholiques & ceux de ladite Confeſſion d'Ausbourg.

Toutesfois, le ſoin de ſes Temples & Eſcoles ſera reſerué entier à chacune partie: & les Catholiques qui au temps de cette paix ſont dans la Magiſtrature & les Offices en plus grand nombre que ci-deſſus, joüiront par tout de leur premier honneur & commodité: Mais iuſques à ce que leur charge vaque par mort, demiſſion ou autrement, ils demeureront en leurs maiſons, ou s'ils ſe veulent trouuer en leur Corps, ils n'y auront plus de voix.

Aucunes des parties n'abuſera du pouuoir desadherans à ſa religion pour ruyner l'autre, ou n'aura la preſumption de promouuoir directement ou indirectement vn plus grand nombre aux dignitez des Preſidens, Senateurs

&

& autres Offices publics, & en quelque cas, quelque temps & quelque façon que ce soit qu'elle l'essaye, le tout demeurera nul. L'election des Iuges, Senateurs, Presidens, Syndics, & autres Officiers Catholiques, se fera à present & cy apres par les Catholiques, & celle des Officiers de la Confession d'Ausbourg par ceux qui en seront : & vn Catholique sera subrogé au Catholique defunt, comme vn de la Confession d'Ausbourg à vn autre de la mesme creance. La pluralité des voix ne pourra rien à l'encontre en ce fait là, soit directement ou indirectement, & elle ne pourra preiudicier aux citoyens du lieu & de la Confession d'Ausbourg non plus qu'aux Electeurs, Princes & Estats d'icelle dans l'Empire Romain. Que si les Catholiques abusent de la pluralité des voix en cette occurrence ou toute autre, il sera reserué par cette transaction à ceux de ladite Confession d'Ausbourg, le droit d'introduire l'alternatiue d'vn cinquiesme Senateur secret, & se seruir d'autres legitimes remedes.

Au reste, la paix de religion comme aussi l'ordination de Charles Quint, touchant l'election des Magistrats & les transactions des annees 1584. & 1591. entant qu'elles ne sont

point contraires directement ou indirectement à cette disposition, demeureront entieres & inuiolables en tous leurs poincts.

Il y aura à Dunckelspiel, Biberac & Ratisbonne, deux Consuls, l'vn Catholique & l'autre de la Confession d'Ausbourg, & quatre Conseillers du Conseil priué, en nombre égal de l'vne & l'autre religion.

Aussi la mesme égalité s'obseruera en toutes les autres charges, & l'alternation de Religion en celles qui sont vniques: comme ce qui regarde le soing des Temples & Colleges sera commis à ceux de chacune Religion.

Si la ville de Donawerd est iugee en la prochaine Diette vniuerselle, deuoir estre restituee en sa premiere liberté, elle vsera du mesme droit és matieres Ecclesiastiques & Politiques, duquel ioüissent en vertu de cette transaction les villes libres de l'Empire, sauf les droicts des interessez.

Ceux qui doiuent estre restituez par l'Article de l'Amnestie ou autrement, ne receuront aucun preiudice par le terme ci-dessus de l'an 1624.

Tous ceux de quelqu'vne des deux Religions susdites, qui iouyssoyent de quelque benefice que ce soit au premier iour de Ianuier

de l'an 1624. y rentreront & en ioüiront paiſiblement iuſques à ce que les deux Religions ſoyent d'accord & à perpetuité, s'il ne plaiſoit pas à Dieu qu'elles ſe puſſent accorder : De ſorte que ſi vn Archeueſque ou autre Prelat, ſoit Catholique, ſoit de la Confeſſion d'Auſbourg venoit à changer ſa religion, ceux de la Religion qu'il aura laiſſee, en pourront mettre vn autre en ſa place de la Religion à laquelle ce Benefice ſe trouuera affecté par le traité preſent : Toutesfois ſans reſtitution de fruits perceus & conſumez par celui qui ſortira dudit benefice.

Les droicts d'élire & demander les Archeueſchez & autres benefices, ſelon la couſtume de chacun lieu & les anciens Statuts, demeureront en leur entier, en tant qu'ils ne ſeront point contraires aux Conſtitutions de l'Empire, à la tranſaction de Paſſaw, à la paix de Religion, & principalement à ce qui eſt declaré en ce traicté, & qu'ils ne contiennent rien qui geſne les conſciences & ſoit contraire à la creance tant des Catholiques que de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg. Mais ceux qui ſeront eſleus ou demandez pour poſſeder leſdits Benefices, promettront qu'ils ne les poſſederont point

Digitized by Google

par droict hereditaire ni ne taſcheront point à les rendre ſucceſſifs en leurs familles : mais que l'élection en demeurera touſiours libre au Chapitre & à ceux qui ont droict d'y pourueoir: & ſur tous les Nobles lettrez & graduez y ſeront promus tant qu'il ſe pourra.

Que l'Empereur exerce à l'auenir le droict de primauté aux prieres publiques, où il l'a cy deuant exercé, moyennant que ce ſoit ſans le preiudice du droit des Eueſques de la Confeſſion d'Ausbourg.

Ce ſera au bras ſeculier de valider & faire executer les droits Pontificaux pretendus par qui, en quelque temps & en quelque façon que ce ſoit, ſur les biens des Eſtats de ladite Confeſſion d'Ausbourg.

Les prouiſions du Pape dans les mois qui luy ſeront eſcheus aux lieux où ils ſeront en vſage, obtenus ſans preiudice de ce que deſſus, auront leur effet, moyennant qu'elles ſoyent inſinuees dans le temps legitime.

Ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui ſeront éleus ou demandez aux Archeueſchez & autres Prelatures, apres qu'ils auront iuſtifié dans l'an de leur eſlection ou demande, preſté le ſerment & rendu la foy & hommage, ſeront inueſtis par l'Empereur ſans aucune exceptiõ,

Digitized by Google

& outre la taxe ordinaire, payeront encor la moitié d'icelle pour l'infeodation, & ſeront ou leurs Chapitres, en cas de leurs deceds, appellez par les Lettres ordinaires aux Deputations generales & particulieres, viſites, reuiſions, & autres aſſamblees Imperiales, où ils auront leur voix deliberatiue, comme chacun des Eſtats l'auoit auant le diſcord ſuruenu au fait de la Religion: demeurant en la liberté des Prelats & de leurs Chapitres, d'ordonner quelles perſonnes & quel nombre ſera deputé.

Ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ſans preiudice de leurs eſtats & dignitez, porteront les titres d'Eſleus & demandez pour Archeueſques, Eueſques, Abbez & Prepoſez: Leur ſeance ſera ſur vn banc placé entre les Eccleſiaſtiques & ſeculiers. A leurs coſtez ſera aſſis dans l'aſſamblee de tous les trois Colloques de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence au nom ne ſon Archeueſque faiſant la charge de la direction generale des actes des Diettes, & apres luy le Directeur du College des Princes: & le meſme s'obſeruera dans le Senat des Princes Collegialement aſſamblez par les ſeuls Directeurs de ce College.

Autant de Capitulans ou Chanoines qu'il y auoit le premier iour de Ianuier 1614. en

Digitized by Google

quelque lieu que ce fuſt, ou des Cathol. ou de la Conf. d'Ausb. autant s'en trouuera t'il là touſiours de l'vne & l'autre Religion, & quand ils mourront on ne leur en pourra ſubroger d'autres que de meſme Religiõ. Que s'il s'en trouue plus d'vne ou d'autre Relig. qu'il n'y en auoit audit premier Ianuier 1624. les ſupernumeraires ioüiront bien de leurs Benefices & Prebendes leur vie durant: mais ceux de l'autre Religiõ leur ſuccederont apres leur mort, iuſques à ce que le meſme nombre ſoit complet qui eſtoit au premier iour de ladite annee : & il ne ſera pas permis d'en choiſir ny preſenter d'autres.

Les fondations qui ont eſté laiſſees pour la ſatisfaction de la Reyne & du Royaume de Suede & de ſes Confederez, leur ſeront entierement laiſſees.

Tous les Monaſteres, Colleges, Baillia-ges, Commanderies, Temples, Fondations, Eſcoles, Hoſpitaux, & autres biens Eccleſiaſtiques mediats, leurs reuenus & droits quelque nom qu'ils ayent, qui eſtoyent poſſedez par ceux de la Confeſſion d'Ausbourg audit premier iour de l'an 1624. leur appartiendront, ſoit qu'ils les ayent touſiours retenus, ou qu'ils leur ayent eſté reſtituez ou qu'ils le doiuent eſtre en vertu des preſentes iuſques audit accord des deux Religions, ſans s'a-

Digitized by Google

muſer à aucunes exceptions, ſoit auant, ſoit depuis ladite tranſaction de Paſſaw, ou paix de Religion: deuant ſuffire à chacun pour tout titre, qu'il poſſedoit la choſe dont eſt queſtion ledit premier Ianuier milſix censvingt-quatre. Particulierement le Prince de Wurtemberg ſoit reſtably en tout ce qu'il poſſedoit indifferemment au iour & an ſuſdit, & que tous ſes titres emportez luy ſoyent rendus: Que ceux de ladite Confeſſion d'Ausbourg ne puiſſent eſtre aucunement troublez à l'auenir: mais ſoyent preſeruez de toute perſecutiõ de droit & de fait iuſques au ſuſdit accord des Religions.

La meſme reſtitutiõ ſera auſſi entenduë deuoir eſtre faite aux Cathol. de tous les Monaſteres, Fondations & Cõfrairies mediates qu'ils poſſedoyẽt reellemẽt le iour & an ſuſdit, encor qu'ils ſoyent ſituez ſur les terres & au pouuoir de ceux de la Confeſ. d'Ausb. ſans pouuoir toutesfois eſtre changez en d'autres Ordres de Religieux que ceux deſquels ils auoyent pris la regle, ſi ledit Ordre n'eſtoit entierement aboly ou caſſé: auquel cas il ſera permis au Magiſtrat Catholique de choiſir quelque Ordre de Religieux de ceux qui eſtoyent eſtablis en Alemagne deuant les differans eſmeus pour la Religion, & y ſubſtituer de nouueaux Religieux: comme auſſi tant ceux de l'vne que de l'autre

Digitized by Google

Religion qui viuoyent enſemble dans leſdits lieux, y viuront encor meſlez, comme autres fois, & les vns auec les autres en meſme nombre qu'ils eſtoyent lors.

On pratiquera le meſme nombre, proportion & vſage pour l'exercice public de l'vne & de l'autre deſdites religions: Car en quelque lieu qu'il fuſt libre en ce temps là & ſans l'empeſchement de l'vn ou l'autre des parties, il y aura lieu à preſent, comme à lors, & Sa Maieſté Imperiale ioüira de la Primauté des prieres aux meſmes lieux où elles s'exerçoyent aux iour & an ſuſdits: & en vn mot tous les autres droits Eccleſiaſtiques de l'vne & de l'autre Religion ſeront reglees ſur ce pied là. La Conuention faite par l'Empereur de maintenir les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire immediatement dans la confirmatiõ & iouyſſance paiſible des engagemens à eux faits, ſera auſſi entretenuë tant que du conſentement deſdits Princes, Electeurs & Eſtats, il en ait eſté autrement ordonné: & partant les engagemens Imperiaux qui ont eſté oſtez aux villes de Lindaw & Weiſembourg, leur ſeront promptement & entierement reſtituez: Mais quant aux biens des Eſtats de l'Empire qu'ils ſe ſont engagez les vns

Digitized by Google

les autres de longue-main, il n'y aura point de rachapt ſans grande cognoiſſance de cauſe. Que ſi tels biens durant cette guerre ou ſans aucune precedente cognoiſſance de cauſe, ou ſans payement du ſort principal, ont eſté occupez par quelqu'vn, auec leurs titres & enſeignemens, qu'ils ſoyent entierement & promptement rendus aux premiers poſſeſſeurs & ſi par ſentence il y a lieu de rachapt, & qu'ayant payé le prix de l'engagement, la reſtitution s'en ſoit enſuiuie, il ſera libre au Seigneur direct d'introduire l'exercice public de ſa Religion dans ſes terres ainſi engagees, & par luy retirees: mais il ſera permis aux habitans & ſubjects d'en ſortir, ou de faire profeſſion de la meſme Religion qu'ils auoyent embraſſee ſous le premier poſſeſſeur deſdites terres engagees : ne deuans point eſtre contraints à quitter leur Religion, mais bien de tranſiger de l'exercice public d'icelle auec le Seigneur direct qui l'a retiree.

La Nobleſſe libre & qui releue immediatement de l'Empire, auec tous & chacun ſes Membres & leurs ſubiects & biens feodaux & allodiaux (ſi d'auanture à cauſe de

leurs biens & territoires ou domicile, ils ne se trouuent subiects à d'autres Estats) en vertu de la paix de Religion, & du present Traicté auront mesme droit de Religion & de mesme benefice qui en procede, que les susdits Electeurs, Princes & Estats sans y pouuoir estre troublez, & l'estans, seront restituez. Les citez libres de l'Empire qui sont toutes icy & ailleurs compriſes sous le nom de ses Estats, ioüiront tant au dedans qu'au dehors de leurs murailles & faux-bourgs, de la mesme liberté de Religion & de reforme de leurs droicts, que le reste des plus hauts Estats de l'Empire.

Que si dans quelques villes où il n'y a point à present & n'y auoit point audit an mil six cens vingt-quatre d'autre exercice de Religion que de celle de la Confession d'Ausbourg, quelques Catholiques se trouuent demeurans, on leur laissera celuy de leur Religion libre.

S'il y a pareillement quelques villes Imperiales faisant profession de l'vne ou de l'autre Religion (comme entr'autres, Ausbourg, Dunckelspiel, Biberac, Ratisbonne & Kauffbeura) qui ayent receu quelque changement en la Religion, ou quelque grief à cause

Digitized by Google

d'icelle depuis ladite annee mil six cens vingt-quatre, elles seront pareillement restituees en l'estat auquel elles estoyent lors : & qu'il ne soit permis à aucune des parties de se troubler l'vne l'autre, nulle part, ny en quelque façon que ce soit sur le fait des coutumes & ceremonies de l'Eglise : mais que tous les habitans viuent ensemble tranquilement, & se laissent la liberté de leur Religion comme de leurs biens : tout ce qui est au contraire demeurant cassé : sauf ce qui a esté disposé cy dessus touchant lesdites villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, Biberac & Ratisbonne.

Estant vne pratique iusques à present obseruee dans l'Empire, que les Seigneurs d'vn Territoire ont droit d'y reformer l'exercice de la Religion : & y ayant long-temps que par la paix de ladite Religion, il a esté permis aux subjects d'vn Seigneur de sortir de ses Estats s'ils sont d'autre Religion que luy, & qu'il ait esté donné ordre, pour garder la concorde entre les Estats, que pas vn n'attireroit les suiets d'autruy à sa creance & ne les defendroit ou protegeroit en aucune façon, la mesme chose est cõuenuë deuoir estre obseruee entre les Estats de l'vne & l'autre Religion, & qu'il ne falloit pas empescher le droict

qui appartient à aucun Eſtat au fait de la Religion, à cauſe de ſon territoire & ſuperiorité. Neantmoins, tous les vaſſaux & ſuiets des Catholiques qui auront eu l'exercice public ou particulier de la Confeſſion d'Ausbourg en quelque partie que ce ſoit de ladite annee 1624. ou quelques annexes & dependances d'icelle, en auront la poſſeſſion iuſques audit accord des Religions ou autre mutuel conſentement deſdits Eſtats: & y eſtans troublez ſeront rétablis. Le meſme s'obſeruera auſſi pour les ſuiets Catholiques qui demeurent dans les Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, qui auront eu l'exercice public ou priué de ladite Religion Catholique.

Les tranſactions faites entre les Eſtats touchant l'exercice public ou particulier de Religion, ne ſeront valables, ſinon entant qu'elles s'accorderont à ce qui s'obſeruoit en ladite annee 1624. & on ne s'arreſtera point à ce que l'Eueſque d'Hildesheim & les Ducs de Brunſwic Lunebourg ont accordé l'an 1643. On en exceptera toutesfois les neuf Monaſteres de cét Eueſché d'Hildesheim, que les Ducs de Brunſwic ont cedez à certaines conditions: leſquels demeureront aux Catholiques.

Leſdits Catholiques demeurans dans les

Eſtats Proteſtans qui n'auront point de droit par ce qui a eſté dit, d'y auoir l'exercice public de leur Religion, y ſeront ſoufferts patiemment & laiſſez faire leurs deuotions chez eux, ſans inquiſition ni trouble, & ne ſeront empeſchez de vaquer à leurs exercices publics dans le voiſinage, d'auoir chez eux des precepteurs de leur Religion, pour l'inſtruction de leurs enfans, ou les enuoyer aux Eſcoles de meſme creance, en rendant les deuoirs de bons & paiſibles citoyens & ſuiets: Et nul, ſoit Catholique ſoit Proteſtant ne ſera à meſpris aux marchands, ouuriers ou autres, priué de ſucceſſion, lais teſtamentaires, hoſpitaux & cimetieres publics & moins de l'honneur de la ſepulture: & qu'on n'exige autre choſe que le droit ordinaire des Curez pour leurs enterremens, mais qu'ils ſoyent en tous égaux & également protegez.

Celuy qui n'aura point eu d'exercice public ni particulier de ſa Religion l'an 1624. ou qui changera de Religion apres la paix faite, & qui voudra ſe retirer du lieu de ſa demeure de ſon bon gré, ou ſera contraint par ſon Seigneur d'en ſortir, pourra vendre ſes biens, ou les retenant, les faire regir par autruy, & allant les viſiter, ou ſolliciter ſes

Digitized by Google

procez quand il ſera de beſoin, n'aura que faire de paſſeport.

Ceux auſſi qui n'ayans point eu lors l'exercice ſuſdit demeureront en quelque Eſtat de l'vne ou de l'autre Religion, ou qui s'y ſeront retirez pour la calamité des guerres, ou voudront retourner en leur pays apres la paix faite, n'auront pas moins de cinq ans pour s'y retirer: & ceux qui auront changé de Religion apres la paix faite, moins de trois ans pour en ſortir; & on ne leur refuſera point les certificats de leur naiſſance, honneſte vie & mœurs: tant s'en faut qu'on les puiſſe taxer à perdre vne partie de leur bien.

Les Princes Proteſtans de la Silezie, à ſçauoir les Ducs de Brieg, Lignitz, Munſterberg & Oels & les villes de Breſlaw, ſont par la grace de l'Empereur maintenus en leurs droits d'auparauant la guerre, & liberté de Religion: comme auſſi par l'interceſſion de la Reine de Suede & des Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, Sa Maieſté Imperiale accorde aux Comtes, Barons & Nobles des meſmes Duchez de Silezie, & à leurs ſuiets: Proteſtans de n'eſtre point contraints d'en ſortir y viuant paiſiblement: & rendant la ſubmiſſion & ſeruice qu'ils doiuent à leur

Prince Souuerain, qui leur promet auſſi trois Temples, hors, mais proche des murs de Sweinits, Iaur & Glogau qu'ils baſtiront à leurs deſpens: iuſques à ce que la Reine de Suede & ceux de la Confeſsion d'Ausbourg ayent taſché d'obtenir pour eux par leur interceſsion amiable vne plus grande liberté.

Durant la controuerſe qui arriuera entre ceux qui pretendront auoir eu l'exercice de l'vne ou de l'autre deſdites Religions ou de leurs annexes, comme ſont les Conſiſtoires & Colloges, les particuliers ne ſeront point contraints de ſortir du lieu qui ſera en queſtion: Cependant les cens, rentes, dixmes, penſions, & autres charges qui ont eſté adiugees à l'vne & à l'autre Religion ſeront acquitez: prenant garde toutesfois à n'epuiſer par trop les biens de l'Egliſe.

Les differans pour le droit de Dioceze & Iuriſdiction Eccleſiaſtique, tant entre les Catholiques & les Proteſtans, qu'entre les Proteſtans les vns contre les autres, demeureront ſuſpendus iuſques à l'accord des deux Religions.

Le Magiſtrat de chacune Religion, reprimera ſeuerement ceux qui en preſchant, diſputant ou eſcriuant, impugneront & rendront

douteuſes les conuentions precedentes & celle-ci: mais s'il y a quelque choſe qui merite interpretation, il ſera renuoyé à la Diete Imperiale.

Dans les Aſſamblees ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Seigneurs, d'vne & d'autre Religion ſera égal & dans la prochaine Diete on reglera les perſonnes & les Eſtats de l'Empire qu'il y faudra ajouſter auec leurs autres circonſtances.

Les differans meus entre les Catholiques & les Proteſtans, & tous autres, où les Eſtats ne peuuent pas eſtre conſiderez comme vn Corps ſeul, mais ſe trouuent partagez par leurs diuers ſentimens, ſeront vuidez par compoſition amiable, ſans s'arreſter à la pluralité des voix: Et quand vne autre affaire ne ſe pourra pas terminer par cette pluralité de voix, on la renuoyera à la prochaine Diete.

D'ailleurs, quelques propoſitions ayans eſté faites pour les changemens cauſez par cette guerre, de transferer la Iuriſdiction de la Chambre Imperiale en vn autre lieu plus commode aux Eſtats generaux de l'Empire, & preſenter vn Iuge, des Preſidens, Aſſeſſeurs & tous autres Miniſtres de Iuſtice en pareil nombre de l'vne & de l'autre Religion, &

tou-

touchant les autres circonſtances qui regardent ceſte Iuriſdiction de ladite Chambre, leſquelles ne peuuent eſtre entierement ici reſoluës pour la conſequence de l'affaire, il eſt arreſté qu'on en traitera & conuiendra dans les prochaines Dietes : comme auſſi de la reformaton de la Iuſtice dans celle des Deputez de l'Empire à Francfort. Neantmoins, à fin que la choſe ne demeure pas incertaine, on a trouué bon, outre le Iuge & les quatre Preſidens, deux deſquels de la Confeſſion d'Ausbourg doiuent eſtre eſtablis par ſa ſeule Maieſté Imperiale, d'accroiſtre le nombre des Aſſeſſeurs de ladite Chambre iuſques à cinquante ; de telle ſorte que deux eſtans reſeruez à la preſentation de l'Empereur ; il y en ait 26. Catholiques & 24. de la Confeſſion d'Ausbourg : Qu'il ſoit auſſi permis de choiſir en chacun Cercle de differente Religion, deux Catholiques & deux Proteſtans : & quand il y aura procez entre des Catholiques, le tiers choiſi pour les accorder ſera Proteſtant, comme aux procez d'entre les Proteſtans, le tiers ſera Catholique.

Au lieu de reuiſion des procez, il ſera deſormais permis à la partie greuee de ſe pouruoir contre le iugement rendu à la Cour &

Digitized by Google

en appeller à la perſonne de Sa Maieſté Imperiale, ou faire iuger derechef le procez par d'autres Iuges de l'vne & de l'autre Religion.

La viſite du Conſeil de la Cour ſe fera par l'Electeur de Mayence: Et s'il ſe trouue quelque doute en l'interpretation des Conſtitutions publiques de l'Empire ou au iugement des cauſes Eccleſiaſtiques ou Politiques entre les parties de diuerſe Religion, ou contrarieté d'Arreſts, les Catholiques opinans au contraire des Proteſtans, en ce cas l'affaire ſera renuoyee à la Diete generale. Mais ſur la demande qui a eſté faite d'abolir les iugemens de la Cour Imperiale de Rotweüil, comme auſſi de ſuprimer toutes les autres Iuriſdictions Prouinciales de la Sueve & autres lieux de l'Empire, cette affaire pour ſon importance a auſſi eſté remiſe à la prochaine Diete.

Voicy le nombre des Aſſeſſeurs Proteſtans, & par qui ils doiuent eſtre preſentez: à ſçauoir, ſix par l'Electeur de Saxe, & par celui de Brandebourg & le Palatin chacun autant: par le Cercle de la haute Saxe, quatre, & pareil nombre par celui de la baſſe: Par les Eſtats Proteſtans du Cercle de Franconie, deux & par celui de Sueve du haut Rhain & de la

Westphalie, chacun autant : Sauf les priuileges & libertez des Estats de l'Empire, comme Protestans compris sous le Cercle de Bauiere, ausquels l'omission qui en est faite en cét endroit ne fera point de tort.

Et c'est icy que la longueur de ceste lecture plustost que le defaut de matiere dont ie vous reserue la continuation au premier iour, m'oblige à prendre quelque relasche & à vous le donner. Aussi bien ce grand procez n'a t'il pas esté terminé en vne seule audiance, & vn crauail de cinq ans ne se sçauroit bien gouster en vne heure.

SVITE DE L'ABBREGE'

DV TRAITE' ET DES ARTICLES de Paix, d'entre l'Empire & la Suede.

AYant repris haleine, pour accommoder les climats Septentrionaux au noſtre, impatient de ſi longue lecture en vne hiſtoire de tous les iours & dont la frequente repetition ſupplee à la proxilité des autres, ie vous crois maintenant plus diſpoſez à entendre le reſte des Articles de cette paix qui ont eſté arreſtez à Oſnabruk, en ſuite de ces faſcheux griefs, qui ont auſſi donné plus de peine à terminer que tous les autres que voicy: Deſquels neantmoins, comme des precedans la connoiſſance eſt tellement neceſſaire qu'ils doiuent ſeruir de fondement & fournir de clarté à toutes les relations d'Alemagne. Conſideration qui a eſté cauſe que ne vous penſant donnner que

Digitized by Google

vn abregé, la conſequence des matieres qui ſe ſont preſentees, m'a obligé en la pluſpart de ce traité à vous donner la verſion entiere, pource que i'ay fait conſcience de vous retrancher des parties eſſentielles à leur tout: Par où vous iugerez de la bonne ou mauuaiſe foy des titres de mes ouurages, puis qu'ils vous donnent, ſans redite, plus qu'ils ne vous auoyent promis. VI.

Cét article qui deſcharge la ville de Baſle & tous les Cantons des Suiſſes de la Iuriſdiction de l'Empire, eſt conforme à ce qui en eſt employé au 37. article du traité de la paix dudit Empire auec la France, imprimé en ce Bureau le 17. du paſſé, & partant ne ſera point icy repeté. VII.

Du conſentement vnanime de l'Empereur & de tous les Ordres de l'Empire, le meſme droit & benefice auec les autres Conſtitutions Imperiales, la paix de Religion, cette preſente Tranſaction & la deciſion des griefs y contenuë, qui peuuét appartenir aux autres Catholiques & aux Eſtats & ſuiets de la Confeſſion d'Ausb. conuiennent auſſi à ceux qui ſont appellez entr'eux Reformez ſauf toutesfois les comentions faites par les Eſtats appellez Proteſtans entr'eux & auec leurs ſuiets, & les pri-

Digitized by Google

vileges & autres disposition touchãt la Religion&exercice d'icelle,ausquelles comme aux Estats & suiets de chacun lieu, il a esté iusqu'à present pourueu:la liberté de cõscience demeurant aussi en son entier. Mais puisque les differans de la Religion qui sont entre lesdits Protestans n'ont point encor esté accordez : mais ont esté remis à vn plus ample traité, & qu'ils font deux partis,on est conuenu que si quelque Prince ou autre Seigneur du territoire ou Patron de quelque Eglise passe cy-apres en la Religion d'vn autre party ou en vn autre Principauté ou Seigneurie où se face exercice public d'vne autre Religion, ou par droit de succession, ou en vertu du present Traité de Paix, ou pour quelque autre titre que ce soit, il luy sera bien permis d'auoir auec soy des Predicateurs de sa mesme Cour & de sa mesme Confessiõ,sans qu'ils soyent en charge ni portẽt preiudice aux suiets: mais il ne luy sera pas loisible de changer l'exercice public de la Religion, les loix & Constitutions Ecclesiastiques iusques alors receuës, non plus qu'oster aux precedans leurs Temples,Escholes,leurs pensions,gages ou reuenus & autres dependances, ny les appliquer aux Ministres de sa Religiõ, ou oster aux suiets le droict Episcopal de Pa-

Digitized by Google

tronage ou de territoire, & sous aucun pretexte que ce soit les obliger à receuoir des Ministres d'autre Confession, ou aporter aucun empeschement & preiudice directement ou indirectement à ceux d'autre creance. Et pour rendre cette conuention plus ferme, qu'il soit permis, en cas de ce changement, aux Communautez de presenter ou nommer aux Consistoires, si elles n'ont pas le droit de presenter, des Ministres capables de seruir aux Escholes & aux Eglises du lieu, s'ils sont de mesme Religion que les Communautez qui les presenteront : au defaut dequoi ceux qu'elles auront esleus doiuent estre examinez, ordonnez & en suite confirmez, sans recusation, par le Prince ou Seigneur du lieu.

Mais si quelque Communauté en cas de changement, ayant embrassé la Religion de son Seigneur demande à entretenir à ses dépés l'exercice auquel le Prince ou le Seigneur s'est attaché, il sera libre, sans preiudice des autres, de le luy accorder, & ce droit ne pourra estre osté par ses successeurs : Mais le Consistoire, ceux qui visiteront les Eglises, les Professeurs des Escoles & des Acedemies de Theologie & Philosophie, ne serõt point d'autre religiõ que de celle qu'est auiourd'hui publiquemẽt receuë

Digitized by Google

en chaque lieu : Et comme tout ce qui s'eſt dit ci-deſſus ſe doit entendre des changemens à venir, il n'apportera aucun preiudice aux droits des Princes d'Anhalt & autres ſemblables : Mais on ne receura ou ſouffrira dans le ſacré Empire Romain autre Religion que celles ci-deſſus nommees.

VIII.

Tous les articles ſuiuans du meſme imprimé d'entre l'Empire & la France iuſques au 43. compris, touchant la conſeruation des priuileges & droits des Electeurs, Princes, Eſtats & villes de l'Empire, dans les Dietes & Cercles, &c. ſoulagement des debiteurs & l'eſtabliſſement du commerce dont le IX. article eſt compoſé, ſont pareils à ceux du preſent inſtrument de Paix: c'eſt pourquoy ils ne ſeront point ici employez derechef.

X.

La Sereniſſime Reine de Süede ayant demandé d'eſtre ſatisfaite ſur la reſtitution des lieux occupez en cette guerre: Pour le bien de Paix, l'Empereur du commun cõſentement des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, notamment des intereſſez & en vertu de la preſente tranſaction, a accordé à Sa M. Suedoiſe, à ſes heritiers & ſucceſſeurs Roys, Reines & au

Royaume de Suede, les Seigneuries ſuiuantes auec plein droit, pour touſiours, & comme fief immediat de l'Empire.

1. Toute la Pomeranie citerieure, dite vulgairement Vorpommern auec l'Iſle de Rugie, contenuës dans les meſmes limites qu'elles auoyent ſous les derniers Ducs de Pomeranie, & encor de la Pomeranie vlterieure, Stetin, Gartz, Dam, Golnau & l'Iſle de Wollin, auec l'Oder qui coule entre deux, & la mer appellee communément Das-Friſche-Haff, & ſes trois emboucheures, ſçauoir Pfin, Swine & Dieuenaw, & les terres adjacentes de part & d'autre depuis le commancement du territoire Royal iuſques à la mer Balthique en toute l'eſtenduë du riuage qui regarde l'Orient; duquel ſera amiablement conuenu entre les Cõmiſſaires Royaux & Electoraux touchant la deſcription plus exacte des limites de chacun d'eux & autres moindres droits.

La Reine & le Royaume de Suede entreront de ce iour en poſſeſſiõ du Duché de Pomeranie & de la Principauté de la Rugie, auec toutes les Seigneuries, lieux y annexez & tous & chacun les territoires, Prefectures, villes, chaſteaux, bourgs, & villages, hommes, fiefs, fleuues, iſles, lacs, riuages, ports, golfes

& lieux propres à se tenir à l'anchre, anciens peages, & tous autres pareils droits, reuenus & biens Ecclesiastiques & seculiers en dependans, titres, dignitez, preeminences, immunitez, prerogatiues & tous autres priuileges que les precedens Ducs de Pomeranie auoient en leur possession, dont Sadite M. Suedoise & le Royaume de Suede ioüiront desormais librement & inuiolablement comme en fief hereditaire.

Tous les droits que les Ducs de la Pomeranie citerieure ont ci-deuant eus en la collation des Prelatures & Prebendes du Chapitre de Camin appartiendront ci-apres à perpetuité à Sa Maiesté Suedoise & au Royaume de Suede, auec puissance de les esteindre, & d'apliquer leurs reuenus à la table Ducale apres le decez des Chanoines & autres du Chapitre: & tout ce qui appartenoit aux Ducs de la Pomeranie vlterieure appartiendra à l'Electeur de Brandebourg, auec l'Euesché entier de Camin & ses territoires, droits & dignitez, comme il sera dit plus amplement ci-apres.

La Maison Royale de Suede & celle de Brandebourg ioüiront sans differance des titres & marques de dignité de la Pomeranie en la maniere vsitee entre ses precedens Ducs:

Digitized by Google

mais la Royale, à iamais : & celle de Brandebourg, tant qu'il y aura des masles en sa ligne, sans y comprendre la Principauté de Rugie, ni aucune autre pretention de droit sur les lieux cedez au Royaume de Suede. Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous les autres, hors la Suede, se deporteront des titres & marques de la Pomeranie : Aussi lors tous les territoires de la Pomeranie vlterieure auec la citerieure, & l'Eueschè & Chapitre entier de Camin auec tous les droits & pretentions de leurs precedens Seigneurs, seront reünis & appartiendront aux seuls Rois & Royaume de Suede à perpetuité : qui iouyront cependant sous l'esperance de cette succession, de son inuestiture *simultanee*; de sorte qu'ils receurõt des Ordres & suiets desdits lieux l'hõmage acoustumé.

L'Electeur de Brandebourg & tous les autres interessez deschargent les Ordres, Officiers & suiets de tous les lieux susdits, des sermens par lesquels iusques à ce iour ils leur estoyent attachez, & les remettent à rendre l'hommage & obeyssance accoustumez à la Reyne & au Royaume de Suede, qu'ils establissent tellement en la pleine & iuste possessiõ d'iceux, qu'ils renoncent & les leurs, à toutes

les pretentions qu'ils y pourroyent auoir, & les y confirmeront pour eux & les leurs par des Patentes particulieres.

2. L'Empereur du consentement de tout l'Empire, concede aussi à la Serenissime Reine, & à ses heritiers & successeurs, & au Royaume de Suede pour touſiours, & comme fief immediat de l'Empire, la cité & le port de Wismar, ensemble la forteresse de Walfisch, & les Prefectures de Poël, excepté les bourgs de Schedorff, Weittendorff, Brandenhusen, & Wangern, appartenans aux Hospitaux du S. Esprit de la ville de Lubec & Newencloster, auec tous les droicts & appartenances qu'y ont possedé iusques à ce iour, les Ducs de Mecklebourg : En telle sorte que les susdits lieux, tous les ports auec les terres d'vn & d'autre costé depuis la ville iusques en la mer Balthique demeurent en la libre disposition de Sadite Maiesté, & qu'elle les puisse fortifier & y mettre garnisons selon que les circonstances le requerront, à ses despens toutesfois, & y auoir entiere seurté pour l'abord de ses vaisseaux & de sa flotte, & au reste en faire, ioüir & disposer comme de ses autres fiefs Imperiaux : sauf les priuileges de la ville de Wismar, & à la charge que son commerce sera

amelioré par cette protectiõ & faueur Royale.

3. Sa Maieſté Imperiale auec le meſme conſantement de tout l'Empire, a accordé à Sadite Maieſté Suedoiſe & à ſes ſucceſſeurs Roys, l'Archeueſché de Breme & l'Eueſché de Verden auec la ville & la Prefecture de Wilshuſen & tous les droits qu'auoient les derniers Archeueſques de Breme dans le Chapitre & Dioceſe d'Hambourg, ſauf toutefois à la Maiſon d'Holſace & à la ville & Chapitre d'Hambourg reſpectiuement leurs droits, priuileges, accords, & poſſeſſion en laquelle ils ſont à preſent: de telle ſorte que les 14. villages qu'ils ont dans les Prefectures d'Holſace, de Trittomieus & Reinbec, ſelon le Canon moderne annuel, demeureront pour touſiours à Frideric Duc d'Holſace de Gottorp & à ſes deſcendans, auec tous & chacun les droits & biens, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers à eux appartenans, ſous quelque nom & en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez ſur terre & ſur mer, ſous les meſmes armoiries, & cõme fief immediat de l'Empire, mais ſous le tiltre de Duché: ceſſans tous les droits des Chapitres, Colleges & Egliſes d'elire & poſtuler, & leur adminiſtratiõ & gouuernemẽt des terres apartenãtes à ces Duchez.

Mais on laiſſera la cité de Breme, ſon terri-

toire & ſes ſubiets dans ſon preſent eſtat, liberté, droicts & priuileges dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques ſans aucun empeſchement: Et s'il y a ou arriue cy apres quelque differant entr'elle, l'Eueſché ou Duche & le Chapitre, il ſera accommodé amiablement ou par le droit, ſauf cependant à chacune partie la poſſeſſion où elle eſt.

4. A raiſon de toutes les ſuſdites Seigneuries & fiefs, l'Empereur & l'Empire colloquent la Sereniſſime Reine & les ſucceſſeurs au Royaume de Suede en l'Eſtat immediat de l'Empire: tellement que la Reyne & les Roys de Suede ſous le titre de Ducs de Breme, de Verden & Pomeranie, comme auſſi de Princes de la Rugie & de Seigneurs de Wiſmar, doiuent eſtre appellez, entre les autres Eſtats de l'Empire, aux Dietes d'iceluy, leur donnant ſeance dans les Aſſamblees Imperiales au College des Princes, ſur le banc des Layques au cinquieſme lieu, où l'Eueſché de Breme aura ſa voix, & l'Eueſché de Verden & Pomeranie, la leur en l'ordre qui appartenoit anciennement aux premiers poſſeſſeurs: Mais dans le Cercle de la haute Saxe, ils ſeront immediatement deuant les Ducs de la Pomeranie vlterieure: dans les Cercles de la Weſtphalie &

de la basse Saxe, au lieu & selon la coustume receuë: la direction alternatiue appartenant à ceux de Magdebourg & Breme du Cercle de la basse Saxe, sauf aux Ducs de Brunswic & de Lunebourg, leur droit directoire auec les autres, & aux assemblees des Deputez de l'Empire tant Sa Royale Maiesté que l'Electeur enuoyeront les leurs suiuant la coustume: & comme l'vne & l'autre Pomeranie n'y ont qu'vne voix, elle y sera tousiours portee de la part de S.R.M. en ayant auparauant communiqué auec ledit Electeur.

Il concede aussi à tous & chacun lesdits fiefs le priuilege de ne point appeller, mais de faire en sorte qu'il constituë quelque Chambre Souueraine en lieu commode dans l'Alemagne, & qu'il y commette des personnes capables d'administrer la iustice selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chacun lieu, sans autre apel ni éuocation.

Mais s'il arriue qu'ils soyent comme Ducs de Breme, de Verden ou de Pomeranie, ou bien comme Princes de la Rugie ou Seigneurs de Wismar, ataquez par quelqu'vn pour raison desdites Seigneuries, Sa Maiesté Cesaree leur laisse libre de choisir la iurisdiction

pour eux la plus commode, ou en la Cour Ceſaree ou en la Chambre Imperiale, où ils voudront attirer l'action intantee: eſtans neantmoins tenus de declarer dans trois mois du iour de l'exploit par deuant quel Iuge ils deſireront proceder.

De plus, Sa Maieſté Imperiale accorde à la Reyne de Suede le droit d'eriger vne Academie ou Vniuerſité en tel lieu & tel temps qu'elle voudra & à perpetuité les nouuelles impoſitions, qu'on appelle licentes, qui ſe reçoiuent aux riuages & ports de la Pomeranie & de Mechlebourg, pourueu que ce ſoit auec telle moderation de taxe qu'ils ne puiſſent ruiner le commerce en ces lieux-là.

Enfin, il diſpenſe les Eſtats, Magiſtrats, Officiers & ſuiets deſdites Seigneuries & fiels reſpectiuement, des ſermens & de la ſeruitude à laquelle ils eſtoyent obligez aux premiers Seigneurs poſſeſſeurs ou pretendans iuſques à ce iour, & les remet à la ſuiction, obeyſſance & fidelité de Sa Maieſté Royale & du Royaume de Suede, comme auſſi il les oblige de ce iour à obeyr à leur Seigneur hereditaire: remettant ainſi la Suede en vne plaine & iuſte poſſeſſion d'iceux, engageant ſa parole Imperiale de donner non ſeulement à ladite Reine

à preſent

à preſent regnante, mais auſſi à tous les Rois & Reines à venir & au Royaume de Suede, aſſeurance pour raiſon deſdites Seigneuries, biens & droits concedez, & de les maintenir & conſeruer inuiolablement à iamais, comme tous les autres, en la paiſible ioüiſsãce d'iceux enuers & contre tous, & de confirmer tout ce que deſſus par Lettres patentes & inueſtitures ſpeciales en la meilleure forme qu'il ſepourra.

Reciproquement, la Sereniſſime Reine, les Rois futurs & le Royaume de Suede reconnoiſtront tenir tous & chacun leſdits fiefs de Sa Maieſte Ceſaree & de l'Empire, & toutes les fois que le cas y eſcherra, leur demanderont deuëment la renouation des inueſtitures, preſtans le ſerment de fidelité, & ſatisfaiſans aux droits & annexes comme les predeceſſeurs & ſemblables vaſſaux de l'Empire.

Au reſte, ils confirmeront aux Ordres & ſuiets deſdites Seigneuries & lieux nommément à ceux de Stralzund, leur liberté competente, biens, droits & priuileges communs & particuliers legitimement acquis ou obtenus par vn long vſage auec la libre & perpetuelle ioüiſſance de l'exercice de la Religion Euangelique ſelon la premiere & originelle Confeſſion d'Ausbourg : & dans la renouation &

preſtation d'hommage ſelon la couſtume: Comme auſſi ils conſerueront aux villes Anſeatiques cette liberté de la nauigation & du commerce qu'elles ont euë iuſques à la preſente guerre tant dans les Royaumes eſtrangers, Republiques & Prouinces que dans l'Empire.

XI.

Pour recõpenſer l'Electeur de Brandebourg Frideric Wilhelme de ce que pour auancer la paix vniuerſelle il a cedé ſes droits ſur la Pomeranie citerieure & la Rugie & aux Seigneuries & lieux cy deſſus, Sa M. Imperiale du conſentement des Eſtats de l'Empire, & principalement des intereſſez, remettra à luy & à ſes deſcendans & ſucceſſeurs, ſur tous aux Marquis Chriſtian Wilhaim autrefois Adminiſtrateur de l'Archeueſché de Magdebourg, Chriſtian de Culmbac & Albert Onoltzbac & à leurs ſucceſſeurs & heritiers maſles, auſſi toſt que la paix ſera concluë & ratifiee entre l'vn & l'autre Royaume & les Eſtats dudit Empire, l'Eueſché d'Halberſtad, auec tous ſes droits, priuileges, regales, territoires & biens ſeculiers & Eccleſiaſtiques quels qu'ils ſoyent à perpetuité & comme fief immediat. Ledit Electeur ſera auſſi eſtabli en

la ioüiſſance reelle & paiſible d'iceluy, & en cette qualité aura ſa ſeance & ſa voix dans les Dietes de l'Empire & aux Cercles de la baſſe Saxe : laiſſant neantmoins la Religion & les biens d'Egliſe en l'eſtat qu'ils auoyent eſté ordonnez par l'Archiduc Leopold Guillaume, ſuiuant la conuention faite auec le Chapitre Cathedral: en telle ſorte toutefois, que l'Eueſché demeure hereditaire à l'Electeur & à toute ſa Maiſon & parens maſles ſuſnommez dans l'ordre qu'ils ſuccedent reciproquement les vns aux autres : & qu'il n'y ait ni ne demeure au Chapitre aucun droit d'élire ou poſtuler, meſme à cauſe du gouuernement de l'Eueſché ou autres choſes qui luy appartenoyent: mais que dés à preſent ledit Electeur & les autres ſuſnommez, ſelon l'ordre de ſucceder, iouyſſent en cét Eueſché de la puiſſance dont vſent les autres Princes dans leur territoire. Et qu'il luy ſoit loiſible d'eſteindre la quatriéme partie des Canonicats, excepté la Prefecture, en la perſonne des modernes poſſeſſeurs qui ſeront de la Confeſſion d'Ausbourg, à meſure qu'ils mourront; & d'en incorporer les reuenus à la table Epiſcopale: Que s'il n'y a pas aſſez de Chanoines de la Confeſſiõ d'Ausbourg qui ſe montent à la 4. partie du Cha-

pitre, à la reserue du Prefet, ce nombre sera suppleé par les benefices des Catholiques qui decederont.

D'autant aussi que le Comté d'Hohenstein pour la part qui releue en fief de l'Eueschè d'Halberstad consistant en deux Seigneuries ou Prefectures, Lora & Klettenberg & quelques villes auec les biens & droits en dependans, a esté appliqué audit Eueschè apres la mort du Comte, dernier decedé, & a esté iusques auiourd'huy possedé par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Eueschè d'Halberstad, il est arresté que ledit Comté demeurera irreuocablement vni à cét Eueschè, & la faculté d'en disposer à l'Electeur, comme possesseur hereditaire dudit Eueschè d'Halberstad nonobstant toute chose au contraire.

Ledit Electeur sera tenu de conseruer le Comte de Tattenbach en la possession du Comté de Rheinstein, & dans l'inuestiture qui luy a esté accordee par l'Archiduc du cõsentement du Chapitre : Et l'Empereur du consentement des Estats de l'Empire, remettra incontinant apres la paix concluë en la possession reelle & paisible du mesme Electeur pour luy & ses successeurs cy dessus dits, l'Eueschè de Minden auec tous droicts & appartenances

en fief perpetuel: & en cette consideratiõ ledit Electeur aura seance & voix dans les Dietes vniuerselles & particulieres de l'Empire, & du Cercle de la Westphalie. Sauf toutesfois à la ville de Minden, ses regales & droits dans les choses sacrees & prophanes, & la connoissance simple & mixte des actiõs ciuiles & criminelles qu'elle a principalement par droict de destroict, & par l'exercice qui luy a esté accordé de cette Iurisdictiõ, & cõme il est maintenant pratiqué auec tous les autres vsages immunitez & priuileges qui luy appartiennent legitimement selon ses anciens droits. En sorte toutesfois que les villages & metairies appartenãs aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & la Noblesse, respectiuement situez dans le destroit & murs de la Cité, en soyẽt du tout exceptez, & qu'au reste le droit du Prince & du Chapitre demeure inuiolable. L'Empereur & l'Empire concederont aussi en fief perpetuel audit Electeur & à ses successeurs, l'Euesché de Camin en la mesme façon, & autre tel droict que celuy d'Halberstad & Minden, auec cette difference neantmoins qu'en l'Euesché de Camin, il sera du tout en son pouuoir d'esteindre les Canonicats apres le decez des Chanoines d'à present, & ainsi par succession de temps vnir & incor-

porer tout l'Eueſché à la Pomeranie vlterieure.

On accordera pareillement à cét Electeur l'expectatiue en l'Archeueſché de Magdebourg : tellement que venant à vaquer par mort ou ſucceſſion en l'Electorat ou toute autre conceſsion du preſent Adminiſtrateur Auguſte Duc de Saxe, il luy ſera & à ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens maſles entierement conferé & auec toutes ſes dépendances, comme l'Eueſché d'Halberſtard, & en fief perpetuel: le droit leur demeurant d'apprehender la poſſeſſion vacante de leur propre authorité, nonobſtant toute élection ou poſtulation faite pendant ce temps-là, ouuertement ou clandeſtinement.

Cependant, le Chapitre, les Ordres & ſuiets dudit Archeueſché ſeront tenus incontinent apres la paix concluë, de preſter audit Electeur & à toute la Maiſon Electorale pour elle & ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens maſles à leur auenement, le ſerment de fidelité & de ſuiction.

Sa Maieſté Imperiale renouuellera l'ancienne liberté de la ville de Magdebourg à l'inſtante & humble priere qu'elle luy en preſentera, enſemble le priuilege à elle accordé par Otton premier l'an neuf cent quarante,

Digitized by Google

encor qu'il ayt eſté perdu par l'iniure des temps: & pareillement celuy de ſe munir & fortifier qui luy a eſté concedé par l'Empereur Ferdinand II. lequel auec toute iuriſdiction & droict s'eſtend à vn quart de lieuë d'Alemagne: tous ſes autres droicts & priuileges Eccleſiaſtiques & Politiques demeurans en leur entier, auec la clauſe que les faux bourgs ne doiuent point eſtre reſtablis au preiudice de la ville.

Quant à ce qui touche les 4. Seigneuries ou Prefectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, comme elles ont eſté autrefois remiſes à l'Electeur de Saxe, elles demeureront à touſiours en ſa puiſſance, auec cette reſerue qu'il ſatisfera cy-apres à la contribution faite iuſques à preſent pour raiſon d'icelles aux Collectes de l'Empire & du Cercle, & qu'elle demeurera à l'Archeueſché: en eſtant fait vne expreſſe prouiſion dans la matricule deſdits Empire & Cercle. Mais afin que la diminution par là cauſee des reuenus de la Chambre appartenans à la table Archiepiſcopale ſoit en quelque façon reparee, on remettra non ſeulement audit Electeur & à ſes ſucceſſeurs, incontinant apres la paix concluë, la prefecture d'Eglen qui appartenoit ci-deuant

au Chapitre, pour la poſſeder & en ioüir en plain droit: la procedure faite ſur ce ſuiect par les Comtes de Barbi, depuis quelques annees demeurant annullee: Mais auſſi l'Archeueſché aura la faculté d'eſteindre apres le deceds des poſſeſſeurs la quatrieſme partie des Canonicats Cathedraux, & d'en appliquer les reuenus à la Chambre Archepiſcopale: Et pour les debtes que le preſent Adminiſtrateur Auguſte Duc de Saxe a iuſques à ce iour contractees, elles ne ſeront point payees des reuenus de l'Archeueſché, le cas venant en la maniere ſuſdite de vacance & de deuolution d'iceluy à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs: & cét Adminiſtrateur ne pourra cy apres charger ledit Archeueſché en aucune façon de nouuelles debtes, engagemens & alienations au preiudice dudit Electeur & de ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens maſles.

Au reſte, les droits & prinileges appartenans aux Ordres & ſuiets dans les Archeueſchez & Eueſchez de l'Electeur demeureront en leur entier, auec l'exercice de la Confeſſion d'Ausb. tel qu'à preſent: comme auſſi les conuentions & tranſactions paſſees entre les Eſtats & Ordres des deux Religions, entant qu'elles ne ſont point contraires à la diſpoſition contenuë en

Digitized by Google

l'article des griefs, au paragraphe, qui commance: Qui Archiepiſcopatus, Epiſcopatus & aliæ fundationes: & dans noſtre impreſſion par ceux-ci, Les fondations, &c. n'auront pas moins lieu: Et les ſuſdits Archeueſché & Eueſché doiuent demeurer par droit hereditaire & immuable l'Electeur, à la Maiſon de Brandebourg & à tous ſes ſucceſſeurs, heritiers & parens pour touſiours, comme leurs autres terres. Il a pareillement eſté conuenu pour ce qui regarde le titre, que ledit Electeur auec toute la Maiſon de Brandebourg & tous & chacun les Marquis, Ducs de Magdebourg & Princes d'Halberſtad & Minden retiendront les noms & qualitez ſuſdites.

Sa M. S. reſtituera ſemblablement à l'Electeur de Brandebourg, pour ſoy, ſes heritiers & parens maſles: 1. le reſte de la Pomeranie vlterieure auec toutes ſes appartenances, biens & droits ſeculiers & Eccleſiaſtiques en plein droit: puis Colberg auec tout l'Eueſché de Camin & le droit qu'ont eu iuſques icy les Ducs de ladite Pomeranie vlterieure en la collation des Prelatures & Prebendes du Chapitre de Camin, ſans preiudice des droits cy-deſſus accordez à Sa M. S. & aux Ordres & ſuiets des lieux reſtituez dans ladite Pomeranie vlte-

rieure & l'Eueſché de Camin : qui iouïront à perpetuité, & ſans aucun trouble de la liberté, biens, droits & priuileges d'iceux ſelon la teneur des Lettres de retroceſſion (dont les Ordres & ſuiets dudit Eueſché, comme ſi elles leur auoyent eſté directement donnees) & du libre exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, non alteree, ſans aucun trouble au renouuellement d'hommage 3. Toutes les places qui ſont tenuës ſous garniſon Suedoiſe, dans le Brandebourg.

4. Toutes les Commandes & biens qui regardent l'Ordre de cheualerie de ſainct Iean, leſquels ſont hors le territoire cedé à la Reyne & au Royaume de Suede, enſemble les originaux des actes, regiſtres & de toutes les autres Lettres & enſeignemens concernans les lieux & droits reſtituables. Mais ceux qui ſeront communs tant pour l'vlterieure que citerieure Pomeranie, ſeront gardee en forme authentique dans les Archiues de Stetin ou ailleurs.

Pour recompenſe auſſi de ce que quitte le Duc de Mecklenbourg Suerin Adolphe Frideric en l'alienation de la ville & du port de Wiſmar, l'Eueſché de Suerin & de Ratzenburg lui appartiendront & à ſes

Digitized by Google

heritiers masles par droit de fief perpetuel & immediat (sauf à la Maison de Saxe-Lauenbourg & aux autres voisins & Dioceses susdits leur droit competent) auec tous droits, enseignemens, Archives, Registres & autres dépendances, & le pouuoir d'esteindre tous les Canonicats apres le decez des Chanoines qui y sont à present residens, & d'appliquer, cõme il a esté dit, leurs reuenus à la table Ducale: en laquelle qualité il aura seance dans les Assamblees de l'Empire & du Cercle de la Saxe inferieure auec titre double de Prince & de droict de suffrage: Et encore que son Neueu Gustaue Adolphe, Duc de Meklenbourg Gustrau ait esté auparauant designé Administrateur de Ratzeburg: toutesfois parceque le benefice de restitution en ses Duchez ne luy est pas moins auenu qu'à son Oncle: Il a semblé iuste que sondit Oncle cedant Wismar, il luy cedast reciproquement cét Eueschè: Mais on conferera audit Duc Gustaue Adolphe, pour recompense, deux Benefices de Canonicats des premiers vacquans, selon la moderne composition des griefs appartenans à ceux de la Confession d'Ausbourg: sçauoir vn dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle d'Halberstard.

Digitized by Google

Quant aux deux pretendus Canonicats en l'Egliſe Cathedrale de Strasbourg, ſi quelque choſe appartient ſous cette conſideration aux Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, ſuiuant la preſente tranſaction, vne partie des reuenus de ces Canonicats ſera concedee à la famille des Ducs de Mecklenbourg, ſans preiudice toutesfois des Catholiques. Que s'il arriue auſſi que la ligne maſculine de Suerin vienne à finir: celle de Guſtrau lequel viuant ſuccedera derechef à celle-là.

Mais pour la plus grande ſatisfaction de la Maiſon de Mecklenbourg, les Commanderies de l'Ordre de Cheualerie de S. Iean de Hieruſalem de la ligne de Mirow & Nemerow ſituees en ce Duché, luy ſeront laiſſees iuſques à l'accord des Religions dans l'Empire: à ſçauoir la ligne de Suerin, la Commanderie de Mirow, & à la ligne de Guſtraw celle de Nemerow: à condition qu'ils procureront le conſentement dudit Ordre, & qu'ils luy rendront & à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'iceluy, les deuoirs accouſtumez toutes & quantesfois que le cas y eſcherra. Sa Maieſté Ceſaree luy confirmera pareillement pour touſiours l'impoſt cy-deuant obtenu ſur l'Elbe, luy accordant en outre pour l'auenir,

Digitized by Google

l'exemption des tributs de l'Empire, qui s'ordonneront hors ce qui regarde la satisfaction de la Milice Suedoise, iusques à ce que la somme des deux cent mille richedales ait esté compensee. Au parsus, la debte pretenduë de Wingersheen sera cassee comme faite à cause de la guerre: les procedures & decrets émanez à cette fin estans du tout annullez, en sorte que ny les Ducs ni la cité de Hambourg ne pourront iamais estre actionnez pour ce suiect.

XIII.

La Maison Ducale de Brunswic & de Lunebourg ayant aussi pour mieux & plus facilement establir la paix publique, renoncé aux Coadiutoreries obtenuës dans les Archeueschez de Magdebourg & de Breme, & les Eueschez d'aHlberstad & de Rutzembourg, à condition que entre les autres prerogatiues qu'elles ont alternatiuement auec les Catholiques en l'Eueschéd'Osnabruk, la succession leur fust adiugee: Sa Maiesté Imperiale consent & permet que cette succesion alternatiue dans ledit Eueschéd'Osnabruk ait lieu cy-apres entre les Catholiques & les Eueques de la Confession d'Ausbourg, qui doiuent estre choisis de la famille des Ducs de Brunswic & Lunebourg, tandis qu'elle durera ainsi qu'il s'ensuit.

Digitized by Google

1. Parce que Gustaue fils de Gustaue, Comte de Wasabourg, Senateur du Royaume de Suede renonce à tout son droit sur l'Eueschè d'Osnabruk, obtenu à cause de la presente guerre, & remet le serment qui lui a esté presté, par les Estats & suiets d'icelui, l'Eueſque François Wihelme & ses successeurs & le Chapitre, les Estats & suiets dudit Eueschè sont obligez en vertu de ce traité de payer audit Comte ou à son Mandataire à Hambourg pendant l'espace de 4. ans, à compter du iour de la paix, quatre-vingt mille richedales, sçanoir vingt mille par chacun an à Hambourg, à faute dequoy sera procedé par voye d'execution contre les desobeyssans selon la loy commune de cette paix.

2. On restituera tout l'Eueschè d'Osnabruk auec ses appartenances seculieres & Ecclesiastiques au nouuel Eueſque François Wilhelme qui le possedera en plein droit, comme les perpetuelles loix de la capitulation, par le commun consentement du Prince François Wilhelme & de la Maison de Brunswic-Lunebourg & des Chapitres de l'Eueschè d'Osnabrug, l'ont ordonné.

3. Les Estats de la Religion & les Assamblees Ecclesiastiques & de tout le clergé de

l'vne & l'autre religion tant en cette ville d'Osnabrug que dans les autres seigneuries, bourgs & lieux dependans dudit Eueschè demeureront & seront reduits au mesme point auquel ils estoient le premier Ianuier de l'an 1624. estant faite au prealable vne particuliere determination & dispositiõ des choses qui se trouuent auoir esté changees apres l'an 1624. à l'égard des Ministres & du culte diuin : laquelle disposition sera inseree en ladite capitulation. L'Eueſque aura soin aussi apres auoir receu l'hommage de ses suiets, comme il s'est anciennement pratiqué, de les maintenir dans leurs droits & priuileges, & que tout ce qui sera necessaire pour leur seurté, cello des Estats & l'administration de l'Eueschè soit conseruè.

4. Arriuant le decez de l'Eueſque Erneſt, Auguſte Duc de Brunſwic & Lunebourg luy ſuccedera en l'Eueſché d'Oſnabrug, eſtant par le preſent traité deſigné ſon ſucceſſeur : & le Chapitre Cathedral d'Oſnabrug comme les autres Eſtats & ſuiets ſeront tenus incontinent apres le decez ou la reſignation de l'Eueſque preſent, de le receuoir en l'Eueſché & dans 3. mois du iour de la paix concluë, lui preſter l'hommage accouſtumé ſuiuant les

conditions exprimees en la Capitulation perpetuelle qui se doit faire auec le Chapitre. Mais si le Duc Ernest Auguste ne suruit à l'Eueſque moderne, le Chapitre sera obligé de choisir pour son Eueſque vn autre des ſucceſſeurs du Prince George Duc de Brunſwic & de Lunebourg, toutesfois aux conditions inſerees en la Capitulation receuë & vniforme, qui ſe doiuent obſeruer à touſiours: Et iceluy eſtant decedé ou reſignant volontairement, il ſera tenu par élection ou poſtulation de prendre en ſa place vn Prelat Catholique: Mais s'il y a en cette partie negligence des Chanoines ou differend entr'eux, la conſtitution du droict Canon & la couſtume de l'Alemagne aura lieu, ſauf toutesfois la capitulation perpetuelle, & cette tranſaction qui ſera perpetuellement admiſe & la ſucceſſion alternatiue entre les Eueſques Catholiques choiſis dans le Chapitre ou demandez d'autre part, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, mais point d'autres, que les deſcendans de la famille du Duc George. Que s'il y a pluſieurs Princes des cadets de cette famille, on en choiſira ou demandera vn pour eſtre Eueſque, & à leur defaut ſera pris l'vn des Princes Regens, auſquels finalement ſuccedera la poſterité du Duc Auguſte; l'alternation perpetuelle

petuelle demeurant comme dit eſt entr'elle & les Catholiques.

5. Non ſeulement ledit Duc Erneſt Auguſte, mais tous & chacun de ceux de la famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, ſuiets de la Confeſſion d'Ausbourg, ſuccedans alternatiuement en cét Eueſché, ſeront tenus de conſeruer & garder l'eſtat de la Religion comme il a eſté dit ci-deſſus.

6. Pour empeſcher qu'il ne naiſſe aucune difficulté ou confuſion pendant l'adminiſtration & gouuernement de l'Eueſque de la Confeſſion d'Ausbourg, touchant la cenſure des Catholiques Eccleſiaſtiques ou l'vſage & adminiſtration des Sacremens ſelon la couſtume de l'Egliſe Romaine, & tout ce qui regarde leurs Ordres, la diſpoſition de ces choſes (toutes les fois que l'alternatiue ſucceſſion aduiendra à quelqu'vn de la Confeſſion d'Ausbourg) ſera reſeruee à l'Archeueſque de Cologne comme Metropolitain, mais la cognoiſſance contre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg luy ſera entierement oſtee: les autres droicts de ſuperiorité & gouuernement dans les choſes ciuiles & criminelles demeurans à l'Eueſque de ladite Confeſſion ſelon les loix de la capitulation : mais toutesfois & quantes qu'vn

CatholiqueEueſque de l'Eueſché d'Oſnabrug en ioüira, il ne pourra s'attribuer aucun droit ſur ce qui regarde le Seruice Diuin de la meſme Confeſſion.

7. Le Monaſtere ou Prelature de Walchenried, dont Chriſtian Ludovic Duc de Brunſwic & de Lunebourg eſt à preſent Adminiſtrateur: & la terre de Schauven, ſeront conferez auſſi par Sa Maieſté Imperiale & l'Empire, par droit de fief perpetuel aux Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, auec tous leurs droits & appartenances, dans le meſme ordre de ſucceder qu'entre les familles des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg: le droit d'appel & autres pretentions de l'Eueſché d'Halberſtad & Cõté d'Hohnſtein demeurãs du tout annullez.

8. On reſtituera ſemblablement aux meſmes Ducs, le Monaſtere de Groningen qu'ils auoient ci-deuant cedé à l'Eueſché d'Halberſtad, reſerué le droit qui leur appartient ſur le chaſteau de Weſterbourg: Et l'infeodation par eux faite au Comte de Tettembach, (& ſous ce nom les loix faites & droits d'emprunt & d'engagement appartenans à Frideric Schenckio de Winterſtet Lieutenant du Duc Chriſtian Ludovic, ſur le Werſterburg) demeureront ſans alteration.

Digitized by Google

9. Pour la debte contractee par Frideric Vlric Duc de Brunſwic & de Lunebourg auec Sa Maieſté Danoiſe, & par elle cedee à l'Empereur en la paix de Lubec, & en ſuitte donnee au Comte de Tilli General de la Milice Imperiale : comme les nouueaux Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ont nié pour pluſieurs raiſons d'eſtre tenus d'y ſatisfaire, & que ce differand a eſté puiſſamment diſputé par les Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, pour l'amour de la paix, on remet entierement cette debte auſdits Ducs & à leurs heritiers & prouinces.

10. D'autant que les Ducs de Brunſwic & Lunebourg de la ligne de Cellen, ont payé iuſques à ce iour au Chapitre de Ratzenbourg, la rente du ſort principal de vingt mille florins, l'alternation ceſſant, leſdites penſions annuelles ceſſeront auſſi, la debte demeurant entierement abolie & toute autre obligation d'icelle.

11. On conferera aux deux cadets du Duc Auguſte, à ſçauoir à Anthoine Vlric & Ferdinand Albert les deux premieres Prebendes qui vaqueront en l'Eueſché de Strasbourg, à la charge que ledit Duc Auguſte renoncera aux pretentions qu'il a ci-deuant euës ou

Digitized by Google

pouuoit auoir sur l'vn ou l'autre Canonicat.
12. Reciproquement lesdits Ducs renonceront plainement à leurs pretentions & Coadjutoreries des Archeueschez de Magdebourg & de Breme, comme aussi d'Halberstad & Ratzenbourg : les Chapitres demeurans de costé & d'autre en l'estat qu'il a cy-dessus esté conuenu.

XIV.

Touchant les 12000. richedales que l'Archeuesque de Magdebourg doit payer par chacun an à Christian Wilhelme Marquis de Brandebourg, il a esté accordé que le Conuent & la Prefecture de Zina & Lobourg seront à l'instant remises à ce Marquis auec toutes leurs appartenances & entiere iurisdiction (le seul droit de territoire excepté) pour en iouïr sa vie durant sans rendre compte des fruits, pourueu qu'il ne preiudice en rien aux suiets dans les choses Politiques ou Ecclesiastiques. Et parce que cét Archeuesché, le Conuent & les Prefectures ci-dessus ont esté fort ruinees par l'iniure des guerres, l'Administrateur moderne payera sans delay des Collectes de l'Archeuesché, qu'on ordonnera à cét effet, trois mille richedales, à la restitution desquelles lui ni ses heritiers ne seront point

tenus. En outre, on a trouué bon qu'apres la mort du Marquis, il ſoit loiſible à ſes deſcendans & heritiers pour les alimens qui n'ont point eſté fournis de retenir leſdits Conuent & Preſectures, & d'en ioüir auec toutes leurs dépendances ſans en rendre aucun compte pendant cinq ans : apres lequel temps le tout ſera reſtitué ſans aucune difficulté ni que les ſuſdites ſommes puiſſent eſtre repetees ſous aucun tiltre: ce qui s'obſeruera, encor que pour recompenſe équiualente de l'Electeur de Brandebourg, l'Archeueſché de Magdebourg lui ſoit eſcheu & à ſes heritiers & ſucceſſeurs.

XV.

Les articles qui ſuiuent touchant la Maiſon de Heſſe-Caſſel & les ſiens, ſont les meſmes que les 34. 35. 36. & 37. contenus en l'imprimé ci-deſſus datté, du traité de paix d'entre l'Empire & la France, fait en ce Bureau. C'eſt pourquoy ils ne ſeront point ici repetez.

XVI.

Si toſt que cét inſtrument de paix aura eſté ſouſcrit & ſigné des Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, toutes hoſtilitez ſeront ceſſees, & les conuentions ci-deſſus, miſes à

execution: Ce qui ſuit pour la publication que l'Empereur doit faire faire touchant les reſtitutions, & la deliurance des priſonniers eſt contenu aux articles 68. 69. 70. & 71. du ſuſdit traité de paix d'entre l'Empire & la France.

Enfin, pour le licentiement de la Milice Suedoiſe: Tous & chacun les Eſlecteurs, Princes & autres Eſtats, compris la libre & immediate Nobleſſe de l'Empire (ſauf toutesfois la requiſition iuſques à preſent en tel cas accouſtumee, & la liberté & exemption pour l'auenir) des ſept Cercles ſuiuans ſçauoir de l'Empire, de l'Electorat du Rhin, de la Saxe ſuperieure, de la Franconie, de la Sueue ſuperieure du Rhin, & de la Weſtphalie & baſſe Saxe ſeront tenus de payer cinq millions en monnoye vſitee en l'Empire Romain, & ce en trois termes. Sçauoir au premier; Pour les Eſtats du Cercle Electoral & de celui du haut Rhin, Francfort ſur le Main: pour celuy de la haute Saxe, Leipzic ou Brunſwic: pour celui de la Franconie, Nuremberg: pour celui de la Sueue, Vlm; pour celuy de la Vveſtphalie, Breme ou Munſter, & pour celuy de la baſſe Saxe, Hambourg (chacun Eſtat allant à contribution pour ſa cottepart)

Digitized by Google

payeront dix-huit cent mille richedalesen argent comptant: de laquelle ſomme pour rendre le payement plus facile, il ſera permis, non aux modernes poſſeſſeurs mais à ceux qui doiuent eſtre reſtituez par l'Amniſtie, & partant ſont les vrays proprietaires, de recueillir les ſommes ſelon ladite cotte-part, à l'inſtant de la paix concluë, voire meſme auant que la reſtitution ſoit faite, ſans que les poſſeſſeurs modernes y puiſſent nuire en aucune façon: & douze cens mille par aſſignations, ſur certains Eſtats, duquel payement chacun Eſtat cõuiendra dans le temps de la ratification de la paix par des voyes douces & ſelon l'équité, auec vn Officier de guerre qui luy ſera adioint. Laquelle conuention eſtant ainſi concluë, les ratifications eſchangees & le payement fait de ladite ſomme de dixhuict cens mille richedales, la Milice ſera à l'inſtant licentiee & ſortira de meſme pas ſans differer pour aucune cauſe: toutes contributions & autres exactions de quelque genre que ce ſoit, ceſſant du iour de la paix concluë, ſauf toutesfois aux garniſons & autres troupes leur raiſonnable ſubſiſtance, & aux Eſtats qui auront ſatisfait pour leur part ou en ſeront conuenus à l'amiable auec les Officiers

qu'on leur aura assignez, la repetition des dommages qu'ils auront soufferts à faute de payement de ceux qui seront en demeure. Des deux autres millions restans, le premier payement s'en fera de bonne foy vn an apres le licentiement des gens de guerre par lesdits Estats des sept Cercles aux susdits lieux à ceux qui en auront pouuoir de S. M. S. & l'autre à la fin de l'annee prochainement suiuante. Mais comme les sept Cercles susdits sont entendus estre assignez à la seule Milice Suedoise sans qu'autre y puisse pretendre: ainsi chacun de ces Electeurs, Princes & Estats payeront seulement cette portion qui escheoit à payer à vn chacun selon la matricule & l'obseruation de chacun lieu & ce qui en est ici designé.

Aucun Estat ne sera exempt de payer ni pareillement surchargé & obligé de payer plus que sa cotte-part, ni pour vn autre Estat, ou pour d'autres soldats, bien moins pourra-t'il estre trauersé pour ce suiet par represailles ou par arrests, ni empesché par voye de fait de faire collecte sur les siens sous quelque pretexte que ce soit. Quant aux Cercles d'Austriche & de Bauiere, comme celuy-là (outre la promesse faite par les Estats de l'Empire

Digitized by Google

d'assigner dans les prochaines assamblees Imperiales vn secours sur les collectes dudit Empire ; pour les frais de la guerre qui ont esté iusques à present soustenus) il à esté reserué pour satisfaire à la solde de l'armee immediate de l'Empereur : Celui-ci est ordonné pour celle des soldats Bauarois: Mais la conuention des payemens & les contraintes dans le Cercle d'Austriche appartiendront à l'Empereur, comme dans le Cercle de Bauiere sera obseruee la mesme façon de collecter & de payer que dans les autres Cercles: & quant à l'execution, elle se fera selon les Constitutions de l'Empire, & comme dans les autres Cercles.

Afin aussi que sa Royale Maiesté de Suede, soit d'autant plus asseuree & certaine de l'infaillible satisfaction des termes susdits, tous les Electeurs, Princes & Estats des sept Cercles, en vertu de la presente conuention, & chacun pour sa part s'oblige volontairement sous l'hypoteque de tous & chacun ses biens à payer dans le temps & lieu susdit, de telle sorte que si quelqu'vn est en demeure, tous les Ordres de l'Empire, mais principalement les Directeurs & Chefs de chacun cercle seront tenus, suiuant l'article d'asseurance de paix, de poursuiure les promesses comme choses iu-

gees ſans autre plus longue procedure & exception.

La reſtitution eſtant faite ſelon les chefs de l'Amneſtie & des griefs, les priſonniers deliurez, les ratifications eſchangees, & la ſatisfaction du premier payement faicte comme deſſus, toutes les garniſons de part & d'autre, ſoit de l'Empereur ou de ſes Alliez, de la Reine & du Royaume de Suede & de la Landgraue de Heſſe ou de leurs Alliez & adherans, & en toute autre façon qu'elles ayent eſté eſtablies, ſortiront des villes de l'Empire, & de tous les lieux qui doiuent eſtre reſtituez ſans exception, delay ny dommage.

L'article touchant la reſtitution des lieux occupez de part & d'autre dans la Boheme, & autres terres de l'Empereur à leurs premiers & legitimes poſſeſſeurs, eſtant le meſme que celuy qui eſt couché ſous le nombre 37. au ſuſdit imprimé du Traité de Paix d'entre l'Empire & la France, il n'en ſera ici employé que l'exception faicte par iceluy de ce qui doit demeurer à la Reine & Royaume de Suede & à quelques autres Electeurs & Prince de l'Empire pour leur ſatisfaction & recompence, ainſi qu'il eſt ci-deuant dit.

Digitized by Google

Les articles 74. 75. & 76. du meſme imprimé du Traicte de paix, pour la reſtitution des Archiues, Lettres, Tiltres, &c. l'obligation des ſubjects de fournir ſur leurs territoire de cheuaux aux garniſons qui en ſortiront, & le licentiement des troupes, contiennent la meſme choſe que ceux qui ſont employez en cét endroit.

Les lieux ſuſdits ayans eſté rendus, ſeront exemptez de toutes garniſons, & laiſſez à la libre diſpoſition de leurs Seigneurs, ſauf en tout le reſte le droit d'vn chacun.

Nulle ville ne ſouffrira aucun dommage à preſent ou à l'auenir pour auoir eſté occupee par l'vn ou l'autre des partis ſe faiſant la guerre. Mais toutes & chacunes joüiront, tant du benefice de l'Amniſtie vniuerſelle que de tous les autres de cette paix : tous leurs droicts & priuileges dans les choſes ſacrees & profanes demeurans en leur premier eſtat: Sauf les droicts de ſuperiorité & autres en dependans pour le Seigneur de chacune de ces villes.

Le licentiement des troupes & la reſtitution des lieux ſe feront dans l'ordre, la maniere & le temps prefix dont ſera conuenu entre les Generaux d'armees : obſeruans neantmoins

en ce cas le point de satisfaction de la milice.

Les Ambassadeurs & Pleniporentiaires de l'vn & l'autre party promettent d'entretenir la paix ainsi concluë, & d'en fournir en ce lieu d'Osnabrug les ratifications dans deux mois du iour de la signature.

Les articles qui suiuent contenans les moyens de rendre les conuentions de ce traité plus formes, & qu'il n'y aura aucun droict Canonique ny ciuil qui luy puisse nuire, &c. Que celuy qui sera lezé par les contreuenans en poursuiura la raison à l'amiable, ou par iustice, & s'il ne luy est faict droict dans trois ans, ceux qui auront part en ce traité seront obligez de l'assister, &c. Que pour mieux conseruer la paix publique les Cercles seront reintegrez : &c. Que le passage des gens de guerre sûr les terres d'autruy se fera sans aucun dommage, &c. sont les mesmes que ceux qui sont audit imprimé sous les nombre 78. & suiuans iusques à 82.

Par ce Traité de paix sont compris de la part de l'Empereur tous les Confederez & adherans de Sa Maiesté Imperiale, principalement le Roy Catholique, la Maison d'Austriche, le Roy d'Angleterre, celuy de Pologne, les Electeurs, Princes & Estats du Sacré Empire,

Digitized by Google

la libre & immediate Nobleſſe d'icelle & les villes Anſeatiques : comme auſſi le Roy & les Royaumes de Dannemarc & de la Norwege auec les prouinces qui leur ſont annexees & la Duché de Schleſwic, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Prouinces vnies du Pays-bas, & le Prince de Tranſſylvanie : & de la part de la Reyne & Royaume de Suede, tous ſes Alliez & adherans, notamment le Roy Très-Chreſtien, les Electeurs, Princes, Eſtats, comprife la libre & immediate Nobleſſe de l'Empire, & les villes Anſeatiques, pareillement le Roy d'Angleterre, les Roy & le Royaume de Dannemarc auec les Prouinces qui luy ſont annexees, & ladite Duché de Schleſwic, le Roy de Pologne, le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moſcovie, la Republique de Veniſe, les Prouinces vnies des Pays-bas, & le Prince de Tranſſylvanie.

En foy dequoy & pour plus grande force, les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs de l'vn & l'autre party ont confirmé à Oſnabruk, de leur main & de leur Seau le preſent inſtrument de paix le ſixieſme

Aouſt ſtil nouueau : lequel ayant eſté leu, leſdits Plenipotentiaires de Sa Maieſté Imperiale, & ceux de Sa Maieſté Suedoiſe ſe donnerent reciproquement la main droicte pour la foy de leurs accords auec l'applaudiſſement de tous ceux qui repreſentoyent les Eſtats de l'Empire, là preſens en grand nombre. Mais l'effet en fut ſuſpendu par deux actes appoſez à la fin dudit Inſtrument, iuſques au vingt-quatrieſme d'Octobre dernier, auquel fut fait le traité d'entre l'Empire & la France. Voicy le contenu de ces Actes.

I.

Les Ambaſſadeurs de Suede declarent comme ils ont deſia fait, pluſieurs fois de bouche, que tout ce qui eſt contenu en l'Inſtrument de Paix qui a eſté leu & approuué entre les Plenipotentiaires de l'Empire & de Suede en la preſence des Eſtats, ne ſe doit point entendre auoir eſté autrement conuenu qu'à la charge que le Traité ſera conclu auec la Couronne de France & ſouſcrit au meſme temps que celuy de Suede : la paix ne pouuant nullement eſtre eſtablie entre l'Empereur & la Cou-

Digitized by Google

ronne de Suede, si elle ne l'eſt auſſi entre l'Empire & la France.

II.

L'Ambaſſadeur de Sa Maieſté Suedoiſe, declare ici, comme il a deſia fait pluſieurs fois, qu'il tiendra l'inſtrument leu de part & d'autre le ſixieſme Aouſt dernier, pour approuué & conuenu quant à ce qui a eſté traité à Oſnabrug, pourueu que la Tres-haute Dame Landgraue de Heſſe ſoit deſchargee de la ſatisfaction de la Milice Suedoiſe, & qu'on ſatisface de bonne foy à ladite Milice.

Digitized by Google

TRAITE' ET ARTICLES de paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, exhibez à Munſter par Monſeigneur le Duc de Longueuille, & Meſſieurs les Comtes d'Auaux & Seruient, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chreſtien, és annees 1646. & 1647.

PREMIEREMENT.

IL eſt conuenu & accordé qu'il y aura bonne & durable paix, confederation & amitié entre les Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & Catholique, leurs enfans, leurs hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, Royaumes, Eſtats, & Subjects.

II.

En ſuitte toutes ſortes d'hoſtilitez ceſſeront entre leſdits Seigneurs Roys, leurs Subiects &

Digitized by Google

& Vaſſaux enſemblément adherans tant par Mer que par terre, & generalement en tous lieux où la Guerre a eſté iuſques à preſent, du iour du preſent Traicté; & cy apres ledit iour quelque nouueauté ou voye de faict eſtoit entrepriſe par les Armees, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & authorité de l'vn deſdits Seigneurs Rois au preiudice de l'autre, le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes en meſme eſtat où elles ſe trouueront audit iour.

III.

Tous ſuiets d'inimitié & de meſintelligence demeureront eſteints & abolis pour iamais, & tout ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion de la preſente guerre, ou pendant icelle, ſera mis en perpetuel oubly, ſans que l'on puiſſe à l'aduenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Iuſtice ou autrement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny leurs Maieſtez & leurs Subiets, ſeruiteurs & adherans d'vn coſté ou d'autre, puiſſent teſmoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offences & dommages qu'ils pourroient auoir receu pendant ladite guerre.

IV.

Par le moyen de cette Paix & eſtroitte ami-

tié, les Subiets des deux coſtez tels qu'ils ſoiẽt, pourront en gardant les Loix & Couſtumes du Pays, aller, venir, trafiquer, demeurer, frequẽter & retourner au Pays l'vn de l'autre comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & eaux douces, traicter & negocier enſemble, & ſeront ſouſtenus & deffendus les Subiets de l'vn au Pays de l'autre comme propres Subiets, en payant raiſonnablement en tous lieux accouſtumez & autres, ce que par leurs Maieſtez & Succeſſeurs d'icelles ſeroit impoſé.

V.

Les Villes, Marchands & Habitans des Royaumes, Eſtats, Prouinces & Pays appartenans au Roy Tres-Chreſtien ioüiront des meſmes priuileges, franchiſes, libertez, & ſeuretez dans les Royaumes d'Eſpagne & Eſtats appartenans au Roy Catholique, dont ioüiſſent les Subiets de la Grand' Bretagne, en vertu des Traictez faits & Articles ſecrets accordez és annees 1604. & 1630. entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ſans qu'õ puiſſe en Eſpagne ny ailleurs dans les terres & autres lieux de l'obeyſſance du Roy Catholique, exiger des Frãçois ou autres Subiets du Roy Tres-Chreſtien de plus grands droicts & Impoſitiõs que ceux qui ſeront payez par les Subiets du

Roy de la Grand' Bretagne, & ceux de Meſſieurs des Eſtats des Prouinces Vnies, ou autres Eſtrangers qui y ſeront traictez plus fauorablement : le meſme traictement ſera fait dans toute l'eſtenduë de l'obeyſſance du Roy Tres-Chreſtien à tous les Subiets dudit Seigneur Roi Catholique, de tel Pays ou natiõ qu'ils ſoient.

VI.

En ſuitte de ce, ſi les Frãçois ou autres Subiets de S. M. Tres-Chreſtienne ſont trouuez dans les Royaumes d'Eſpagne ou aux coſtes d'icelle, auoir embarqué ou fait embarquer dãs leurs vaiſſeaux de l'or, de l'argent ou autres marchandiſes prohibees, pour les tranſporter hors deſdits Royaumes, la peine ne pourra s'eſtendre qu'à la confiſcatiõ de ce qui ſera prohibé, ſans qu'on en puiſſe faire aucune autre recherche, ny empriſonner leurs perſonnes, ni confiſquer leurs vaiſſeaux & autres biens, & tous les procez intentez cy-deuant pour ce regard, demeurerõt annullez, eſteints & amortis: le meſme ſera obſerué à l'endroit des Villes, Subiets, Manans & Habitans des Royaumes & pays appartenans au Roy Catholique, qui ioüyront des meſmes priuileges, franchiſes & libertez dans tous les Eſtats du Roy Tres-Chreſtien.

VII.

Digitized by Google

VII.

Tous François & autres Subjects du Roy tres-Chreſtien pourront librement ſans qu'il leur en puiſſe eſtre donné aucun empeſchemẽt tranſporter hors deſdits Royaumes & pays dudit Roy Catholique, l'or & l'argent prouenant de la vente des bleds qu'ils auront fait dans ledit Royaume & pays, & le meſme ſera obſeruẽ à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique. VIII.

Ne pourront d'vn coſté ny d'autre les Marchands, Maiſtres des Nauires, Pilotes, Matelots, leurs Vaiſſeaux, marchandiſes, denrees & autres biens à eux appartenans, eſtre ſaiſis & arreſtez en vertu de quelque mandement general ou particulier, ou pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre ou autrement, ny meſme ſouspretexte de s'en vouloir ſeruir pour la cõſeruation & deffence du Pays, & generalemẽt ne pourront eſtre pris aux ſubjets de l'vn deſdits Seigneurs Roys dans les terres de l'obeyſſance de l'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra & en payant comptant ce qu'on deſirera auoir d'eux; on n'entend toutesfois en ce comprendre les ſaiſies & Arreſts de Iuſtice par voyes ordinaires, à cauſe des debtes, obligations & contracts valables de ceux

ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites, à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt accouſtumé par droit & raiſon.

IX.

Ne pourront auſſi les Capitaines & Maiſtres des Nauires, ou leurs Vaiſſeaux & eſquipages, eſtre arreſtez en Mer par les Vaiſſeaux de guerre Galeres ou Fregates, de part ny d'autre, ny eſtre contraincts de ſouffrir la viſitation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, en faiſant apparoir des congez qu'ils auront pris en ſortans de l'vn des ports & rades de l'vn deſdits Seigneurs Rois, & en cas que l'vn deſdits vaiſſeaux de l'vn ou de l'autre coſté, ſoient contraints par la tourmente ou pour le bien de leur nauigation de relaſcher ou entrer dãs les ports & havres de l'vn deſdits Roys, ils ſeront fauorablement receus, & ne pourront eſtre empeſchez ſous quelque pretexte que ce ſoit de pourſuiure leur voyage.

X.

Toutes les marchandiſes & effects arreſtez en l'vn & en l'autre deſdits Royaumes ſur les ſubjets deſdits Rois, lors de la declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez en bõne foy aux proprietaires, en cas qu'ils ſe trouuent en nature au iour de la publication du

preſent Traicté, & toutes les debtes cõtractees auant la guerre qui ſe trouueront au iour de la publication du preſent Traicté, n'auoir point eſté actuellement payees à d'autres en vertu de iugemens donnez ſur des lettres de cõfiſcation ou repreſailles, ſeront acquittees & payees de bonne foy : & ſur les demandes & pourſuittes qui en ſeront faites, leſdits Roys ordonneront à leurs Officiers de faire auſſi bonne & briefue iuſtice aux Eſtrangers qu'à leurs propres Subiects, ſans aucune diſtinction de perſonnes.

XI.

Les actions qui ont eſté cy-deuant, & qui ſeront cy-apres intentees par deuant les Officiers deſdits Royaumes pour priſes, deſpouilles ou repreſailles cõtre ceux qui ne ſõt ſubiets du Prince, en la iuriſdiction duquel leſdites actions auront eſté intentees, ſeront renuoyees ſans difficulté, & par deuant les Officiers du Prince, duquel les deffendeurs ſe trouueront ſubiets.

XII.

Et pour mieux à l'aduenir aſſeurer le commerce & l'amitié entre les Subiets deſdits Rois, pour plus grand aduantage & commodité de leurs Royaumes, il a eſté conuenu qu'arriuant cy-apres quelque rupture entre les deux Couronnes, il ſera touſiours donné ſix mois

de temps aux ſuiets de part& d'autre,pour reuenir & porter leurs effects & leurs perſonnes où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire en toute liberté ſans aucun empeſchement.

XIII.

En cas que cy-apres leſdits Rois faſſent quelques Edicts ou Ordonnances pour declarer de contrebande les marchandiſes venantes du pays de leurs ennemis, ceux qui en tranſporteront dans les terres obeïſſantes qui ſont de meſme qualité, n'en pourront eſtre recherchez, pourueu qu'il apparoiſſe que les marchandiſes ne viennent point du pays ennemy, &que ceux qui en feront le tranſport iuſtifient par des certificats des Magiſtrats & Eſcheuins des Villes qu'elles y ont eſté trafiquees.

XIV.

Les Habitans & Subiets d'vn coſté & d'autre, pourront par tout dans les terres de l'obeyſſance deſdits Rois, ſe faire ſeruir de tels Aduocats & Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur ſemblera, à quoy auſſi ils ſeront commis par les Iuges ordinaires quand il ſera beſoin & quand les Iuges en ſeront requis: ſera permis auſdits Subiets de part&d'autre de tenir dans les lieux où ils ſeront leur de-

meure des liures de leur trafic & correſpõdance, & en telle langue que bon ſeur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils en puiſſent eſtre inquietez.

XV.

Ledit Roy Tres-Chreſtien pourra eſtablir pour la commodité de ſes ſubjets trefiquans en Eſpagne & autres pays du Roy Catholique des Conſuls de nation Françoiſe dans les Villes & Ports dudit Seigneur Roy Catholique, qui ioüiront des meſmes droicts, pouuoirs, libertez & franchiſes des Conſuls eſtablis aux autres endroicts, & ne pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire le meſme dans les Villes & Ports dudit Roy Tres-Chreſtien.

XVI.

Toutes lettres de marque & de repreſailles qui pourroient auoir eſté accordees pour quelque cauſe que ce ſoit ſont ſuſpenduës, & n'en pourra cy apres eſtre donné par l'vn deſdits Roys au preiudice des ſubjets de l'autre, ſi ce n'eſt en cas ſeulement de manifeſte deny de Iuſtice.

XVII.

Tous les ſubjets de coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, entre leſquels s'entendent de la part du Seigneur Roy Tres-

Chreſtien particulierement cõpris les Comtes d'Egmont, Duc de Crouy, Duc de Bournonuille, & Prince d'Eſpinoy, auec leurs femmes, enfans, ſeruiteurs & domeſtiques ſeront reſtablis en leurs charges, honneurs & dignitez & en la iouïſſance de leurs Offices & Benefices dont ils eſtoient pourueus au mois de Ianuier 1634. ſoit par mort & reſignation, ſoit par forme de coadjutorerie, ou autrement, ſans qu'õ puiſſe refuſer de part ni d'autre, ny empeſcher la priſe de poſſeſſion, & ceux qui auront eſté pourueus des Prebendes, Benefices, & autres dignitez Eccleſiaſtiques auant ce temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres prouiſiõs pendant la guerre, ſi ce n'eſt pour des Cures dont d'autres à preſent ſe trouuerõt conioinctement pourueus : & ſeront pareillement reſtablis en la iouïſſance de tous leurs biens immeubles & rentes, pour en iouïr dés la publication de la preſente Paix, bien entendu neantmoins que dãs le reſtabliſſemẽt accordé par cét Article, on n'entend pas les Princes ou autres Alliez deſdits Seigneurs Rois, de l'intereſt deſquels il a eſté traicté ailleurs ou conuenu de n'en parler point.

XVIII.

Et ſe fera ledit reſtabliſſement des ſubiets

de part & d'autre dãs leurs charges, honneurs & dignitez, comme auſſi en tous leurs biens immeubles & rentes comme deſſus, notãmmẽt toutes donations & confiſcations, Sentences donnees par contumace, & en l'abſence des parties, & icelles non ouyes, tant à l'occaſion de cette guerre que pour s'eſtre retirees pendãt icelle, dans le party contraire, remettant iceux ſubiets aux meſmes droicts qu'ils auoient au commencement de l'annee 1634. pourueu que les ſubiets & ſeruiteurs ne ſe trouuent chargez d'aucuns crimes & delicts que d'auoir ſeruy dans le party contraire ; à la charge neantmoins que la liberté de reuoir le pays dont ils ſeront auparauant retirez (pour iouyr en perſonne de leurs biens, ou d'eſtablir leur demeure hors leſdits pays en tel lieu que bon leurſẽblera) ſera entierement à leur choix, ſans qu'on puiſſe vſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas qu'ils aimẽt mieux demeurer ailleurs ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouuernement & iouyſſance de leurs biens & reuenus.

XIX.

Ceux qui auront eſté pourueus d'vn coſté & d'autre des Benefices eſtant à la Collation,

Presentation ou autre disposition desdits Seigneurs Roys ou autres Ecclesiastiques, ou Laïques, ou qui auront obtenu prouision du Pape, ou quelques autres Benefices scituez dans l'obeyssance de l'vn desdits Seigneurs Rois par le consentement & permission duquel ils auront iouy pendant la guerre, demeureront en la possession desdits Benefices leur vie durant, comme bien & deuëment pourueus sans que toutefois on entend faire aucun preiudice pour l'aduenir au droict de legitime collateur, qui ioüira & vsera comme il auoit accoustumé de faire auant la guerre.

XX.

Tous Prelats & autres Ecclesiastiques qui ont esté nommez en leurs Benefices, ou pourueus d'iceux par ledit Roy auant la guerre, ou pendant icelle & ausquels leurs Maiestez estoient en possession de nommer auant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & iouyssance desdits Benefices sans pouuoir estre troublez par quelque cause & pretexte que ce soit, comme aussi en la libre ioüissance de tous les biens qui se trouueront en auoir dependu d'ancienneté.

Digitized by Google

XXI.

D'autant que les longueurs & difficultez qui ſe fuſſent rencontrez ſi on euſt entré en diſcution de diuers droicts & pretentions deſdits Seigneurs Roys, euſſent peu retarder de beaucoup la concluſion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, il a eſté conuenu & accordé en faueur & contemplation de la Paix, que chacun deſdits Seigneurs Rois retiendra les pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, leurs appartenances & dependances dont ils ſe treuue preſentement en poſſeſſion en quelque lieu que le tout ſoit ſcitué, dans le Pays-bas, Comté de Bourgongne, Rouſſillon, Catalogne, Iſle d'Elba, & coſte de Toſcane, ainſi que ſera cy-apres plus particulierement exprimé.

Enſuite de ce que deſſus, les Villes, Places, Chaſtellenies de Furnes, Bergues S. Vinox, Caſſel, Courtray, Grauelines, Dunkerque, Bourbourg, Link, Mardic, Armentieres, Comines, la Mothe aux Bois, Vualez, Landrecy, Maubeuge, Dampuilliers, Thionuille, Sirk, Long-vy, Ioüy, Bleteran, S. Amour, Poligny, Lyon le Saulnier, & autres Villes, Places, Chaſteaux & forts qui ſont poſſedez preſentement dans le Pays-bas, & Comté de Bour-

Digitized by Google

gongne, enſemble tout le Comté d'Arthois, compris Arleux & l'Eſcluſe, excepté les places de S. Omer, Aire & la Baſſee, auec leurs territoires demeureront irreuocablement & à touſiours à ſa Maieſté tres-Chreſtienne, & à ſes Succeſſeurs Roys de France par le preſent Traitté de Paix auec les territoires, Bailliages, Seigneuries, Preuoſtez & perſonnes annexes, ou qui en dependent, ſans que ſadite Maieſté puiſſe à l'aduenir eſtre troublee ny inquietee par le Roy Catholique ſes Succeſſeurs, ny aucun Prince de ſa Maiſon, ou qui que ce ſoit, pour quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, en la proprieté, Souueraine poſſeſſion & iouïſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Chaſtellenies, Bailliages & Preuoſtez, enſemble des Paroiſſes annexees & autres lieux qui en dependent, ſoit pour auoir cy-deuant cõtribué aux charges du pays auec leſdites Chaſtellenies, ou pour auoir eſté ſous la iuriſdiction & authorité des Magiſtrats, en quoy s'entendent compris tous les hommes Vaſſaux, ſubiets, Villes, Villages, Parroiſſes, forts, riuieres, places, pays & autres choſes quelconques qui en dependent, & à cette fin ledit Seigneur Roy Catholique renonce, cede, quitte & tranſporte

tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, comme ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires en ſon nom par le preſent Traitté, ont renoncé, cedé, quitté, & tranſporté perpetuellement, & pour iamais en faueur & au profit du Roy tres-Chreſtien, & à ſes Succeſſeurs Rois de France & à tous ceux qui auront droit de pretendre, toutes les pretentions que ledit Roy Catholique ou ſes heritiers Succeſſeurs, ou bien ce qu'il pourroit pretendre ſur leſdits pays, hommes, Villes, Villages, Chaſteaux, forts, Seigneuries, Chaſtellenies, Bailliages, Preuoſtez, Vaſſaux, forts, ou choſes dependantes d'icelles, ledit Roy Catholique tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, conſent que depuis ce temps-là iuſques à perpetuité, tout ce qui eſt dit cy-deſſus ſoit vny & incorporé à la Couronne de France, nonobſtant tous droicts ou contracts faits au contraire, leſquels à cauſe de la reuocation & ceſſion ſont ſoubmis au preſent Traitté.

De meſme demeureront audit Roy Tres-Chreſtien, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, irreuocablement, & pour iamais par le preſent traitté de paix; le Comté de Rouſſillõ ſous qui on en entend toutes les terres, villes, villages & ſeigneuries au deçà des mõts Pyrenees

iuſques à la France, auec tous leurs hommes vaſſaux, ſubiets, Bourgs, Villes & hameaux, Paroiſſes, Foreſts, Riuieres, & plat pays & toutes autres choſes qui en dependent depuis le port de Rozes & Cadaques, iuſqu'au Rouſsillõ & la Frãce auec toutes leurs dependances. Si quelques vnes deſd. villes, ou Paroiſſes ſcituees au deçà les Monts Pirenees, ou quelques autres villes port de mer; village ſcitué ſur le bord de la Mer, de deça Rozes & Cadaques, ayent cy-deuant eſté annexees en quelques autres pays, Cõté, ou Seigneurie, & pour cela n'auroit pas encore eſté au Comté de Rouſſillon, ſeront pourtant tenus & poſſedez par led. Roy tres-Chreſtien; lequel ne ſera iamais perturbé en quelque façon que ce puiſſe eſtre en la ſouueraineté, poſſeſſion, & vſage de tout ce qu'a eſté dit cy-deſſus: & à cette fin ledit Roy Catholique tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs a renoncé, laiſſé, cedé & tranſporté, comme auſſi ſeſdits Plenipotentiaires en ſon nom par le preſent Traitté de paix irreuocablement, ont renoncé, laiſſé cedé & tranſporté perpetuellement audit Roy Tres-Chreſtien, & ſes heritiers & ſucceſſeurs tous les droits & pretentions que ledit Roy Catholique auroit ſur iceux, ou bien lui ou ſes heritiers pourroient auoir ou pretẽdre cy apres pour quelque raiſõ

que se puisse estre sur le Comté de Roussillon, Rozes & Cadaques lors que ledit Roi Catholique consent & accorde pour lui & ses heritiers, qui pour iamais demeureront vnis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant les loix, coustumes, statuts & contracts faits, au contraire, lesquels par le present traitté sont expressément dérogez.

Item audit Roy Tres-Chrestien, par le present traitté de paix, les places de Portolongone & de Piombino, demeureront irreuocablement & eternellement, de mesme les places villes & Villages dependans d'iceux scituez dans l'Isle d'Elba, sur les costes de Toscanes, & que ledit Roy Tres-Chrestien, ses successeurs Rois de France les possederont auec le mesme droit, & en la mesme façon que ledit Roy Catholique les a possedé cy deuant, lequel Roi Catholique tant pour lui que pour ses successeurs, renonce, laisse, cede & transporte, comme ses Plenipotentiaires en son nom ont renoncé, laissé, cedé & transporté, que lesdits pays en perpetuité, seront audit Roy Tres-Chrestien & ses successeurs & heritiers, sans que ledit Roy Catholique ny ses heritiers sous quelque pretexte que ce soit, puissent iamais pretendre sur les villes de Portolongone

rolongone & Piombino, auec toutes les places, villes, Villages & Parroiſſes, & tout ce qui en depend.

XXII.

Ledit Seigneur Roi Catholique, renonce, cede & quitte tous les droicts actions & pretentiõs, qu'ils ont pû auoir pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, ſur la haute & baſſe Alſace, Lemdgou, voire la ville & forteresſe de Brifac, ſon territoire & dependances, & ſur les autres pays qui ont eſté ou ſeront delaiſſez par l'Empereur, ou meſme les Archiducs de Tirol audit Roy Tres-Chreſtien, par le Traicté fait ou à faire entre Sa Maieſté Imperiale, Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, conſentant dés à preſent, & pour touſiours ledit Catholique, l'vnion & incorporation qui ſera faite deſdits pays à la Couronne de France.

XXIII.

Tous les papiers, titres & documens concernans les pays, terres & Seigneuries qui doiuẽt demeurer audit Roy tres-Chreſtien par le preſent Traicté de paix, ſeront fournis de bonne foy trois mois apres les ratifications qui auront eſté eſchangees.

XXIV.

Monſieur le Prince de Monaco s'eſtant

mis auec sa famille & ses Estats sous la protection du Roy tres-Chrestien, les conuentions sur ce faites auec ledit Prince, seront executees selon leur forme & teneur, nonobstant tous Traictez precedens qui pourroient auoir esté faits au contraire, sera ledit sieur Prince restably dés le iour du present Traicté en l'entiere & paisible ioüissance de tous & vn chacun ses biens qui luy appartiennent dans le Royaume de Naples, Duché de Milan & autres Estats du Roy Catholique, pour en iouyr ainsi qu'il faisoit auparauant qu'il se fust mis en la protection de la France.

XXV.

Et parce qu'il n'a pas esté possible de s'accorder presentement sur les diuers droicts & pretentions que lesdits Roys pretendent leur appartenir sur la Principauté de Catalogne & lieux circonuoisins, il a esté accordé & conuenu entre lesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires, que dans toute l'estenduë de ladite Principauté & ses dependances scituees au delà des Monts Pyrenees, & entre les habitans d'icelles, & ceux des Royaumes & pays voisins, il y aura à l'aduenir vne bon-

ne, ferme, loyale & inuiolable Treue pour le terme de trente ans, pendant lesquels ledit sieur Roy Catholique demeurera en la paisible ioüissance & possession des places de Tarragone & Lerida, Tortose & Balaguier, auec leurs territoires, ensemble des autres places où il se trouuera garnison establie de sa part le iour de la publication de ladite Treue, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en la paisible possession & ioüissance de tout le reste de ladite Principauté, ensemble des Villes, Places, Bourgs & Villages & autres choses quelconques qui en dependent, comme aussi des lieux occupez par ses armes hors de ladite Principauté, sera ladite treue publiee en mesme iour dans les Villes de Barcelone & Tarragone à la diligence des Magistrats qui y seront establis de la part desdits Roys, au plus tard vn mois apres la signature du preſét Traité, & ne pourra estre fait depuis ledit iour de ladite publication aucun acte d'hostilité tãt par mer que par terre de quelque nature qu'il puisse estre, ny entre leurs vassaux subjets & habitans des pais qu'ils possedent de telle qualité & condition qu'ils soient, ce qui sera obserué de bonne foy sans distinction des lieux ny des personnes.

mis auec ſa famille & ſes Eſtats ſous la protection du Roy tres-Chreſtien, les conuentions ſur ce faites auec ledit Prince, ſeront executees ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Traictez precedens qui pourroient auoir eſté faits au contraire, ſera ledit ſieur Prince reſtably dés le iour du preſent Traicté en l'entiere & paiſible ioüiſſance de tous & vn chacun ſes biens qui luy appartiennent dans le Royaume de Naples, Duché de Milan & autres Eſtats du Roy Catholique, pour en iouyr ainſi qu'il faiſoit auparauant qu'il ſe fuſt mis en la protection de la France.

XXV.

Et parce qu'il n'a pas eſté poſſible de s'accorder preſentement ſur les diuers droicts & pretentions que leſdits Roys pretendent leur appartenir ſur la Principauté de Catalogne & lieux circonuoiſins, il a eſté accordé & conuenu entre leſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, que dans toute l'eſtenduë de ladite Principauté & ſes dependances ſcituees au delà des Monts Pyrenees, & entre les habitans d'icelles, & ceux des Royaumes & pays voiſins, il y aura à l'aduenir vne bon-

ne, ferme, loyale & inuiolable Treue pour le terme de trente ans, pendant leſquels ledit ſieur Roy Catholique demeurera en la paiſible ioüiſſance & poſſeſſion des places de Tarragone & Lerida, Tortoſe & Balaguier, auec leurs territoires, enſemble des autres places où il ſe trouuera garniſon eſtablie de ſa part le iour de la publication de ladite Treue, & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en la paiſible poſſeſſion & ioüiſſance de tout le reſte de ladite Principauté, enſemble des Villes, Places, Bourgs & Villages & autres choſes quelconques qui en dependent, comme auſſi des lieux occupez par ſes armes hors de ladite Principauté, ſera ladite treue publiee en meſme iour dans les Villes de Barcelone & Tarragone à la diligence des Magiſtrats qui y ſeront eſtablis de la part deſdits Roys, au plus tard vn mois apres la ſignature du preſét Traité, & ne pourra eſtre fait depuis ledit iour de ladite publication aucun acte d'hoſtilité tãt par mer que par terre de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, ny entre leurs vaſſaux ſubjets & habitans des païs qu'ils poſſedent de telle qualité & condition qu'ils ſoient, ce qui ſera obſerué de bonne foy ſans diſtinction des lieux ny des perſonnes:

& si apres ladite publication ou le iour qu'elle deura estre faite dans ledit pays par les gens de guerre ou par les Subiets de telle autre façon que ce soit sous le nom & authorité de l'vn desdits Rois, estoit faite quelque nouueauté ou contrauention, au preiudice de l'autre qui apporte quelque changement, les dommages receus seront reparez sans delay, & les choses remises au mesme estat où elles auront esté le iour de la publication de la Treue, sans toutesfois que les fortifications ou reparations que chacun desdits Rois fera faire cy-apres aux places & autres lieux qui demeureront sous leur obeyssance, puissent estre prises pour vne nouueauté ny contrauention à ladite treue, demoureront par icelle chacun desdits Rois en liberté de faire tels trauaux, ouurages & fortifications que bon luy semblera aux lieux qui luy demeureront, sans que l'autre s'en puisse plaindre ny apporter aucun empeschement.

XXVI.

Pendant le temps de la Treue, le Roy Tres-Chrestien aura la presentation, nomination & collation des Eueschez, Abbayes & autres Benefices dont l'Eglise & maison Par-

rochialle portant le nom & le titre de Benefice, ſe trouueront ſcituez dans l'eſtenduë de ſon obeyſſance, ſans que leſdites preſentations, nominations & collations faites ou à faire, dont ledit Roy Catholique a cy-deuant ioüy puiſſent eſtre conteſtees ny empeſchees à l'aduenir par qui que ce ſoit dans ledit pays ny ailleurs ny le droict & poſſeſſion de ceux qui en conſequence d'icelles ſeront pourueus deſdits Benefices eſtre reuoqué en doute pour telle cauſe & pretexte qu'on puiſſe alleguer.

XXVII.

L'Archeueſque de Tarragone, & les Eueſques de Tortoſe & Lerida & autres Prelats, dont les Benefices ſont ſcituez dans l'eſtenduë de l'obeyſſance du Roy Catholique ne pourront ſe trouuer en perſonne ſous pretexte de reſidence ou autrement, ſur les terres de l'obeyſſance du Roy Tres-Chreſtien, encores qu'elles dépendent de leurs Dioceſes, ſoit pour le ſpirituel ou pour le temporel, mais y eſtabliront vn Vicaire General, qui leur ſera nommé de la part de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, pour exercer la Iuriſdiction Eccleſiaſtique; comme auſſi ils pourront commettre pour la perception & iouyſſance de leurs reuenus vne

perſonne non ſuſpecte apres en auoir eu l'aggreement de ſa Maieſté ou de ceux qui auront pouuoir d'elle en Catalogne : Et quant aux fonctions attachees immediatement à la dignité Epiſcopale, leſdits Archeueſques y commettront de ceux dont l'Eueſché ſe trouue ſcitué dans l'eſtenduë de l'obeyſſance du Roy Tres-Chreſtien.

XXVIII.

Item les Prieurez, les Cures & autres Benefices ſcituez ſur les terres du Roy Tres-Chreſtien, & dont la collation appartient auſdits Eueſques & Prelats, qui recognoiſſent ledit Roy Catholique ſeront conferez à la nomination ou preſentation de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne.

XXIX.

Ce qui eſt dit par les deux articles precedents doit auſſi eſtre prattiqué ſur les Benefices & biens d'Egliſe de cette nature qui ſe trouueront ſcituez ſur les terres de l'obeyſſance du Roy Catholique.

XXX.

L'aigreur auec laquelle les hoſtilitez ont eſté exercees pendant la preſente guerre entre les Catalans, & les habitans des pays voiſins ou autres gens de guerre & ſubiects du

Digitized by Google

Roy Catholique, donnant iuſte ſuiet d'apprehender que ſi les vns ou les autres auoient ſi toſt vne entiere liberté de ſe frequenter ſous pretexte de commerce ou autrement il n'en arriuaſt pluſieurs inconueniens capables d'alterer la bonne intelligence qui doit eſtre par le preſent Traicté : il a eſté accordé & conuenu que toute frequentation & commerce entre les vaſſaux & ſubiets des deux partis demeureront ſurcis iuſques à ce qu'entre les Commiſſaires qui ſeront cy-apres nommez de part & d'autre, il ait eſté conuenu des moyens pour reſtablir ledit commerce & frequentation, ſans qu'il en puiſſe més-arriuer: & cependant tous ceux qui ont ſuiuy iuſqu'à preſent vn des deux partis tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, ne pourront venir dans les lieux de l'obeyſſance de l'autre ſous pretexte de reſider en leurs Benefices, ou d'y exercer quelques autres charges ou fonctions, ſans en auoir prealablement obtenu la permiſſion de ceux qui repreſenteront les perſonnes deſdits Seigneurs Roys dans leſdits lieux, qui pourront la refuſer ou l'accorder comme ils iugeront à propos ſans qu'on s'en puiſſe plaindre.

Digitized by Google

XXXI.

On n'entend pas neantmoins que ladite surseance de conuerser aux vassaux & subiets, tant Communautez que particuliers de l'vn ou de l'autre party, empesche la libre & paisible iouyssance de leurs biens, encores qu'ils se trouuent scituez dans l'obeyssance du party contraire, & pourront lesdites Communautez & particuliers librement faire & cultiuer lesdits biens, & perceuoir les fruicts & reuenus & par tout ailleurs où bon leur semblera, pourueu que ceux qui seront commis pour le regime & culture desdits biens ne soient suspects au Gouuerneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront scituez, auquel cas il sera pourueu par le proprietaire d'vne autre personne agreable & non suspecte.

XXXII.

On n'entend pas aussi que ladite surseance empesche le commerce de Catalogne auec les Royaumes de Naples, Sicile & Sardaigne ny empescher l'extraction ou transport de munitions, laines & bleds d'Arragon, de soyes, & grains de Valence & des huiles & fromages, laines & manufactures des Isles de Maiorque & de Minorque, laquelle extraction pourra estre faite en toute liberté en la forme dont il

ſera conuenu par les Commiſſaires deſquels il eſt parlé en l'article ſuiuant.

XXXIII.

Et afin qu'on puiſſe mieux conuenir enſemble des moyens d'executer le contenu aux articles precedens qui concerne la Catalogne, il ſera deputé des Commiſſaires de part & d'autre vn mois apres la publication de la treue qui s'aſſembleront au lieu où il ſera conuenu reſpectiuement entre les Vice-Rois ou Lieutenant general dudit Seigneur Roy tres-Chreſtien en Catalogne où celui qui commandera pour ledit Seigneur Roi Catholique dans Tarragone, & là termineront à l'amiable tous les differends qui ſe rencontreront entre les deux partis, tant ſur le commerce que ſur l'eſtenduë de la iuriſdiction des Magiſtrats & Officiers qui auront eſté eſtablis de part & d'autre, & ſur le reglement & limites des lieux qui ſeront tenus & poſſedez par chacun deſdits Seigneurs Rois au iour de la publication de la treue.

XXXIV.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien rendra & reſtituera à Monſieur le Duc de Sauoye la Citadelle de Suze, le Fort de Granieres, & autres Forts qui en dependent, la Citadelle de

Turin, la Ville & Chaſteau de Trin, la Ville & Chaſteau de Veruë, le Chaſteau d'Auigliano, Chiuas, & tous les territoires, & generalement toutes les Villes, places, Forts, & autres choſes quelconques, qui ont eſté repriſes entre les mains de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, & du feu Roi ſon pere, ou de leurs Miniſtres, ou qui ont eſté repriſes par les Armes de ſa Maieſté, auec celles de Monſieur le Duc de Sauoye, à luy appartenantes, ou poſſedees par ces predeceſſeurs auant les derniers mouuemens, & qui ſe trouuent maintenant, & qui ſe trouueront occupees par les Armes du Roy, lors de la ſignature du preſent Traicté, laquelle reſtitution ſe fera de bonne foy & effectiuement ſans rien démolir, affoiblir, ny endommager des fortifications deſdites Citadelles, Villes & Chaſteaux, Places & Forts, ny rien enleuer ny retenir de l'Artillerie, armes, viures, & munitions qui ont eſté trouuees lors qu'elles ont eſté remiſes ou repriſes, ne ſera toutesfois compriſe dans ladite reſtitution la place de Pignerol & ſes dependances appartenant audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, comme ayant eſté acquiſe par ſa Maieſté de la maiſon de Sauoye par bons & valables Traictez, qui tous de part & d'autre ſeront ob-

Digitized by Google

ſeruez ſelon leur forme & teneur, en tous leurs poincts & articles, particulierement en ce qui concerne les ſommes que ſa Maieſté Tres-Chreſtienne doit payer à Monſieur le Duc de Mantouë en l'acquit de Monſieur de Sauoye, & ſans que ladite reſtitution puiſſe preiudicier en aucune maniere que ce ſoit aux droicts & pretentions qui appartiennent à ſadite Maieſté tres-Chreſtienne & à la Couronne ſur les pays de Sauoye, de Piedmont & autres lieux tenus par Monſieur le Duc de Sauoye, dont la reſeruation a eſté faite par les Traictez precedens, & qui ſe reſeruent expreſſément par le preſent traicté.

Et de la part du Roy Catholique ſera reſtituee à Monſieut le Duc de Sauoye la ville de Veruë, auec tout ſon territoire en dependant.

Item, le chaſteau de Ceue ſcitué dans les Langues, comme auſſi tous les autres pays, & autres choſes quelconques que ſa Maieſté Catholique occupe maintenant dans le Piedmont, ou dans quelque lieu que ce ſoit appartenant à Monſieur de Sauoye, ou occupera lors de la ſignature du preſent Traité, & ſe fera ladite reſtitution de bonne foy, effectiuement ſans en rien démolir, affoiblir

Digitized by Google

ou endommager des fortifications desdites citadelles, villes & forts, sans rien enleuer ny retenir de l'artillerie, armes, viures & munitions qui ont esté trouuees lors qu'ils ont esté occupez.

Seront pareillement restituees en la maniere que dessus, de la part dudit Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Mantouë les villes de Ponson & Dacqny, & tout le reste que sadite Maiesté occupe dans le Montferrat, & occupera lors de la signature du present Traité. Plus seront restituees audit sieur Duc de Mantouë les terres & seigneuries de Regiolo & Luzatea, comme à luy appartenantes, & qui sont auiourd'huy possedees sans aucun droict par le Duc de Guastalle.

Item seront restituees par le Roi Catholique à l'Eueschè & Estat de Liege les Villes, Chasteaux & Citadelles de Charlemont, Philippes-Ville, & Marienbourg, pour seureté desquelles places sera conuenu des conditions raisonnables qui seront demandees par ledit Seigneur Roy Catholique.

XXXV.

Les Princes de Bozzolo & Marquis de Pomare seront remis & restituez en la possession & iouissance de la Ville & Duché de Sabio-

nette & ſera adminiſtree bonne & briefue iuſtice par desIuges non ſuſpects pour terminer les differends qui ſont entre les Princes & ceux qui detiennent auiourd'huy ladite Ville & Duché.

XXXVI.

Et d'autant que la place de Cazal a eſté iuſqu'à preſent vne des principales cauſes des diuiſions & plus grandes hoſtilitez qui ſont arriuez entre leſdits Rois, afin de preuenir tout ce qui pourroit de nouueau rompre la bonne intelligence qui doit eſtre eſtablie entre leurs Maieſtez par le preſent Traicté, il a eſté conuenu & accordé que tous les Traictez qui pourroient auoir eſté cy-deuant faits ou projettez touchant Cazal ou Montferrat entre ledit Roy Catholique & la maiſon de Mantouë demeureront nuls & de nul effet, & qu'il n'en pourra cy-apres eſtre fait aucun de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, ſoit de mariage, eſchange ou autrement, par lequel ladite place de Cazal ny le Duché de Montferrat puiſſe tomber directement ny indirectement entre les mains du Roi Catholique ny en ſon pouuoir, ny d'aucun Prince de ſa maiſon : Monſieur le Duc de Mantouë & Madame ſa Mere pour luy en qualité de tutrice & curatrice

dudit sieur Duc & Regente de ses Estats, demeurant dés à present obligez à l'execution de la presente conuention, dont auant que les armes du Roy Tres-Chrestien se retirent du Montferrat, & que la garnison Françoise sorte de Cazal, ladite Dame & ledit sieur Duc, ou tous les deux ensemblement donneront audit sieur Roy tres-Chrestien vne promesse par escrit en bonne forme sous l'obligation de tous les biens dudit sieur Duc qui sera certifiee par tous les principaux Ministres & Officiers de Mantouë & de Montferrat, & sera ratifiee & renouuellee par ledit sieur Duc, aussi-tost qu'il aura atteint l'aage de maiorité, par laquelle promesse ledit sieur Duc tant pour luy que pour ses successeurs, demeurera obligé de ne faire iamais aucun Traité de quelque nature que ce puisse estre, soit d'eschange, mariage, ou autrement, par le moyen duquel sadite Duché de Montferrat, ny la place de Cazal puisse tomber directement ny indirectement entre les mains, ny en quelque façon que ce soit au pouuoir du Roy Catholique, ny d'aucun Prince de la Maison d'Austriche, & aussi de consentir comme dés à present il consent & ladite Dame Ducheſſe de Man-

touë pour luy, que ladite place ſoit remiſe au pouuoir du Roy tres-Chreſtien, en meſme eſtat qu'elle eſt à preſent par le Gouuerneur & Officiers qui commanderont la garniſon qui y ſera eſtablie en execution du preſent Traité leſquels en ſortiront pour y laiſſer entrer vne garniſon Françoiſe, en cas que ledit Roy Catholique contreuienne cy-apres aux conditions de la Paix ou de la treue accordee tant par le preſent article, que ſur les autres poincts du preſent Traitté, & qu'au preiudice d'iceluy ledit Roy Catholique face enuahir, ſurprendre, ou attaquer par armes ou quelque autre voye de fait aucun deſdits Eſtats, Seigneuries, & Places dont ledit Roy tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, tant en vertu de la Treue que de la Paix par le preſent Traitté, pour demeurer ladite place en ce cas entre les mains du Roy tres-Chreſtien auec le meſme pouuoir qu'il y a preſentement iuſqu'à ce que la contrauention ait eſté reparee, & les choſes reſtablies en l'eſtat qu'elles doiuent eſtre par ledit Traité, comme auſſi en cas qu'il fuſt contreuenu au preſent Traité de la part du Roy tres-Chreſtien, & qu'il euſt le premier fait enuahir, ſurprendre

ou attaquer par armes ou par quelque autre voye de fait aucun desdits Estats, Seigneuries, & places dont ledit Roy Catholique demeurera en possession, tant en vertu de la Treue que de la Paix par le present Traité. Il a esté conuenu que la garnison qui doit estre en execution d'iceluy establie dans Cazal, & les Officiers qui la commanderont seront quittees & deschargees de leur obligation enuers sa Maiesté tres-Chrestienne, laquelle en ce cas consent que la place soit laissee en la disposition entiere dudit sieur Duc, & pour plus grande seureté que tout ce qui sera fidellement executé comme important au repos de l'Italie, Nostre Sainct Pere le Pape, tant en son nom, que de ses Successeurs au Sainct Siege, les Republiques de Venise, Gennes, Duc de Sauoye, Toscane & Modene, & tous les autres Princes d'Italie sont conuiez de la part des deux Roys, de se rendre cautions de tout le contenu audit article, & de promettre de s'opposer tant par negociation, qu'armes à tout ce qui pourroit estre entrepris au contraire, & d'employer vn chacun leurs forces s'il est besoin pour faire reparer les contrauentions si aucunes sont faites à l'aduenir, & pour l'entier accomplissement de ce que dessus, a esté

conuenu

conuenu & accordé, que la garniſon de la Citadelle, Ville, & Chaſteau de Cazal ſera compoſee d'Officiers, & Soldats Suiſſes de Nation, qui ſera payee moitié par le Roy tres-Chreſtien, & l'autre moitié par qui fourniront toutes les annees chacun la part qui le concernera, & le payement ſera fait au Gouuerneur, Officiers, Soldats de la garniſon, ſous le nom & par le Threſorier du ſieur Duc de Mantouë, auquel ſeul ils preſteront le ſerment de fidelité qu'ils renouuelleront tous les ans entre les mains d'vn Commiſſaire dudit ſieur Duc, & en preſence de celuy que ſa Maieſté tres-Chreſtienne y voudra faire adiouſter, par lequel ſerment ils s'obligeront de bien & fidellement garder ladite place pour le ſeruice dudit ſieur Duc, & ſous ſon obeyſſance, la deffendre contre qui que ce ſoit, ſans nul excepter, & ne faire nulle entrepriſe ny hoſtilité contre les Eſtats voiſins, & permettre qu'il ne ſoit rien innoué à l'eſtabliſſement de la garniſon, ny faire aucune demolition des fortifications de la place, ny qu'il en ſoit diſpoſé en quelque maniere que ce puiſſe eſtre au preiudice de ladite conuention, dont à cette fin leur ſera fait lecture toutesfois & quãtes qu'ils renouuellerõt

le ſerment cy-deſſus, en preſence de celuy qui aſſiſtera de la part du Roy Tres-Chreſtié, que lors de l'eſlection du Gouuerneur & autres Officiers à chaque mutation d'iceux, ilss'obligeront par ſerment enuers le Roy Tres-Chreſtié d'executer ponctuellement ce qui les concernera en tout ce que deſſus, & de ne ſouffrir en aucune façon qu'il y ſoit contreuenu par qui que ce ſoit, & dãs la ligue des Princes d'Italie, il ſera fait mention expreſſe de l'obſeruation du preſent article, moyennant ce que deſſus, la place ſera miſe dans le temps qui ſera cõuenu par celuy qui y commande à preſent de la part du Roy tres-Chreſtien, entre les mains des Officiers & Soldats Suiſſes qui auront eſté choiſis pour cét effet, leſquels ſeront obligez d'obeyr à celuy que ledit ſieur Duc de Mantouë a eſtably Gouuerneur de ladite place, & qui commande preſentement de ſa part, & arriuant cy-apres mutation de Gouuerneur, ledit ſieur Duc y mettra tel de ſes ſubiets de Montferrat qu'il ſera aduiſé bon eſtre, pourueu toutesfois que ce ſoit auec l'agreement du Roy Tres-Chreſtié, à la charge neantmoins qu'aucuns deſdits habitans de ladite Ville de Cazal, ny du reſte de Montferrat ne pourront eſtre recherchez pour tout ce qu'ils pourroient

auoir fait par l'ordre des Gouuerneurs, & autres Officiers du Roy Tres Chreſtien, tandis que ladite Ville & le reſte du Pays ont eſté au pouuoir de Sa M. il a auſſi eſté conuenu que toutes les confiſcations & repreſailles ſeront annullees de part & d'autre, & le cõmerce reſtably entre tous les ſubiets & habitãs, comme il eſtoit auant la guerre, auec la meſme liberté du paſſage *oltra fiume* dont les Habitans de Montferrat ont touſiours iouy, tous les Traictez faits pour ledit commerce demeurans en leur force & vigueur, pourueu qu'ils ne contiẽnent rien de contraire à ce qui eſt arreſté par le preſent Traité, & que les promeſſes & obligations reſpectiues cy-deſſus ſpecifiees, touchant la garniſon de Cazal, auront leur plein & entier effet pendant trente ans, à compter du iour de la ſignature du preſent Traité, ſans toutesfois qu'on entẽde par iceluy empeſcher les conuentiõs qui pourroient eſtre faites cy-apres entre aucuns des Princes intereſſez au preſẽt Traité pour la commodité particuliere, tant pour le raſement de quelques Chaſteaux, que pour l'eſchange de quelques Bourgs, Villes & Villages ſcituez ſur leurs Frontieres, dont il pourra eſtre conuenu entr'eux de gré à gré, ſans contreuenir au preſent Traitté.

XXXVII.

Les differents ſuruenus au pays des Griſons pour le faict de la Valteline, ayans pluſieurs fois obligé les deux Rois & pluſieurs autres Princes de prendre les Armes, & ayant enfin eſté terminez par les Traictez qui en ont eſté faits entre leurs Maieſtez, il a eſté conuenu & accordé que tous les autres Traictez faits pendant la guerre auec les Griſons & Valtelins, & entr'eux au preiudice de celuy de Monſon, & de l'authorité que les deux Rois ſe ſont reſeruee par iceluy, de decider conioinctement les differents qui pourroient arriuer dans leſdits pays, ſeront nuls & de nul effet, comme auſſi ce qui a eſté fait & accordé contre les Alliances de France auec les Griſons, & que toutes choſes ſeront reſtablies audit pays à l'eſgard de la Couronne de France en l'eſtat qu'elles eſtoient l'an 1617. ſans toutesfois qu'on entende empeſcher l'execution des conuentions faites depuis le Traicté de Monſon entre les Griſons & Valtelins, ſur ce qui concerne la Iuſtice, le gouuernement & commerce du pays, en cas que leſdits Griſons en iugent l'obſeruation plus aduantageuſe pour eux que celles des Articles cy-deuant accordez pour le meſme ſuiet par ledit Traicté de Mouſon, ſur-

quoy ils prendront resolution dans vne Assemblee libre de tous les Estats du Pays, apres que le Traicté leur aura esté notifié, & la feront sçauoir deux ou trois mois apres à chacun desdits Roïs par des Deputez qu'ils enuoyeront exprés.

XXXVIII.

Et d'autant que les diuisions ou pretentions contraires des maisons de Sauoye & de Mantouë ont aussi plusieursfois excité des troubles dans l'Italie, & que toute l'assistance que les deux Rois ont donné en diuers temps chacun à son alié ont contribué beaucoup à la guerre presente, afin de ne laisser à l'aduenir aucun suiet ny pretexte qui puisse de nouueau alterer la bonne intelligence de leurs Maiestez, il a esté conuenu que le Traicté fait à Cherasco en 1631. sur les differends des maisons de Sauoye & Mantouë sera executé selon sa forme & teneur, particulierement en ce qui concerne les Subiets & habitans du Milanois, de Piedmont & de Montferrat, sans en ce neantmoins comprendre la place de Pignerol & ses dependances acquises de la maison de Sauoye par des Traictez separez qui demeurent en leur force & vertu, & pour le surplus de ce qui a esté arresté par ledit Traicté de Che-

rasco, sur les differends desdits Rois, ils entendent qu'il soit ponctuellement executé, sans qu'il y puisse cy-apres estre contreuenu par qui que ce soit, promettant de ne donner assistance ny faueur à aucun Prince qui y voulut contreuenir, mais au contraire d'employer cõioinctement leur authorité pour empescher qu'il n'y soit fait aucune contrauention, & en cas qu'il fust entrepris quelque chose au contraire, celui desdits Rois qui voudra assister de ses forces le Prince qui sera troublé, il le pourra faire sans que l'autre s'y puisse opposer.

XXXIX.

Lesdits deux Rois voulant faire connoistre à tout le monde le desir qu'ils ont d'establir par le present traicté vn durable repos dans la Chrestienté & d'executer de bonne foy tout ce qui est contenu en iceluy, consentent & accordent que tous les Princes d'Italie & chacun d'eux en particulier se declare & prenne les armes en faueur de celuy desdits Roys qui demeurera de bonne foy dans l'obseruation du present Traicté contre celui qui voudroit ci-apres contreuenir ou innouer quelque chose outre ce qu'il contient en quelque lieu qu'arriue ladite contrauention ou innouation au preiudice de la paix ou de la treue accordee par

Digitized by Google

le presentTraicté, & que pour cét effect il y aura à l'aduenir vne ligue & perpetuelle confederation entre le Pape & le sainct Siege; Le Roy tres-Chrestien, Catholique, la Republique de Venise, les Ducs de Sauoye, Toscane, Mantouë, Parme, Modene, les Republiques de Genes & Lucques dont les dessusdits donneröt vne declaration trois mois apres l'aduis qui leur sera donné du present Traicté: Et seront par ladite ligue tous les Estats de chacun d'iceux obligez de se declarer, prendre conioinctement ou separément les armes, & de fournir chacun à proportion de ses forces le nombre de gens de guerre qui sera iugé à propos de commun consentement contre celuy d'entr'eux qui voudroit innouer quelque chose en quelque lieu que ce soit contre les conditions de la paix ou de la treue accordee par le present traitté, & du repos, dont tous les Princes doiuent cy apres iouyr en suitte d'iceluy, & pareillement s'il estoit entrepris ou innoué quelque chose, par qui que se soit contre ce qui a esté conuenu touchant Cazal & le Montferrat, voulant & entendans tous lesdits Confederez demeurer respectiuement garans de tout ce qui a esté accordé sur ce suiet auec promesse expresse, que si on

eſtoit obligé de prendre les armes de ne les quitter point que l'aggreſſeur ne ſe ſoit deſiſté de ſon entrepriſe, & que les contrauentions qui pourroient auoir eſté faites au preſent traité, n'ayent eſté entierement reparees, & à ces fins tous les Princes cy-deſſus nommez entendent & conſentent qu'il ſoit derogé par le preſent article à tous les autres traitez qui pouroient cy-deuant auoir eſté faits entre eux, en ce qu'ils contiendront de contraire à la duree de la paix, & de la treue en quelque façon que ce ſoit, & à l'effet de la preſente ligue & confederation.

XXXX.

Que ſi les Miniſtres des Princes qui doiuent entrer en ligue, ayans eſté cy-deuant requis par les Plenipotentiaires de ſeſdits Roys, d'en conuenir auec eux, ne ſe trouuent pourueus de pouuoir ſuffiſant pour ce faire auant la ſignature du preſent traité; il ſera aduiſé d'vn commun conſentement aux moyens d'aſſeurer la paix ſans en retarder la concluſion.

XXXXI.

Et d'autant que les differends n'ont pû eſtre preſentement accommodez, & que l'extreme beſoin que la Chreſtienté a de la paix n'a pû permettre qu'elle ait eſté plus long-

Digitized by Google

temps differee : il a eſté conuenu & accordé entre leſdits Roys, que pour trauailler aux moyens pour terminer amiablement leſdits differends, s'il eſt poſſible il y aura ſuſpenſion d'armes, & ceſſation de tous actes d'hoſtilitez pendant annees entre les Habitans ſuiets, & gens de guerre dudit Seigneur, Roy Catholique, & les Habitans ſuiets, & gens de guerre des Royaumes de Portugal, & des Algarues, & des Iſles, & pays y annexés, ou qui en dependent, ſcituez tant dans la terre ferme que dans la Mer Oceane, qui ſont preſentement en guerre auec ledit Roy Catholique, ſans qu'il puiſſe eſtre entrepris de part ny d'autre aucune nouueauté ny voye de faict par Mer ny par terre dans toutes les Frontieres deſdits Royaumes ny ailleurs, à condition que s'il y eſt contreuenu de part ou d'autre, la contrauention ſera reparee ſans dslay, & en cas que pendant ledit temps les differends touchant les Royaumes de Portugal & des Algarues ne puiſſent eſtre terminez, & qu'apres ledit temps expiré, ledit Roy Catholique refuſe de continuer ladite ſuſpenſion, & vueille recommencer la guerre, ledit Roy tres-Chreſtien ſera en liberté d'aſſiſter leſdits Royaumes ſans contreuenir au preſent

traité : à la charge neantmoins que si le refus de continuer ladite suspension vient de la part des Portugais, ledit Roy Tres-Chrestien ne leur pourra donner aucune assistance: pareillement si le Duc Charles de Lorraine, n'ayant pas esté compris dans le present traité, vouloit troubler la paix establie par iceluy, & attaquer cy apres ou inquieter ledit Roy Tres-Chrestien dans la possession & iouyssance d'aucun des estats, pays & Seigneuries, que sa Maiesté possedera au iour du present Traicté; il a esté conuenu & accordé qu'en cas que ledit Duc eust vne telle intention au preiudice du repos public, & qu'il vouluſt se mettre en deuoir de l'executer, le Roy Catholique ne pourra luy donner directement ny indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, d'argent, de munitions, de viures, de Conseils ny d'autres choses quelconques, ny aucune retraitte ou assistance à ses trouppes, à la charge neantmoins que si l'aggression vient de la part du Roy tres-Chrestien, & que sa Maiesté attaque les places dont ledit Duc Charles se trouuera en possession au iour du present traitté, ledit Roy Catholique sera en liberté de l'assister sans contreuenir à la paix.

Digitized by Google

XLII.

Il a eſté expreſſément conuenu & arreſté entre les Plenipotentiaires que la reſeruation contenuë aux articles 21. & 22. du Traité de Veruins aura ſon plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication à ſon veritable ſens, & en conſequence d'icelle ledit Roy Tres-Chreſtien, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe ſe ſont reſeruez tous les droits, actions & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, pays & Seigneuries & autres terres alienees, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquelles il a eſté par luy ou par ſes predeceſſeurs Roys expreſſément renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable & de Iuſtice, & non par les armes.

XLIII.

Seront reſeruees audit Roy Catholique des Eſpagnes, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe tous les droicts, actions & pretentions qu'il entend luy appartenir à cauſe deſdits Royaumes, pays, ſeigneuries ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy & par ſes predeceſſeurs Roys expreſſément renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable & de Iuſtice, & non par les armes.

Digitized by Google

XLIV.

Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur despense & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement deuoir, sans estre tenus de payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent conuenu, auquel cas les traictez sur ce faits auant le iour seront executez selon leur forme & teneur.

XLV.

Tous autres prisóniers Subiets desdits Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre tenus aux galeres de leurs Maiestez, seront promptement deliurez & mis en liberté sans aucune longueur ou pour quelque cause & occasion que ce soit & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon & pour leur despense.

XLVI.

Moyennant l'entiere obseruation de ce que dessus, il a esté conuenu & accordé que le Traicté qui a esté fait à Veruins en 1598. & de nouueau confirmé & approuué par Ambassadeurs & Plenipotentiaires en tous ses poincts, sera inseré mot à mot & sans innouer aucune chose en iceluy ny aux autres precedents, qui tous demeureront en leur entier en

Digitized by Google

tout ce à quoy il n'a point eſté derogé par le preſent Traicté.

XLVII.

Et pour le regard des choſes contenuës audit Traicté de 1598. & aux precedens faits en 1559. qui n'ont eſté executez ſuiuant ce qui eſt porté par iceux, l'executiõ en ſera faite & paracheuee en ce qui reſte à executer, & pour cét effet ſeront deputez Commiſſaires de part & d'autre dans ſix mois, auec pouuoir ſuffiſant pour conuenir enſemble dans le lieu qui ſera choiſi d'vn commun conſentement de toutes les ſuſdites choſes pour celuy des communautez & particuliers ſubiets qui auront à faire quelque demande ou plainte d'vn coſté ou d'autre.

XLVIII

Les Commiſſaires trauailleront auſſi en vertu de leurs pouuoirs à regler les limites tãt entre les Eſtats & pays qui ont appartenu d'ancienneté auſdits Roys, pour raiſon deſquels il y a eu conteſtation, qu'entre les Eſtats & Seigneuries qui doiuent demeurer à chacun d'eux par le preſent Traicté dans les Pays-bas & dans le Comté de Bourgongne & ſera particulierement faite par les Commiſſaires le

ſeparation des Chaſtellenies qui doiuent auec les Parroiſſes y annexees, demeurer au Roy Tres-Chreſtien, enſemble des territoires annexez & dependans de toutes les autres places & Seigneuries poſſedees par ſa Maieſté dans les Pays-bas & dans le Comté de Bourgongne, dans les Chaſtellenies & terres voiſines qui appartiennent au Roy Catholique, en ſorte qu'il ne puiſſe arriuer cy-apres pour ce ſuiect aucune conteſtation, & que leſdits Roys ne puiſſent eſtre inquietez pour raiſon de ce; & en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au preſent Article, il ſera conuenu d'arbitres, leſquels prendront cognoiſſance de tout ce qui ſera demeuré indecis & contentieux entre leſdits Commiſſaires, & les iugemens qui ſeront rendus par leſdits arbitres ſeront executez de part & d'autre ſans aucune longueur ny difficulté.

XLIX.

Il a eſté cõuenu & accordé entre les Plenipo. de S. M. Catholique, & Meſſire de Claude Chabot Marquis de S. Maurice, Plenipotentiaire de ſon Alteſſe de Sauoye, qu'il y aura à l'aduenir à commencer du iour de la publication du preſent traitté, vne bonne, ferme & durable paix entre ledit Roy Catholique & le Duc de Sauoye, leurs enfans nez & à naiſtre,

leurs succeſſeurs & heritiers, leurs Prouinces, Pays & ſubiects, ſans qu'ils puiſſent faire aucune entrepriſe ſur les pays & ſubiects l'vn de l'autre, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. L.

Quant au commerce, confiſcations, reſtabliſſement des ſubiects & ſeruiteurs de part & d'autre, en leurs biens & dignitez, eſlargiſſement de priſonniers & forçats: il en ſera vſé entre ſa Maieſté Catholique & ledit Seigneur Duc, comme il a eſté cy-deſſus conuenu entre les deux Roys. Et pour le ſurplus, les reglemẽs contenus aux precedens traittez faits entre ſa Maieſté Catholique & ſes predeceſſeurs, auec ceux de Monſieur de Sauoye, pour la forme de viure, traitter & negocier enſemblement les ſubiets l'vn de l'autre, comme il ſe faiſoit autresfois, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

Et d'autant que les biens qui ont eſté ſaiſis ſous pretexte de repreſailles ou autrement ſur les Vaſſaux & Subiects de Monſieur de Sauoye, par les Miniſtres & ſous l'authorité de ſa Maieſté Catholique, ſoient de diuerſes natures, & qu'il y en a de priuilegiez qui ne le pouuoient eſtre à cauſe des conditions de leurs titres, ceux-cy ſeront reſtituez auec

Digitized by Google

les fruicts qui en auront eſté exigez par les Miniſtres de ſa Maieſté Catholique, ou autres auſſi toſt apres la publication du preſent Traicté, & pour les autres biens de repreſailles il en ſera vſé ſelon la forme conuenuë entre les deux Roys pour leurs Vaſſaux & ſubiets.

LI.

Meſſieurs les Plenipotentiaires d'Eſpagne n'ayant pû s'accorder à la propoſition qui leur a eſté faite de remettre les differens d'entre ſa Majeſté Catholique & Monſieur de Sauoye.

Auec les conditions propoſees: il a eſté arreſté que dés à preſent ſeront nommez de part & d'autre des arbitres & ſurarbitres ou mediateurs, tous Plenipotentiaires en ladite Aſſemblee, qui arbitreront & decideront les differēds dans ladite Aſſemblee, & le pluſtoſt que faire ſe pourra, l'arbitrage & deciſion deſquels aura force & iugement deffinitif, & ſera executé de part & d'autre de bonne foy, & ſans qu'il y ſoit apporté aucun retardement, & ſur ce qui a eſté propoſé par les Plenipotentiaires de ſa Maieſté Catholique, des droicts & pretentions de l'Infante Marguerite de Sauoye contre Monſieur de Sauoye : Il a eſté declaré de la part de Madame Royale Ducheſſe de Sauoye, qu'il n'a

n'a iamais eſté fait refus par feu Monſieur de Sauoye ſon mary ny par ſon Alteſſe Royale à l'infante Marguerite & Iſabelle ſa ſœur, du payement de ſeſdits droicts en conformité du Traitté de Cheraſco en l'ãnee 1631. apresque les comptes de cette pretention auront eſté raiſonnablement arreſtez, à quoy bien toſt l'on doit trauailler, & pour plus grande aſſeurance dudit payement, Madame de Sauoye conſent qu'il ſoit fait vne rente à ladite Infante Marguerite des deniers que ſa Maieſté ſe trouuera deuoir à Monſieur de Sauoye ſon fils, apres l'arbitrage mentionné cy-deſſus, & les comptes arreſtez auec ladite Infante Marguerite, comme il a eſté dit cy-deſſus.

LII.

Il a eſté auſſi conuenu que ſa Maieſté Catholique fera payer à Monſieur de Sauoye les ſommes deuës aux defuncts Ducs de Sauoye, Charles Emanuel, & Victor Amedée, en vertu des Traittez qu'ils auoient fait auec ſadite Maieſté pour les annees 1629. & 1630.

Les fiefs de ayant failly d'exciter autrefois des mouuemens en Italie; il a eſté conuenu que Monſieur de Sauoye ne ſera point troublé par ſa Maieſté Catholique en la Souueraineté qui luy en appartient ny

le sieur Comte de Veruë en la proprieté, & le mesme sera executé en faueur du sieur Comte & de ses consors, pour le fief de la Tour Daraſſe qui leur appartient, lesquels en iouyront effectiuement sans aucun trouble ny empeschement pour tel suiet qu'il peut arriuer.

Et pour ce qui a esté representé de la part de Madame de Sauoye, que les subjects de Monsieur de Sauoye son fils sont troublez dans les Estats de sa Maiesté Catholique en la iouyssance de leurs biens droicts & priuileges particulierement le College d'Anisi en Sauoye, auquel celuy de Louuain en Brabant refuse la iouyssance de ses droicts aquis par la volonté & institution testamentaire du fondateur de l'vn & de l'autre College: il a esté conuenu que le College de la ville d'Anisi iouyra paisiblement de sesdits droicts à l'endroit du susdit College de Louuain, en conformité de l'institution du fondateur de l'vn & de l'autre College, & que pour cét effect, les Ministres de sa Maiesté Catholique en Flandres contribueront de leur authorité si elle y est necessaire: & d'autant que dans le present Traité, diuers droicts & pretensions de Monsieur de Sauoye peuuent auoir esté obmis; il est reserué

par cy apres de sa part, que les obmissions ne pourront en aucune façon preiudicier à sesdits droicts & pretensions en telle part qu'elles puissent estre.

LIII.

Item a esté conuenu qu'en execution du present Traicté, Messieurs les Cardinaux Barbrin, & Monsieur le Prefet leur frere, & tous les autres Seigneurs de cette maison seront restablis en la libre & entiere iouyssance de tous leurs biens temporels & Ecclesiastiques qu'ils possedent dans les Estats du Roy Catholique ; & que tous les fruicts & reuenus qui en ont esté receus pendant la saisie qui leur en a esté faite leurs seront restituez.

LIV.

Le Roy Catholique promet aussi en consideration du Roy tres-Crestien, de faire bonne & briefue iustice au Duc d'Atrie, & ce pendant en deduction des pretentions qu'il peut auoir de luy faire payer la somme de cent mil escus comptant dans la Ville de Paris, trois mois apres la datte du present traité & de luy asseurer, tant pour luy que pour les siens, vne

penſion de trente mil liures, pour le peyement deſquelles ſa Maieſté tre-Chreſtienne luy donnera vne bonne & valable aſſignation.

LV.

En cette Paix, alliance & amitié on entend & conſent de comprendre s'ils y veulent eſtre compris de la part du Roy tres-Chreſtien, le Pape, le ſainct Siege, le Roy des Romains.

LVI.

Et de la part du Roy Catholique.

LVII.

Seront auſſi compris en ce preſent Traicté de Paix, tous autres qui d'vn commun conſentement deſdits Roys, pourront cy-apres eſtre nommez, pourueu que ſix mois apres la publication de ce Traicté, ils donnent leurs Lettres de Declaration & obligation en tel cas requiſes reſpectiuement.

LVIII.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traicté de Paix & de Treue, & de tous les poincts &

articles contenus en iceluy, ſera iceluy Traité verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous les autres Parlemens de France, & en la Chambre des Compies, comme pareillement il ſera verifié, publié & enregiſtré par tout où beſoin ſera, & ſpecialement aux Chancelleries d'Arragon & Valence, & aux Cours des Pays-Bas, & Comté de Bourgongne, & fera ſa Maieſté Catholique ratifier tout le contenu audit Traicté de l'annee 1598. dont les expeditions de part & d'autre, ſeront deliurees trois mois apres la publication du preſent Traitté.

Tous les ſuſdits poincts & articles, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont eſté Traittez entre les ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires.

FIN.

Digitized by Google

TRAITE'
ET ARTICLES
DE PAIX:

ENTRE

LE ROY D'ESPAGNE,

ET

MESSIEVRS LES
ESTATS GENERAVX
des Prouinces Vnies
du Pays-Bas.

Digitized by Google

AV Nom & à la gloire de Dieu, ſoit notoire à tous, qu'apres le long cours des ſanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'annees les Peuples, Subiects, Royaumes & Pays de l'obeyſſance des Seigneurs Roy des Eſpagnes, & Eſtats Generaux des Prouinces vnies du Pays Bas; Eux Seigneurs Roy & Eſtats touchez de compaſſion Chreſtienne, & deſirans mettre fin aux calamitez publiques, & arreſter les deſplorables ſuittes, inconueniens, dommages & dangers, que la continuation vlterieure deſdites guerres des Pays-bas pourroit tirer apres ſoy; meſme par vne extenſion en autres Eſtats, Pays, Terres & Mers plus reculees: Et afin d'en changer les ſiniſtree effects, en ceux tre-agreables d'vne bonne & ſincere pacification de part & d'autre; & aux doux fruicts d'vn entier & ferme repos pour le ſoulagement deſdits Peuples & Eſtats de leur obeyſſance, & pour le reſtabliſſement des dommages paſſez, au bien commun, non ſeulement des Pays bas, mais de toute la Chreſtienté, conuians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de ſe laiſſer fleſchir par la grace diuine, à la meſme compaſſion, & auerſion des malheurs, ruynes,

& desordres, que ce pesant fleau de la guerre, a fait si longuement & durement ressentir; Pour paruenir à vne si bonne fin, & à vn but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espagnes DON PHILIPPE IV. & Estats Generaux desdites Prouinces vnies du pays bas, commis & deputé, c'est à sçauoir ledit Seigneur Roy Don Gaspar de Bracamonte, & de Gusman, Comte de Peñaranda, Seigneur de Aldeaseca de la Frontera, Cheualier de l'ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel, de l'ordre de Calatraua, Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers sa Maiesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le traité de la paix generale: Et Messire Antoine Brun, Cheualier Conseiller de sa Maiesté Catholique en son Conseil d'Estat, & Supreme, pour les affaires des Pays-bas & de Bourgongne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux traictez de la paix generale.

Et lesdits Seigneurs Estats generaux des Prouinces vnies du Pays bas, le sieur Bartole de Gent, sieur de Leonen, & Meynerwick, Seneschal & Dyegrave de Bommel, Tieler, & Bommelverden, deputé de la Noblesse de Gueldre, à l'assemblee des sieurs Estats generaux, le sieur Iean de

Mateneſſe, ſieur de Mateneſſe, Riuiere Opmeer, Souteveen, deputé au Conſeil ordinaire de Hollande, & Vveſtfriſe, & à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, de la part des Nobles de ladite Prouince, Conſeiller, & Heemrade de Schielandt; Meßire Adrian Pavv, Cheualier de ſieur Hemſtede, Hogerſmilde, &c. premier Preſident, Conſeiller & Maiſtre des Comptes de Hollande & Vveſtfriſe, & de par ladite Prouince député à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux; Meßire Iean de Knuyt, Cheualier ſieur de Vieux & nouueau Voſmar, premier repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conſeiller de Son Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'aſſamblee des Seigneurs Eſtats Generaux; le ſieur Godart de Reede, ſieur de Nederhoſt, Vredelandt, Cortehoeff, Ouermeey, Horſtvvart, &c. Preſident à l'aſſemblee de la Prouince d'Vtrecht, & deputé de leur part à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, le ſieur François de Donia, ſieur de Hinnema, & Hielſum, deputé à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux; de la part de la Prouince de Friſe; le ſieur Guillaume Ripperda, ſieur de Hengeloo, Boxbergen, Boculo, & Ruſſenbergh, deputé de la Nobleſſe de la Prouince d'Overyſſel, à l'aſſemblee des ſieurs Eſtats generaux, le ſieur

Adrian Clant, de Stedum, ſieur de Nitterſum, &c. Deputé ordinaire de la ville de Groeninghen, & Ommelandes, à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux; Tous Ambaſſadeurs Extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires deſdits ſieurs Eſtats Generaux, aux Traictez de la Paix Generale. Tous garnis de pouuoirs ſuffiſans, qui ſeront inſerez à la fin des preſentes: Leſquels aſſemblez en la ville de Munſter en Weſtphalie, de commun concert deſtinee au Traicté General de la Paix de la Chreſtienté, en vertu de leurſdits pouuoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roy & Eſtats, ont fait, conclu, & accordé les Articles, qui s'enſuiuent.

TRAITE'
ET ARTICLES de Paix, entre le Roy d'Eſpagne & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas.

PREMIEREMENT.

PREMIEREMENT, Declare ledit Seigneur Roy, & recognoiſt que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Pays-bas Vnis, & les Prouinces d'iceux reſpectiuement auec tous leurs pays aſſociez, villes & terres y appartenans, ſont libres & Souuerains Eſtats, Prouinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leurs Pays, Villes & Terres aſſociez, comme deſſus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy-apres pour

ſoy-meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs, il ne pretendra iamais rien ; & qu'en ſuite de ce, il eſt content de traitter auec leſdits Seigneurs Eſtats, comme il fait par le preſent, vne Paix perpetuelle, aux conditions cy-apres eſcrites & declarees.

II.

A ſçauoir, que ladite Paix ſera bonne, ferme, fidele & inuiolable, & qu'en ſuitte ceſſeront, & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux, tant par Mer, autres par Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, pour tous leurs ſubiets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ſans exception de lieux, ny de perſonnes.

III.

Chacun demeurera ſaiſi, & iouïra effectiuement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé, ny inquieté, directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays qui en dependent. Et en ſuite toute la Meyerie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes,

Chasteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays dependans de ladite Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Berghes sur Zoom, Ville & Baronie de Breda, Ville de Mastricht, & ressort d'icelle: Comme aussi le Comté de Vroonhof, la Ville de Graue & pays de Cuyc, Hulst, & Bailliage de Hulst, & Hulster-Ambacht, & aussi Axele Ambacht, assis aux costez Meridional & Septentrional de la Geule; comme aussi les forts que lesdits Seigneurs Estats possedent presentement au pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que lesdits Seigneurs Estats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront ausdits Seigneurs Estats, en tous & mesmes droicts & parties de Souueraineté & superiorité sans rien excepter, & tout ainsi qu'ils tiennent les Pays-bas vnis. Bien entendu, que tout le reste dudit Pays de Waes, exceptant lesdits forts, demeurera audit Seigneur Roy d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'Outre-Meuse, sçauoir Falquimont; Dalem & Rodeleduc, ils demeureront en l'estat auquel ils se treuuent à present, & en cas de dispute & controuerse, elle sera renuoyee à la Chambre Mipartie, (de laquelle il sera parlé cy-apres,) pour y estre decidee.

IV.

Les subiects & habitans des pays desdits Seigneurs Roy & Estats, auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, sans se ressentir des offenses & dommages qu'ils ont receus par le passé ; Pourront aussi frequenter & seiourner és pays l'vn de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par Mer, autres Eaux, que par Terre.

V

La nauigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë selon & en conformité des Octroys sur ce donnez ou à donner cy-apres ; pour seureté dequoy seruira le present Traicté, & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procuree; & seront compris soubs ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, auec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits Octroys sont en amitié & alliance; & vn chacun, sçauoir les susdits Seigneurs Roy & Estats respectiuement demeureront en possession, & ioüiront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, commerce & pays és Indes Orientales

tales & Occidentales : comme auſſi au Braſil, & ſur les coſtes d'Aſie, Afrique, & Amerique reſpectiuement, que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectiuement tiennent & poſſedent; en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupez ſur leſdits Srs. Eſtats; compris auſſi les lieux & places, qu'iceux Srs. Eſtats cy-apres ſans infraction du preſent Traitté viendront à conquerir, & poſſeder; & les Directeurs de la ſocieté des Indes tant Orientales que Occidentales des Prouinces vnies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, eſtans en ſeruice actuel de l'vne ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayans eſté en leur ſeruice; comme auſſi ceux qui hors leur ſeruice reſpectiuement, tant en ces Pays, qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies continuent encore, ou pourront cy-apres eſtre employez; ſeront & demeureront libres, & ſans eſtre moleſtez, en tous les pays eſtans ſous l'obeyſſance dudit Seigneur Roy en l'Europe; pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des pays deſdits Srs. Eſtats. En outre a eſté conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur nauigation en telle maniere, qu'ils

AV Nom & à la gloire de Dieu, ſoit notoire à tous, qu'apres le long cours des ſanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'annees les Peuples, Subjects, Royaumes & Pays de l'obeyſſance des Seigneurs Roy des Eſpagnes, & Eſtats Generaux des Prouinces vnies du Pays Bas: Eux Seigneurs Roy & Eſtats touchez de compaßion Chreſtienne, & deſirans mettre fin aux calamitez publiques, & arreſter les deſplorables ſuittes, inconueniens, dommages & dangers, que la continuation vlterieure deſdites guerres des Pays-bas pourroit tirer apres ſoy; meſme par vne extenſion en autres Eſtats, Pays, Terres & Mers plus reculees: Et afin d'en changer les ſiniſtree effects, en ceux tre-agreables d'vne bonne & ſincere pacification de part & d'autre; & aux doux fruicts d'vn entier & ferme repos pour le ſoulagement deſdits Peuples & Eſtats de leur obeyſſance, & pour le reſtabliſſement des dommages paſſez, au bien commun, non ſeulement des Pays bas, mais de toute la Chreſtienté, conuians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de ſe laiſſer fleſchir par la grace diuine, à la meſme compaßion, & auerſion des malheurs, ruynes,

& desordres, que ce pesant fleau de la guerre, a fait si longuement & durement ressentir; Pour paruenir à vne si bonne fin, & à vn but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espagnes DON PHILIPPE IV. *& Estats Generaux desdites Prouinces vnies du pays bas, commis & deputé, c'est à sçauoir ledit Seigneur Roy Don Gaspar de Braccamonte, & de Gusman, Comte de Peñaranda, Seigneur de Aldeaseca de la Frontera, Cheualier de l'ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel, de l'ordre de Calatraua, Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers sa Maiesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le traité de la paix generale: Et Messire Antoine Brun, Cheualier Conseiller de sa Maiesté Catholique en son Conseil d'Estat, & Supreme, pour les affaires des Pays-bas & de Bourgongne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux traictez de la paix generale.*

Et lesdits Seigneurs Estats generaux des Prouinces vnies du Pays bas, le sieur Bartole de Gent, sieur de Leonen, & Meynerwick, Seneschal & Dyegrave de Bommel, Tieler, & Bommelverden, deputé de la Noblesse de Gueldre, à l'assemblée des sieurs Estats generaux, le sieur Iean de

Mateneſſe, ſieur de Mateneſſe, Riuiere Opmeer, Souteveen, deputé au Conſeil ordinaire de Hollande, & Vveſtfriſe, & à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, de la part des Nobles de ladite Prouince, Conſeiller, & Heemrade de Schielandt; Meßire Adrian Pavv, Cheualier de ſieur Hemſtede, Hogerſmilde, &c. premier Preſident, Conſeiller & Maiſtre des Comptes de Hollande & Vveſtfriſe, & de par ladite Prouince député à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux; Meßire Iean de Knuyt, Cheualier ſieur de Vieux & nouueau Voſmar, premier repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conſeiller de Son Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'aſſamblee des Seigneurs Eſtats Generaux; le ſieur Godart de Reede, ſieur de Nederhoſt, Vredelandt, Cortehoeff, Ouermeey, Horſtvvart, &c. Preſident à l'aſſemblee de la Prouince d'Vtrecht, & deputé de leur part à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, le ſieur François de Donia, ſieur de Hinnema, & Hielſum, deputé à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, de la part de la Prouince de Friſe; le ſieur Guillaume Ripperda, ſieur de Hengeloo, Boxbergen, Boculo, & Ruſſenbergh, deputé de la Nobleſſe de la Prouince d'Overyſſel, à l'aſſemblee des ſieurs Eſtats generaux, le ſieur

Adrian Clant, de Stedum, sieur de Nittersum, &c. Deputé ordinaire de la ville de Groeninghen, & Ommelandes, à l'assemblee des Seigneurs Estats generaux; Tous Ambassadeurs Extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits sieurs Estats Generaux, aux Traictez de la Paix Generale. Tous garnis de pouuoirs suffisans, qui seront inserez à la fin des presentes: Lesquels assemblez en la ville de Munster en Westphalie, de commun concert destinee au Traicté General de la Paix de la Chrestienté, en vertu de leursdits pouuoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats, ont fait, conclu, & accordé les Articles, qui s'ensuiuent.

TRAITE' ET ARTICLES de Paix, entre le Roy d'Eſpagne & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas.

PREMIEREMENT.

PREMIEREMENT, Declare ledit Seigneur Roy, & recognoiſt que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Pays-bas Vnis, & les Prouinces d'iceux reſpectiuement auec tous leurs pays aſſociez, villes & terres y appartenans, ſont libres & Souuerains Eſtats, Prouinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leurs Pays, Villes & Terres aſſociez, comme deſſus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy-apres pour

ſoy-meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs, il ne pretendra iamais rien ; & qu'en ſuite de ce, il eſt content de traitter auec leſdits Seigneurs Eſtats, comme il fait par le preſent, vne Paix perpetuelle, aux conditions cy-apres eſcrites & declarees.

II.

A ſçauoir, que ladite Paix ſera bonne, ferme, fidele & inuiolable, & qu'en ſuitte ceſſeront, & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux, tant par Mer, autres par Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, pour tous leurs ſubiets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ſans exception de lieux, ny de perſonnes.

III.

Chacun demeurera ſaiſi, & iouïra effectiuement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé, ny inquieté, directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays qui en dependent. Et en ſuite toute la Meyerie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes,

Chaſteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays dependans de ladite Ville & Meyerie de Boiſleduc, Ville & Marquiſat de Berghes ſur Zoom, Ville & Baronie de Breda, Ville de Maſtricht, & reſſort d'icelle: Comme auſſi le Comté de Vroonhof, la Ville de Graue & pays de Cuyc, Hulſt, & Bailliage de Hulſt, & Hulſter-Ambacht, & auſſi Axele Ambacht, aſſis aux coſtez Meridional & Septentrional de la Geule; comme auſſi les forts que leſdits Seigneurs Eſtats poſſedent preſentement au pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que leſdits Seigneurs Eſtats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auſdits Seigneurs Eſtats, en tous & meſmes droicts & parties de Souueraineté & ſuperiorité ſans rien excepter, & tout ainſi qu'ils tiennent les Pays-bas vnis. Bien entendu, que tout le reſte dudit Pays de Waes, exceptant leſdits forts, demeurera audit Seigneur Roy d'Eſpagne. Touchant les trois quartiers d'Outre-Meuſe, ſçauoir Falquimont; Dalem & Rodeleduc, ils demeureront en l'eſtat auquel ils ſe treuuent à preſent, & en cas de diſpute & controuerſe, elle ſera renuoyee à la Chambre Mipartie, (de laquelle il ſera parlé cy-apres,) pour y eſtre decidee.

IV.

Les subiects & habitans des pays desdits Seigneurs Roy & Estats, auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, sans se ressentir des offenses & dommages qu'ils ont receus par le passé ; Pourront aussi frequenter & seiourner és pays l'vn de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par Mer, autres Eaux, que par Terre.

V

La nauigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë selon & en conformité des Octroys sur ce donnez ou à donner cy-apres ; pour seureté dequoy seruira le present Traicté, & la ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procuree; & seront compris soubs ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, auec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits Octroys sont en amitié & alliance; & vn chacun, sçauoir les susdits Seigneurs Roy & Estats respectiuement demeureront en possession, & ioüiront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, commerce & pays és Indes Orientales

tales & Occidentales : comme auſſi au Braſil, & ſur les coſtes d'Aſie, Afrique, & Amerique reſpectiuement, que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectiuement tiennent & poſſedent; en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupez ſur leſdits Srs. Eſtats; compris auſſi les lieux & places, qu'iceux Srs. Eſtats cy-apres ſans infraction du preſent Traitté viendront à conquerir, & poſſeder; & les Directeurs de la ſocieté des Indes tant Orientales que Occidentales des Prouinces vnies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, eſtans en ſeruice actuel de l'vne ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayans eſté en leur ſeruice; comme auſſi ceux qui hors leur ſeruice reſpectiuement, tant en ces Pays, qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies continuent encore, ou pourront cy-apres eſtre employez; ſeront & demeureront libres, & ſans eſtre moleſtez, en tous les pays eſtans ſous l'obeyſſance dudit Seigneur Roy en l'Europe; pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des pays deſdits Srs. Eſtats. En outre a eſté conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur nauigation en telle maniere, qu'ils

AV Nom & à la gloire de Dieu, ſoit notoire à tous, qu'apres le long cours des ſanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'annees les Peuples, Subjects, Royaumes & Pays de l'obeyſſance des Seigneurs Roy des Eſpagnes, & Eſtats Generaux des Prouinces vnies du Pays Bas; Eux Seigneurs Roy & Eſtats touchez de compaſſion Chreſtienne, & deſirans mettre fin aux calamitez publiques, & arreſter les deſplorables ſuittes, inconueniens, dommages & dangers, que la continuation vlterieure deſdites guerres des Pays-bas pourroit tirer apres ſoy; meſme par vne extenſion en autres Eſtats, Pays, Terres & Mers plus reculees: Et afin d'en changer les ſiniſtree effects, en ceux tre-agreables d'vne bonne & ſincere pacification de part & d'autre; & aux doux fruicts d'vn entier & ferme repos pour le ſoulagement deſdits Peuples & Eſtats de leur obeyſſance, & pour le reſtabliſſement des dommages paſſez, au bien commun, non ſeulement des Pays bas, mais de toute la Chreſtienté, conuians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de ſe laiſſer fleſchir par la grace diuine, à la meſme compaſſion, & auerſion des malheurs, ruynes,

& desordres, que ce pesant fleau de la guerre, a fait si longuement & durement ressentir; Pour paruenir à vne si bonne fin, & à vn but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espagnes DON PHILIPPE IV. *& Estats Generaux desdites Prouinces vnies du pays bas, commis & deputé, c'est à sçauoir ledit Seigneur Roy Don Gaspar de Braccamonte, & de Gusman, Comte de Peñaranda, Seigneur de Aldeaseca de la Frontera, Cheualier de l'ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel, de l'ordre de Calatraua, Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers sa Maiesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le traité de la paix generale: Et Messire Antoine Brun, Cheualier Conseiller de sa Maiesté Catholique en son Conseil d'Estat, & Supreme, pour les affaires des Pays-bas & de Bourgongne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux traictez de la paix generale.*

Et lesdits Seigneurs Estats generaux des Prouinces vnies du Pays bas, le sieur Bartole de Gent, sieur de Leonen, & Meynerwick, Seneschal & Dyegrave de Bommel, Tieler, & Bommelverden, deputé de la Noblesse de Gueldre, à l'assemblee des sieurs Estats generaux, le sieur Iean de

Mateneſſe, ſieur de Mateneſſe, Riuiere Opmeer, Souteveen, deputé au Conſeil ordinaire de Hollande, & Vveſtfriſe, & à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, de la part des Nobles de ladite Prouince, Conſeiller, & Heemrade de Schielandt; Meßire Adrian Pavv, Cheualier de ſieur Hemſtede, Hogerſmilde, &c. premier Preſident, Conſeiller & Maiſtre des Comptes de Hollande & Vveſtfriſe, & de par ladite Prouince député à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux; Meßire Iean de Knuyt, Cheualier ſieur de Vieux & nouueau Voſmar, premier repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conſeiller de Son Alteſſe Monſieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'aſſamblee des Seigneurs Eſtats Generaux; le ſieur Godart de Reede, ſieur de Nederhoſt, Vredelandt, Cortehoeff, Ouermeer, Horſtvvart, &c. Preſident à l'aſſemblee de la Prouince d'Vtrecht, & deputé de leur part à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, le ſieur François de Donia, ſieur de Hinnema, & Hielſum, deputé à l'aſſemblee des Seigneurs Eſtats generaux, de la part de la Prouince de Friſe; le ſieur Guillaume Ripperda, ſieur de Hengeloo, Boxbergen, Boculo, & Ruſſenbergh, deputé de la Nobleſſe de la Prouince d'Overyſſel, à l'aſſemblee des ſieurs Eſtats generaux, le ſieur

Adrian Clant, de Stedum, sieur de Nittersum, &c. Deputé ordinaire de la ville de Groeningben, & Ommelandes, à l'assemblee des Seigneurs Estats generaux; Tous Ambassadeurs Extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits sieurs Estats Generaux, aux Traictez de la Paix Generale. Tous garnis de pouuoirs suffisans, qui seront inserez à la fin des presentes : Lesquels assemblez en la ville de Munster en Westphalie, de commun concert destinee au Traicté General de la Paix de la Chrestienté, en vertu de leursdits pouuoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats, ont fait, conclu, & accordé les Articles, qui s'ensuiuent.

TRAITE' ET ARTICLES de Paix, entre le Roy d'Eſpagne & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas.

PREMIEREMENT.

PREMIEREMENT, Declare ledit Seigneur Roy, & recognoiſt que leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Pays-bas Vnis, & les Prouinces d'iceux reſpectiuement auec tous leurs pays aſſociez, villes & terres y appartenans, ſont libres & Souuerains Eſtats, Prouinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leurs Pays, Villes & Terres aſſociez, comme deſſus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy-apres pour

ſoy-meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs, il ne pretendra iamais rien ; & qu'en ſuite de ce, il eſt content de traitter auec leſdits Seigneurs Eſtats, comme il fait par le preſent, vne Paix perpetuelle, aux conditions cy-apres eſcrites & declarees.

II.

A ſçauoir, que ladite Paix ſera bonne, ferme, fidele & inuiolable, & qu'en ſuitte ceſſeront, & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux, tant par Mer, autres par Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, pour tous leurs ſubiets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ſans exception de lieux, ny de perſonnes.

III.

Chacun demeurera ſaiſi, & iouïra effectiuement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé, ny inquieté, directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays qui en dependent. Et en ſuite toute la Meyerie de Boiſleduc, comme auſſi toutes les Seigneuries, Villes,

Chaſteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat pays dependans de ladite Ville & Meyerie de Boiſleduc, Ville & Marquiſat de Berghes ſur Zoom, Ville & Baronie de Breda, Ville de Maſtricht, & reſſort d'icelle: Comme auſſi le Comté de Vroonhof, la Ville de Graue & pays de Cuyc, Hulſt, & Bailliage de Hulſt, & Hulſter-Ambacht, & auſſi Axele Ambacht, aſſis aux coſtez Meridional & Septentrional de la Geule; comme auſſi les forts que leſdits Seigneurs Eſtats poſſedent preſentement au pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que leſdits Seigneurs Eſtats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auſdits Seigneurs Eſtats, en tous & meſmes droicts & parties de Souueraineté & ſuperiorité ſans rien excepter, & tout ainſi qu'ils tiennent les Pays-bas vnis. Bien entendu, que tout le reſte dudit Pays de Waes, exceptant leſdits forts, demeurera audit Seigneur Roy d'Eſpagne. Touchant les trois quartiers d'Outre-Meuſe, ſçauoir Falquimont; Dalem & Rodeleduc, ils demeureront en l'eſtat auquel ils ſe treuuent à preſent, & en cas de diſpute & controuerſe, elle ſera renuoyee à la Chambre Mipartie, (de laquelle il ſera parlé cy-apres,) pour y eſtre decidee.

tales & Occidentales : comme auſſi au Braſil, & ſur les coſtes d'Aſie, Afrique, & Amerique reſpectiuement, que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectiuement tiennent & poſſedent; en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occupez ſur leſdits Srs. Eſtats; compris auſſi les lieux & places, qu'iceux Srs. Eſtats cy-apres ſans infraction du preſent Traitté viendront à conquerir, & poſſeder; & les Directeurs de la ſocieté des Indes tant Orientales que Occidentales des Prouinces vnies, comme auſſi les Miniſtres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, eſtans en ſeruice actuel de l'vne ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayans eſté en leur ſeruice; comme auſſi ceux qui hors leur ſeruice reſpectiuement, tant en ces Pays, qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies continuent encore, ou pourront cy-apres eſtre employez; ſeront & demeureront libres, & ſans eſtre moleſtez, en tous les pays eſtans ſous l'obeyſſance dudit Seigneur Roy en l'Europe; pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des pays deſdits Srs. Eſtats. En outre a eſté conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur nauigation en telle maniere, qu'ils

la tiennent pour le preſent és Indes Orientales, ſans ſe pouuoir eſtendre plus auant; Comme les habitans de ces Pays-bas, s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtillans ont és Indes Orientales.

VI.

Et quant aux Indes Occidentales, les ſubiets & habitans des Royaumes, Prouinces & Terres deſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectiuement, s'abſtiendront de nauiger & trafiquer en tous les Havres, lieux & Places garnies de Forts, Loges ou Chaſteaux, & toutes autres poſſedees par l'vne ou l'autre partie; ſçauoir, que les ſuiets dudit Seigneur Roy ne nauigeront, & trafiqueront en celles tenuës par leſdits Srs. Eſtats, ny les ſubiets deſdits Srs. Eſtats en celles tenuës par ledit Seigneur Roy; & entre les places tenuës par leſdits Srs. Eſtats, ſeront compriſes les places que les Portugais depuis l'an 1641. ont occupees dans le Braſil ſur leſdits Srs. Eſtats; Comme auſſi toutes autres places, qu'ils poſſedent à preſent, tandis qu'elles demeureront auſdits Portugais, ſans que le preſent article, puiſſe déroger au contenu du preſent.

Digitized by Google

VII.

Et pour ce qu'il eſt beſoin d'vn aſſez long-temps, pour aduertir ceux qui ſont hors leſdites limites auec forces & navires, à ſe deſiſter de tous actes d'hoſtilité; a eſté accordé qu'entre les limites de l'Octroy cy-deuant donné à la ſocieté des Indes Orientales du Pays-bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera pas pluſtoſt qu'vn an apres la datte de la concluſion du preſent Traité. Et quant aux limites de l'Octroy cy-deuant donné par les Eſtats generaux, ou à donner par continuation à la ſocieté des Indes Occidentales, qu'auſdits lieux la Paix ne commencera pas pluſtoſt que ſix mois apres la datte que deſſus. Bien entendu, que ſi l'aduis de ladite Paix ſera de la part du public de part & d'autre paruenu pluſtoſt entre leſdites limites reſpectiuement, que dés l'heure de l'aduis l'hoſtilité ceſſera auſdits lieux; Mais ſi apres le terme d'vn an & de ſix mois reſpectiuement dans les limites des Octroys ſuſdits ſe fait aucun acte d'hoſtilité, les dommages en ſeront reparez ſans delay.

VIII.

Les ſubiets & habitans des Pays deſdits

Seigneurs Roy & Estats, faisans trafique aux pays l'vn de l'autre, ne seront tenus de payer plus grands droicts & impositions, que les propres subiets respectiuement; De maniere que les habitans & subiets des Pays-bas vnis, seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposition, que ledit Seigneur Roy durant la Trefue de douze ans a leuee, ou cy apres, directement ou indirectement voudroit leuer sur les habitans & subiets des Pays-bas vnis, ou mettre à leur charge par dessus, & plus haut, qu'il ne feroit sur ses propres subiets.

IX.

Lesdits Seigneurs Roy & Estats ne leueront hors leur limites respectiuement aucunes impositions, ou gabelles pour l'entree, sortie, ou autres charges sur les denrees passans, soit par eau, soit par terre.

X.

Les subiets desdits Seigneurs Roy & Estats ioüiront respectiuement aux pays de l'vn l'autre de l'ancienne franchise des peages, de laquelle ils auront esté en possession paisible deuant le commencement de la guerre.

Digitized by Google

XI.

La frequentation, conuerſation & commerce entre les ſubiets reſpectiuemẽt, ne pourra eſtre empeſchee; & ſi aucuns empeſchemens ſuruiennent, ils ſeront reellement & de fait leuez.

XII.

Et depuis le iour de la concluſion & ratification de cette Paix, fera le Roy ceſſer ſur le Rhyn, & la Meuſe la leuee de tous peages, qui deuant la guerre ont eſté ſous le reſſort & diſtrit des Prouinces vnies: Notamment auſsi le peage de Zelande; de façon, que ceſtuy peage ne ſera leué de la part de ſa Maieſté, ny dans la ville d'Anuers, ny ailleurs; Bien entendu, & à condition, que depuis le iour ſuſdit les Eſtats de Zelande reciproquement prendront à leur charge, & payeront tout, premierement depuis ce meſme iour les rentes annuelles, qui deuant l'an 1572. ont eſté hypotequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tireurs de rente ont eſté en poſſeſsion & recepte deuant le commencement de ladite guerre; ce que feront pareillement les proprietaires des ſuſdits autres peages.

XIII.

Le ſel blanc boüilly, venant des Prouinces

vnies en celles de ſadite Maeſté, y ſera receu & admis, ſans y eſtre chargé de plus haute impoſition que le gros ſel; & de meſme s'admettra le ſel des Prouinces de ſadite Maieſté, en celles deſdits Seigneurs Eſtats, & s'y debitera, ſans pouuoir pareillement eſtre plus impoſé que celuy deſdits Seigneurs Eſtats.

XIV.

Les Riuieres de l'Eſcault, comme auſſi les Canaux de Saz, Zvvin, & autres bouches de Mer y aboutiſſans, ſeront tenuës cloſes du coſté deſdits Seigneurs Eſtats.

XV.

Les Nauires & denrees entrans & ſortans des Havres de Flandres reſpectiuement, ſeront & demeureront chargees par ledit Seigneur Roy de toutes telles impoſitions, & autres charges, qui ſont leuees ſur les denrees allans au long de l'Eſcault, & autres Canaux mentionnez en l'article precedent; & ſera conuenu cy-apres entre les parties reſpectiuement de la taxe de la ſuſdite charge égale.

XVI.

Les villes Anſeatiques, auec tous leurs Citoyens, Habitans, & Pays, ioüiront quant au fait de la nauigation, & trafique en Eſpagne,

Digitized by Google

Royaumes & Eſtats d'Eſpagne, de tous & meſmes droits, franchiſes, immunitez, & priuileges, leſquels par le preſét traité ſont accordez, ou s'accorderont, cy-apres, pour & au regard des ſubiets & habitans des Prouinces vnies des Pays-bas. Et reciproquement leſdits Suiets & habitans des Prouinces Vnies, iouïront de tous & meſmes droicts, franchiſes, immunitez, priuileges & capitulations, ſoit pour l'eſtabliſſement des Conſuls dans les villes Capitales, ou Maritimes d'Eſpagne, & ailleurs, où il ſera beſoin; comme auſſi pour les Marchands, Facteurs, Maiſtres de Nauires, Mariniers, ou autrement; & en la meſme ſorte que leſdites villes Anſeatiques en general, ou en particulier ont obtenu, & pratiqué cy-deuant, ou obtiendront & pratiqueront cy-apres, pour la ſeureté, bien & aduantage de la nauigation & trafique de leurs Villes, Marchands, Facteurs, Commis, & autres qui en dependent.

XVII.

Auſſi auront les Subiets & Habitans des Pays deſdits Srs. Eſtats, la meſme ſeurté, és Pays dudit Seigneur Roy, qui a eſté accordee aux Suiets du Roy de la Grande Bretagne, par le dernier Traicté de Paix, & articles ſecrets, faits auec le Conneſtable de Caſtille.

Digitized by Google

XVIII.

Ledit Seigneur Roy donnera au pluſtoſt la prouiſion neceſſaire, à ce que ſoient ordonnees places honorables, pour l'enterrement du corps de ceux qui du coſté deſdits Srs. Eſtats viendront à deceder ſous l'obeyſſance dudit Seigneur Roy.

XIX.

Les Suiets & Habitans des Pays dudit Seigneur Roy, venans és Pays & Terres deſdits Srs. Eſtats, deuront au regard de l'exercice publique de la Religion, ſe gouuerner, & comporter en toute modeſtie; ſans donner aucun ſcandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blaſphemes; & le meſme ſera fait & obſerué par les Suiets & Habitans des Pays deſdits Srs. Eſtats, venans és Terres de ſadite Maieſté.

XX.

Ne pourront les Marchands, Maiſtres de Nauires, Pilotes, Matelots, leurs Nauires, Marchandiſes, denrees, & autres biens à eux appartenans, eſtre ſaiſis, & arreſtez; ſoit en vertu de quelque mandement general, ou particulier; & pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre ou autrement, ny meſme ſous pretexte de s'en vouloir ſeruir pour la conſeruation &

Digitized by Google

deffenſe du Pays : on n'entend toutefois en ce comprendre les ſaiſies , & arreſts de Iuſtice, par les voyes ordinaires , à cauſe de debtes, propres obligations, & contracts vallables, de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites ; à quoy il ſera procedé , ſelon qu'il eſt accouſtumé par droit, & raiſon.

XXI.

Seront commis de part & d'autre , certains Iuges en nombre égal , en forme de Chambre Mipartie, qui auront ſeance dans les Prouinces du Pays-bas, & en tels lieux qu'il conuiendra ; & ce par tours , tantoſt ſous l'obeyſſance de l'vn, tantoſt de l'autre, ſelon qu'il ſera conuenu par conſentement mutuel ; leſquels Iuges commis de part & d'autre, conformément à la Commiſſion & Inſtruction qui leur ſera donnee , & ſur laquelle ils feront ſerment ſelon certain formulaire, qui de part & d'autre ſera arreſté à ce ſuiet , auront eſgard aux negociations des Habitans deſdites Prouinces des Pays-bas , & aux charges & impoſitions qui ſeront leuees de l'vn & de l'autre coſté, ſur les marchandiſes, & ſi leſdits Iuges comprennent que de l'vn ou de l'autre, ou bien des deux coſtez y ſoit fait aucun excez , ils regleront & modereront ledit excez. De plus leſdits Iuges

examineront les queſtions touchant la defaillance d'execution du Traité, comme auſſi les contrauentions d'iceluy, qui en temps & lieux pourroient ſuruenir, tant aux Pays de deça, comme auſſi aux Royaumes lointains, Pays, Prouinces & Iſles de l'Europe; & en diſpoſeront ſommairement & de plein, & decideront ce qu'ils trouueront conuenir, en conformité du Traicté. Les ſentences & diſpoſitions deſquels Iuges, ſeront executees par les Iuges ordinaires du lieu, où la contrauention aura eſté faite; ou bien contre les perſonnes, des contrauenteurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurrences; & ne pourront leſdits Iuges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution; ou la laiſſer faire, & reparer les contrauentions dans le terme de ſix mois, apres que requiſition en ſera faite à eux Iuges Ordinaires.

XXII.

Si quelques Sentences & iugemens auoient eſté donnez entre perſonnes de diuerſes partis, non deffendus, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leurs biens; & ne ſeront octroyees aucunes lettres de marque, ou repreſailles; ſi ce n'eſt auec co-

Digitized by Google

gnoſſance de cauſe, & en cas permis par les loix, & conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre eſtably par icelles.

XXIII.

On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux Ports, Havres, Plages, & Rades, és Pays l'vn de l'autre, auec nauires & gens de guerre, en nombre, qui puiſſe donner ſoupçon; ſans le congé & permiſſion de celuy, ſous lequel ſont leſdits Ports, Havres, Plages & Rades; ſinon qu'on y fuſt ietté par tempeſte, & contraint de le faire par neçeſſité, & pour éuiter quelques perils de mer.

XXIV.

Ceux, ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſis, & confiſquez à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité priuée, & en vertu du preſent Traité; ſans qu'il leur ſoit beſoin d'auoir recours à la Iuſtice; nonobſtant toutes incorporations au Fiſque, engagemens, dons en faits, traictez, accords, & tranſactions; quelques renonciations qui ayent eſté miſes eldits tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens, ceux à qui ils doiuent appartenir:

Digitized by Google

& tous, & chacun biens & droicts, qui conformément au present traicté seront restituez; ou deuront estre restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires: sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; Et en suitte les Proprietaires des rentes, qui de la part des Fisques seront constituees en lieu des biens vendus: comme aussi des rentes, & actions estant à la charge des Fisques respectiuement, pourront disposer de la proprieté d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV.

Ce qui aussi aura lieu au profit des heritiers du feu Sr. Prince Guillaume d'Orange, mesmes pour les droicts qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgongne, qui leurs seront remises & delaissees auec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se trouueroit auoir esté acheté, & payé de la part de sadite Maiesté.

XXVI.

Enquoy aussi l'on entend estre compris les autres biens & droicts, assis és Comtez de Bourgogne; & Charrolois: & ce qui ensuiuant

le Traicté du 9. Avril 1609. & 7. Ianuier 1610. respectiuement n'a pas encore esté restitué : sera au plustoft par tout restitué en bonne foy aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause des deux costez.

XXVII.

Comme aussi l'on entend en ce estre compris les biens & droicts, qui apres l'expiration de la Trefue de douze ans par sentence du Grand Conseil de Malines, au preiudice du Fisque, ont esté adiugez au feu Comte Iean de Nasseau : ou en quelque autre maniere, que luy Comte en ait acquis la possession, en quelques Lieux, Places, ou Seigneuries, que lesdits biens & droicts puissent estre assis, & de qui qu'ils puissent estre possedez, laquelle sentence en vertu du present Traicté, est, & sera tenuë pour non donnee, & toute autre acquisition de possession susdite est, & sera annullee.

XXVIII.

Et quant au procez de Chastel-Belin, intenté du viuant du feu Sr. Prince d'Orange, pardeuant le Grand Conseil de Malines, contre le Procureur General dudit Seigneur Roy, puisque ledit procez n'a esté iugé dans vn an apres la poursuite, qui en a esté faite, comme

dra la plus courte voye; ſans que ſous pretexte de la capitulation non payee, ou autrement, la reſtitution ſe puiſſe dilayer.

XXX.

Les Suiets & Habitans des Pays-bas Vnis, pourront par tout dans les Terres de l'obeyſſance dudit Seigneur Roy ſe faire ſeruir de tels Aduocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Executeurs, que bon leur ſemblera ; à quoy auſſi ils ſeront commis par les Iuges ordinaires, quand il ſera beſoin, & iceux Iuges en ſeront requis. Et reciproquement les Habitans & Suiets dudit Seigneur Roy venans au Pays deſdits Seigneurs Eſtats, ioüiront de meſme aſſiſtance.

XXXI.

Si le Fiſque a fait vendre d'vne part ou d'autre quelques biens confiſquez, ceux à qui ils doiuent appartenir, en vertu du preſent Traité ſeront tenus ſe contenter de l'intereſt du prix à raiſon du denier ſeize, pour en eſtre payez chacun an, à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens; autrement leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes rachetees, ou ſort d'icelles, par, & au nom des Fiſques reſpectiuement,

ſeront paſſees lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cauſe; qui leur ſeruiront de preuue declaratoire, en conformité du Traicté, auec aſſignation du payement annuel ſur vn Receueur de la Prouince, dans laquelle la vente ou rachapt aura eſté fait; lequel Receueur y ſera nommé, & ſera le prix calculé à raiſon de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droict; la premiere annee de laquelle rente eſcherra vn an apres la datte de la concluſion, & ratification du preſent Traicté.

XXXII.

Mais ſi leſdites ventes auoient eſté faites par Iuſtice, pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloient appartenir auant la confiſcation; il leur ſera loiſible, ou à leurs heritiers, & en ayans cauſe, de les retirer, en payant le prix dans vn an, à compter du iour du preſent Traicté, apres lequel temps ils n'y ſeront plus receus, & ladite retraicte & rachapt ayant eſté par eux fait, ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XXXIII.

XXXIII.

On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite, pour les maisons situees dans les Villes, venduës à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage, qu'en receuroient les acquereurs ; à cause des changemens, & reparations qu'ils pourroient auoir fait esdites maisons, dont la liquidation seroit trop longue & difficile.

XXXIV.

Et quant aux reparations, & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachapt est permis ; si elles sont pretenduës, les Iuges ordinaires y feront droict auec connoissance de cause ; demeurans les fonds & heritages hypotequez pour la somme, à quoy les meliorations seront liquidees ; sans que pourtant il soit loisible ausdits achepteurs, d'vser du droict de retention, pour en estre payez & satisfaits.

XXXV.

Tous biens & droicts tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, debtes, credits & autres, qui n'auront esté saisis du Fisque auec deuë cognoissance de cause, deuant le iour de la conclusion & ratification de ce

Traicté, demeureront en la libre & pleine disposition des proprietaires, leurs heritiers, ou ayans cause, auec tous les fruicts rentes, reuenus & profits; aussi ceux qui auront caché les susdits biens & droicts, ny leurs heritiers, ne pourront à cette occasion estre molestez des Fisques respectiuement; mais les proprietaires, leurs heritiers ou ayans cause, auront pour le regard d'iceux droict contre vn chacun, comme pour leur propre bien.

XXXVI.

Les Arbres coupez apres le iour de la conclusion de ce Traicté, & qui ce iour mesme auront encor esté sur le fond, comme aussi les Abres vendus qui lors de ladite conclusion n'auront encor esté coupez demeureront aux proprietaires, nonobstant la vente faicte, & sans qu'ils soient tenus de payer aucun prix.

XXXVII.

Les fruicts, loüages, fermes, & reuenus des Seigneuries, Terres, Dismes, Pescheries, Maisons, Rentes, & autres prouenus des biens qui conformément au Traicté deuront estre restituez, escheus apres le iour de la conclusion de ce Traicté, demeureront pour toute l'annee aux proprietaires; leurs hoirs ou ayans cause.

XXXVIII.

Les fermes des biens confiſquez, ou annotez, (quoy qu'elles auront eſté faites pour longues annees) expireront dans la meſme annee de la concluſion du Traicté, ſelon la couſtume des lieux reſpectiuement, où leſdits biens ſeront aſſis: & les fermes eſcheuës apres le iour de la concluſion du Traicté, comme dit eſt, ſeront payees aux proprietaires. Bien entendu, ſi le Fermier deſdits biens a employé pour le crû d'icelle annee aucuns frais auſdits biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les proprietaires au Fermier, ſelon la couſtume ou diſcretion des Iuges du lieu de l'aſſiette deſdits biens.

XXXIX.

La vente des biens confiſquez ou annotez faite apres la concluſion du Traicté, ſera tenuë pour nulle & pour non faite: comme auſſi la vente faite deuant ladite concluſion contre les capitulations ou accords faits particulierement auec aucunes Villes.

XL.

Les Maiſons des particuliers ou a reſtituer conformément au Traicté, ne ſeront reciproquement chargees de garniſons ou d'au-

cunes autres choſes, autrement ny plus haut que les maiſons des autres habitans de ſemblable condition.

XLI.

Nul ſera de l'vn ou de l'autre coſté empeſché directement ou indirectement au changement du lieu de ſa demeure, en payans les droicts conuenables, & ſi aucuns empeſchemens eſtoient faits depuis le Traicté, ils ſeront promptement leuez.

XLII.

Si quelques fortifications ou ouurages publics ont eſté faits d'vne part ou d'autre auec permiſſion & authorité des Superieurs en des lieux, dont la reſtituion doit eſtre faite par le preſent Traicté, les proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter de l'eſtimation qui en ſera faite par les Iuges ordinaires, tant deſdits lieux que de la Iuriſdiction qu'ils y auoient, ſi ce n'eſt que les parties s'en accordent de gré à gré; Comme auſſi ſatisfaction ſera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications ouurages publics, ou lieux publics.

XLIII.

Quant aux biens d'Egliſes, Colleges, & autres pieux aſſis dans les Prouinces Vnies, leſquels eſtoient membres deſpendans d'Egliſes,

Digitized by Google

Benefices, & Colleges qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu & restitué, & y entreront aussi de leur authorité priuee, & sans aide de Iustice pour en ioüir, & sans en pouuoir disposer selon ce qui a esté dit cy-dessus. Mais pour ceux qui seront vendus auant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Prouinces, la vente du prix leur sera payee chacun an, à raison du denier seize par la Prouince, qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignee aussi en sorte qu'ils en puissent estre asseurez: le semblable sera fait & obserué du costé dudit Seigneur Roy.

XLIV.

Touchant les pretensions & interests que le Sieur Prince d'Orange pourroit auoir au regard des parties, dont il n'est pas en possession, sera conuenu par vn Traité à part à la satisfaction dudit Sr. Prince d'Orange; Mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Sr. Prince est en possession par octroy & concession desdits Srs. Estats Generaux au Bailliage de Hulster-Ambacht & ailleurs, dont lesdits Srs. Estats depuis peu luy ont donné la confirmation, toutes icelles parties luy demeureront absolument en pleine proprieté, au

profit de luy-meſme, de ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayans cauſe; ſans qu'il puiſſe eſtre rien pretendu ſur leſdits biens en vertu d'aucuns articles du preſent Traité.

XLV.

Pour ce qui eſt de certains autres points, qui outre le contenu du precedent article, ont eſté traictez & conuenus ſeparément, & ſignez en deux diuers eſcrits, l'vn du 8. Ianuier, l'autre du 27. Decembre 1647. pour & au nom dudit Sr. Prince d'Orange, leſdits eſcrits, & tout le contenu d'iceux, ſortiront effect, & ſeront confirmez, accomplis, & executez, ſelon leur forme & teneur, ny plus ny moins, qui ſi tous leſdits points en general, ou chacun d'eux en particulier eſtoient de mot à mot inſerez en ce preſent traité; Et ce nonobſtant toutes autres clauſes du preſent Traité à ce contraires, auſquelles l'on entend déroger, & eſt derogé expreſſément par le preſent article, & leſquelles clauſes au regard du contenu deſdits deux eſcrits, ſont & ſeront tenuës pour non faites, & ſans que pour cauſe d'icelles, l'effet, l'accompliſſement & l'execution des ſuſdits deux eſcrits du 8. Ianuier, & 27. Decembre 1647. pourra eſtre empeſché, ou dilayé en aucune maniere.

Digitized by Google

XLVI.

Ceux à qui les biens confiſquez doiuẽt eſtre reſtituez, ne ſeront tenus de payer les arrerages des rentes, charges & deuoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens, pour le temps qu'ils n'en ont iouï ; & s'ils en ſont pourſuiuis & inquietez d'vne part ou d'autre, en ſeront renuoyez abſous. Et s'il ſe trouue au vray, que tous les biens de quelqu'vn de l'vn ou de l'autre coſté, ayent eſté confiſquez ou annotez, en ſorte qu'vn tel n'ait retenu aucuns moyens, deſquels il auroit pû payer les rentes ou intereſts eſcheus durant la confiſcation ou annotation ; iceluy non ſeulement ſera quitte des charges reelles & rentes, en conformité du traité, mais auſſi des charges generales & perſonnelles, des rentes & intereſts, qui durant ledit temps ſeront eſcheus.

XLVII.

On ne pourra pretendre auſſi pour les biens vendus ou accordez, afin d'eſtre diquez ou rediquez, ſinon les redeuances, auſquelles les poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les Traitez ſur ce faits, auec les intereſts des deniers d'entree, ſi aucuns ont eſté donnez, auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

Digitized by Google

XLVIII.

Les iugemens donnez pour biens & droicts confiſquez auec parties qui ont recognu les Iuges, & ont eſté legitimement defenduës, tiendront; & ne ſeront les condamnez receus à les contredire, ſinon par les voyes ordinaires.

XLIX.

Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à toutes pretenſions de rachapt, & à tous autres droits & pretenſions, qu'il pourroit auoir ou pretendre en aucune maniere ſur la Ville de Graue, pays de Cuys, ſes appartenances & dépendances, ancienne Baronnie de Brabant, cy-deuant tenuë en engagement du feu Sr. Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a eſté quitté & conuerty en proprieté & cedé au profit du feu Sr. Prince Maurice en Decembre 1611. par les Srs. Eſtats generaux des Pays-bas vnis, comme Souuerains de ladite Ville de Graue, & Pays de Cuyc, ſuiuant & en conformité des lettres patentes ſur ce expediees, & en vertu de laquelle conuerſion & ceſſion, ledit Sr. Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayans cauſe, iouïront à touſiours de la pleine & entiere proprieté de ladi-

Digitized by Google

te Ville & Pays de Cuyc, ſes apparrenances & dépendances.

L.

Quitte auſſi & renonce ledit Seigneur Roy, à tous & chacun droits & pretenſions, ſoit de proprieté, ceſſion ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre ſur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre villages & autres droicts y appartenans, comme auſſi ſur les Villes & Seigneuries de Beuergarde, de Cloppenburg, & autres pretenſions enuers & contre qui que ce ſoit, pour demeurer reellement & de fait à iamais audit Sr. Prince d'Orange ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou en ayans cauſe, en plein droit de proprieté, conformément aux lettres de don & inueſtiture de l'Empereur Charles le Quint en datte du 3. Nouembre 1546. & la tranſaction apres faite entre le Comte de Buren, & le Comte de Tecklenbourg, en datte du 5. Mars 1548. & finalement en ſuite de la ceſſion ſur ce faite en Nouembre 1578. que ledit Seigneur Roy, en tant que luy pourroit toucher, a confirmé, & confirme le preſent traité.

LI.

Leſdits Seigneurs Roy & Eſtats, commettront chacun endroit ſoy les Officiers & Ma-

giſtrats, pour l'adminiſtration de la Iuſtice & Police, és Villes & places fortes, leſquelles par le preſent traité, doiuent eſtre renduës aux proprietaires pour en ioüir.

LII.

Le haut quartier de Geldre ſera eſchangé moyennant l'equiualence; Et en cas qu'on ne puiſſe tomber d'accord de ladite equiualence, on s'en remettra à la Chambre Mipartie, pour y eſtre decidee dans ſix mois apres la concluſion & ratification du Traité.

LIII.

Ledit Seigneur Roy s'oblige à procurer effectiuement la continuation & obſeruation de la neutralité, amitié & bonne voiſinance de la part de ſa Maieſté Imperiale & de l'Empire, auec leſdits Srs. Eſtats; à laquelle continuation & obſeruation, leſdits Srs. Eſtats s'obligent auſſi reciproquement, & s'en deura faire la confirmation dans deux mois de la part de ſa Maieſté Imperiale, & dans vn an de la part de l'Empire, apres la concluſion & ratification du preſent traité.

LIV.

Les meubles confiſquez, & fruits qui ſeront eſcheus auant la concluſion du preſent Traité,

ne seront suiets à aucune restitution.

LV.

Les actions mobiliaires qui auront esté remises par lesdits Seigneurs Roy & Estats, au profit des deteurs particuliers auant la conclusion du present traité, demeureront esteintes d'vne part & d'autre.

LVI.

Le temps qui a couru pendant la guerre, à commencer depuis l'annee 1567. iusques au commencement de la trefue de douze ans, cõme aussi le temps, qui a couru depuis l'expiration de ladite trefue, iusques à la conclusion de ce traité, ne sera compté, pour par ce moyen donner preiudice ou dommage à quelqu'vn.

LVII.

Ceux qui durant la guerre se sont retirez en pays neutres, joüiront aussi du fruit de ce Traité, & pourront demeurer où bon leur semblera, voire mesme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, en obseruant les loix du pays, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent estre saisis, ny eux priuez de la ioüissance d'iceux.

LVIII.

On ne pourra faire aucuns nouueaux forts

dans les Pays-bas, ny de l'vn ny de l'autre coſté, auſſi on ne pourra creuſer nouueaux Canaux ny Foſſez, par leſquels on pourroit repouſſer, ou deſtourner l'vn ou l'autre party.

LIX.

Les Srs. de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi le Comte Iean & Albert de Solms, Gouuerneur de Maſtricht, ne pourront eſtre pourſuiuis ny moleſtez en leurs perſonnes ou biẽs, pour aucunes debtes contractées par le feu Sr. Prince d'Orange Guillaume, depuis l'an 1567. iuſques à ſon treſpas: ny pour aucuns arrierages eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annotation des biens, qui en eſtoient chargez.

LX.

Si aucune contrauention eſtoit faite au Traité par des particuliers, ſans commandement deſdits Seigneurs Roy ou Eſtats, le dommage ſera reparé au meſme lieu où la cõtrauention aura eſté faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celuy de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent eſtre pourſuiuis ailleurs, au corps, ou biens, en quelque maniere que ce ſoit; & ne ſera loiſible de venir aux armes, ou rompre la Paix à cette occaſion: mais bien ſera permis en

cas de denegation manifeſte de Iuſtice, de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accouſtumé par les lettres de marque, ou repreſailles.

LXI.

Toutes exheredations, diſpoſitions faites en haine de la guerre ſont declarees nulles, & tenuës pour non faites, & ſous telles exheredations faites en la haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui ſont faites pour quelque cauſe, dont la guerre ſeroit procedee, ou qui en dependent.

LXII.

Les Suiets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Eſtats, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont declarez capables de ſucceder les vns aux autres, tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les couſtumes des lieux; & ſi quelques ſucceſſions eſtoient cy deuant eſcheuës à aucuns d'iceux, ils y ſeront maintenus & conſeruez.

LXIII.

Tous priſonniers de guerre ſeront deliurez d'vne part & d'autre, ſans payer aucune rançon, ſans diſtinction & reſerue des priſonniers, qui ont ſeruy hors des Pays-bas, & ſoubs autres Eſtendarts & Drapeaux, que ceux deſdits Srs. Eſtats.

Digitized by Google

LXIV.

Le payement des arrerages des contributions, qui lors de la concluſion du Traité reſteront à payer pour les perſonnes & biens de part & d'autre, ſera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la ſurintendance des contributions.

LXV.

Et ne tournera ny pourra eſtre aucunement interpreté à l'auantage ny au preiudice d'aucun, directement ou indirectement, tout ce qui durant la negociation de part & d'autre ſera propoſé, où allegué de bouche, ou par eſcrit; ainçoit tant leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux & particuliers, comme auſſi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoyens, & autres Habitans des Royaumes & pays reſpectiuement, de quelque qualité, eſtat ou condition qu'ils ſoient, demeureront en leurs droits, ſelon la teneur du Traité, & la concluſion d'iceluy.

LXVI.

Les habitans & ſubiets deſdits Seigneurs Roy & Eſtats reſpectiuement, ioüiront reellement de l'effet du 15. Article de la trefve de douze ans expiree, & de l'effet du 10. article

Digitized by Google

de l'accord enſuiuy le 7. de Ianuier 1610. & ce pour autant que durant le terme de la ſuſdite trefue, ledit effect n'a eſté ſuiuy, ny procuré de part & d'autre.

LXVII.

Les limites en Flandres & ailleurs, ſeront reglez en telle ſorte qu'on trouuera qu'ils appartiennent au reſſort de l'vn ou de l'autre coſté; ſurquoy on attendra, & ſeront deliurees les informations, pour eſtre reglez leſdites limites en ſon temps.

LXVIII.

De la part & du coſté dudit Seigneur Roy d'Eſpagne, ſeront démolis prés & és enuirons de l'Eſcluſe, les Forts cy-nommez: Sçauoir, S. Iob, S. Donat, le Fort l'Eſtoille, le Fort S. Tereſe, le Fort S. Frederic, le Fort S. Iſabelle, le Fort S. Paul, la Redoute Papemuts, du coſté & de la part deſdits Srs. Eſtats ſeront demolis les Forts qui s'enſuiuent; ſçauoir les deux Forts en l'Iſle de Caſand, nommez Oranges & Frederic, les deux de Pas, tous ceux ſur la riuiere de l'Eſcault du coſté Oriental, excepté Lillo, & le Fort à Kielderecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement ſera conuenu entre les parties, pour en regler l'equiualence.

Digitized by Google

LXIX.

Tous les Regiſtres, Chartres, Lettres, Archiues, & papiers, comme auſſi ſacs de procez, concernans reſpectiuement aucunes des Prouinces Vnies, pays aſſociez, villes & membres, ou aucuns habitans d'iceux eſtans és Cours, Chanceleries, Conſeils & Chambres de Police, Iuſtice, Finances, Fiefs, ou Archiues, ſoit à Auennes, Malines, ou autres places ſous l'obeyſſance dudit Seigneur Roy, ſeront deliurees en bonne foy, à ceux qui de la part deſdites Prouinces reſpectiuement auront commiſſion de les demander; & le meſme ſera fait de la part deſdits Srs. Eſtats pour les Prouinces, villes particulieres, de l'obeyſſance dudit Seigneur Roy.

LXX.

La Iuriſdiction ſur les eaux ſera laiſſee à la ville d'Eſcluſe, ainſi qu'elle luy appartient.

LXXI.

La Dique trauerſant & bouchant la riuiere de

Soute de S. Donas sera ostee & ouuerte, en y faisant & construisant vn Zas, de la garde duquel Zas il sera conuenu, ainsi qu'il est dit cy-dessus au regard de la demolition des Forts.

LXXII.

En ce present traité de Paix seront compris ceux qui deuant l'eschange de l'agreation, ou ratification, ou trois mois apres, seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qu'il iugera conuenir; de la part desdits Srs. Estats sont nommez le Prince Landgraue de Hessen Cassel, auec ses Pays, Villes & Estats, le Comte d'Ostfrise, la Ville d'Embden, le Comté & Pays d'Ostfrise, les Villes Anseatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourg; & reseruent lesdits Seigneurs Estats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouueront conuenir.

LXXIII.

Au regard de la pretension du Comte de Flodorph, pour la restitution à luy faire du Chasteau de Leut, auec les biens qui en pour-

Digitized by Google

roient dependre, & tous autres biens, & villages, qui luy pourroient appartenir aux enuirons, & qui fuſſent ſaiſis de la part dudit Seigneur Roy, ladite reſtitution luy eſt accordee, comme auſſi du Chaſteau, ſauf à eſtre pourueu, entre la concluſion du preſent Traicté, & la ratification d'iceluy, ſur l'entretien d'vne garniſon de la part dudit Seigneur Roy, ou ſur la demolition des nouuelles fortifications faites depuis que ledit Chaſteau a eſté occupé.

LXXIV.

Quant à ce qui le 8. Decembre 1646. a eſté traicté & conuenu entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roy & Eſtats touchant Rogier Huyhens, pour, & au nom de ſa femme Damoiſelle Anne Margueritte de Stralen, cela aura toute telle force & effect & ſera accompli & executé en la meſme ſorte que s'il eſtoit inſeré de mot à mot en ce preſent Traicté.

LXXV.

Et afin que le preſent Traicté ſoit mieux obſerué, promettent leſdits Seigneurs Roy &

Eſtats de tenir la main, & employer leurs forces & moyens chacun endroit ſoy, pour rendre les paſſages libres, & les Mers & Riuieres nauigables & ſeures contre l'incurſion des mutins, Pyrates, Corſaires, & voleurs, & s'ils les peuuent prendre, les faire chaſtier auec rigueur.

LXXVI.

Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du preſent Traicté, ni ſouffrir eſtre fait directemẽt ou indirectement, & ſi fait eſtoit, de le faire reparer ſans aucune diffiulté ny remiſe, & à l'obſeruation de tout ce que deſſus, ils s'obligent reſpectiuement (meſmement ledit Signeur Roy ſoy meſme & ſes ſucceſſeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, couſtumes & autres choſes quelconques à ce contraires.

LXXVII.

Sera le preſent Traicté ratifié & approuué par leſdits Seigneurs Roy & Eſtats, & les lettres de ratification ſeront deliurees de l'vn à l'autre, en bonne & deuë forme, dans le terme de deux mois; Et ſi ladite ratification arriue auparauant, ceſſeront deſlors toutes

Digitized by Google

actes d'hoſtilité entre les parties, ſans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'apres la concluſion & ſignature du preſent Traicté l'hoſtilité des deux coſtez ne ceſſera, qu'au preallable la ratification dudit Seigneur Roy d'Eſpagne ne ſoit deliuree en deuë ſubſtance & forme, & changee contre celle deſdits Srs. Eſtats des Prouinces Vnies.

LXXVIII.

Si bien que cependant les affaires des deux coſtez demeureront en meſme eſtat & conſtitution; que lors de la concluſion du preſent Traicté ils ſeront trouuez, & ce iuſques à tant que la ſuſdite ratification reciproque ſera chanhee & deliuree.

LXXIX.

Sera ledit Traicté publié par tout où il appartiendra, incontinent apres que les Ratifications de part & d'autre ſeront changees & deliurees, & ceſſeront dés alors tous actes d'hoſtilité.

Digitized by Google

S'ENSUIT LA TENEUR du pouuoir des Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Espagnes.

DON PHILIPPE por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Menorca, de Seuilla, de Cerdenna, de Cordoua, de Corzega, de Murcia, de Iaen, de los Algarues, de Algecita, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgonnia, de Brauante y Milan, Conde de Absburg, de Flandes, Tyrol y Barcelonna, Sennor de Vizcaya, y de Molin, &c. Por quanto por lo mucho que desseo

encaminar el reposo y tráquillidad de los subditos y hauitantes de las Prouincias de los Paises bajos, paraque descansen de tant larga y cruel guerra, para llgar tanta mejor à vna Paz general en Europa, en bien de la Christiandad, y hauiendose de comun y mutual cõcierto escogido, y señnalado la Villa de Munster en Westphalia para el congresso y negoçiaçion de la dicha Paz, he hallado por conueniente nombrar personasque en mi nombre ayan de assistir con toda Autoridad, y Plenipotençia al dicho congresso, y specialmente con los Estados de las Prouincias libres de los Paises Bayos Vnidos, o sus Embajadores y Plenipotençiarios en particular autorizadus y Diputados. Teniendo consideraçion à la suficiençia, integridad, prudençia, experiençia, inteligençia y zelo de mi seruiçio, y del bien y reposo vniuersal de la Christiandad, que concurren en las personas de Don Gaspar de Bracamonte y Gusman, Conde de Peñnaranda, Gentilhombre de mi Camara, de mis Consejos de Camara, y Iustiçia, y mi Embajador extraordinario en Alemania. Frai Ioseph Berganne Arçobispo de Cambray, y Antonio Brun de mi Consejo supremo de Flandes, y por la satisfaçion que siempre me han dado en

differentes y grandes negoçios, que les han sido encargados, y por ellos respectiuamente manejados. Por tanto confiando enteramente, que todos juntos y cada uno en particular, en ausencia, ò incomodidad, del uno, ò del otro, tendran atençion al mayor bien de la Christiandad, y de mis intereses particulares; hos he nombrado por mis Embajadores y Plenipotentiaros, y en virtudde la presente les doi à todos Iuntos, y à cada vno en particular, en ausencia, ò incommodidad de qualquier de ellos, entero y absoluto poder, para hazer abertura à los Estados de dichas Prouinçias libres de los Paises Bayos Vnidos, ò à sus Embajadores, y Plenipotentiarios, que specialmente fueren autorizados, y constituidos para ello, como tambien oir, lo que mirare à apagar le sobre dicha larga y cruel guerra, suzitada en las Prouinçias de los Paises Baios, y las que della se han originando contra los dichos Estodos Generales en otros lejos Paises, y Mares, y en consequençia de esto con los dichos Estados Generales de dichas Prouincias Vnidas libres, ò con los dichos sus Embajadores y Plenipotentarios, entrar en negociaçion, conferir, proponer, conuenir, capitular, y concluyr uno bueno, firme, y in-

violable Tratado de reposofea de Paz, ò de Tregua, prometiendo por mi, y por mis sucesores, de tener para siempre por firme y valido, precisay punctualmente, sin falta alguna, todo lo, que por mis dichos Embajadores, y Plenipotentiarios Iuntos, ò cada uno en particular; en ausencia, ò incommodidad de alguno de ellos, fuere conuenido y capitulato en el dicho Tratado con los dichos Estados Generales, ò los dichos Embajadores y Plenipotenciarios de las dichas Prouincias Vnidas libres, y assi mismo de aprobarlo, y ratificarlo dêtro del termino que reciprocamente se sennalare, confirmacion de iuramento, y todas otras solemnidades en tal caso necesarias, y a costumbradas, en fee de loqual mandé despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascrito mi Secretario de Estado. Dada en Saragoza à siete de iunio de mil seis çientos y quarenta y seis annos.

YO EL REY.

Pedro Coloma.

Cacheté du cachet du Roy en oublie rouge, couuert de papier.

Digitized by Google

SENSUIT LA TENEUR du pouuoir des Plenipotentiaires des Srs. Eſtats Generaux.

DE Staten Generael der Vereenichde Neder-landen, Allen den ghenen die deſen ſullen ſien ofte hooren leſen ſalut. Doen te-vveten, alſoo vvy ons hier bevorens by alle ghelegentheyt, met een oprechte ſincere vville ende intentie, ſeer genegen hebben getoont, dat het lanckdurich Landt-verderffelijck ende bloedich Oorloch in de Nederlandtſch

Prouincien, over veele jaeren verveckh ende vervolgens tot noch toe gecontinueert, ter nedergelijt ſoude hebben mogen vvorden tot der ſelver Prouincien gemeyne beſte en ſoulagement vande goede Ingeſetenen van dien, ende dien volgens oock Konnen te vervallen, ende te verdryven d'Oorlogen in andere verre af gelegen Plaetſen en Zeen die uyt den voorſz. Nederlandtſchen Oorloch tegens onſe vvederpartye haren oorſpronck hebben genomen, ende met onderlinge accoor uyt ghecoſen de Stadt Munſter in Vveſtphalen, tot een verſamelinge endelinge van een general

ruſte inde Chriſtenheyt, hebben voor goet geach te noemen perſonnagien de vvelcke met alle authoricyt ende volle macht ſullen aſſiſteren de voorſz. verſamelinge en de handelinge om te helpen adſobloedigen Oorloge in de Nederlandtſche Prouincien vervveckh. Soo iſt: Dat vvy ons volkomentlijck betrouvvende op de vvysheyt, voorſichticheyt, ervarentheyt, intelligentie, getrouvvicheyt ende iever tot den dienſt der op-gemelte Vereenighde Neder landen vande Heeren Bartholt van Gent, Heere van Loenen, ende Meynderſvvichk, Ampt man eñ Dyck grave van

Bommel, Tielre, ende Bommelvvert, gedeputeerde in onſe Vergaderinge, uyt het lidt vande Edele vande Prouincie van Ghelderlandt, Heere Iohan van Mateneſſe, Heere van Mateneſſe, Riuiere, Op-meer, Souteveen, &c. gecommitteerde Raed uyt d'ordere vande Ridderſchap ende Edele van Hollandt ende Vveſtfrieſlandt hooghe Heem Raedt van Schielant Heer Adriaen Pavv, Reere van Aeemſtede, Hogersmilde, Ricvviichk Nievver kerke, &c. eerſte Preſiderende Raedt en Reken-meeſter des Graeffeliickheydt van Hollandt ende Vveſtfreiſlandt, Heere

Iohan de Knuyt, Ridder, Heere in oult ende nieuvv Voſmeer, eerſte en de repreſenterende den Adel inde State ende Raedt van het Graef ſchapt van Zeelant Ordinaris Raedt van ſyn Hoogheydt den Heere Prince van Orangien, Heere Godart van Reede, Heere van Nederhorſt, Vredelandt, Corthof, Overmeer, Aorſtvvert, &c. ghecommitteerde in onſe vergaderinge, uyt de Ridderſchap vande Edele vande Prouincie van Vtrecht, Heere Frans van Donia, Heere tot Hinnema in Hielſum, Here Vvilhelm Ripperda, Heere tot Hengeloo, Boxbergen, Boculoo, ende Ruſſenbergh ghe-

Digitized by Google

committeerde in onſe vergaderingh uyt de Ridderſchap ende Edelen vande Prouincie van Overryſſel, Heere Adriaen Clant, tot Stedum, Heers van Nitterſun, reſpective gedeputeerde in onſe vergaderinghe ende extraordinaries Ambaſſadeurs in Duytſlandt, gevende de ſelve te ſamen ofte te miuſten te mereendeel van dien: (by abſentie ofte ongelegentheyt van dandere) volcome macht, authoriteyt, generael ende ſpecial bevel, om uyt den naem ende van onſen tvvegen in qualité van Plenipotentiariſſen ven deſen ſtaet, binnen de voorſz. Stadt Munſter, te hooren ende veſtaen vande He-

eren Plenipotentiariſſen vanden ſeer Machtighen ende ſeer Excellentem Prince DON PHILIPPE den I V. Koninck van Spaignien, de openinghe van tghne de ſelve Heeren Plenipotentiariſſen vanden voorſz. Koninck ſullen aenbrengen, tot vech neminge vanden voorſz. lanckdurigen landtverderffeliicken ende bloedigen Oorlogh inde Nederlantſche Prouincien verveckt, ende die daer uyt haren oorſpronk teghens onſe vveder-partii in andere verre afgelegene plaetſen ende Zeen hebben genomen, eñ dien volgens met de ſelve Heeren Plenipotenia-riſſen vanden meer gemelten Ko-

nińck, treden in onderhandelinguen ende tracteren oock beſluyten ende goet, vaſt, oprecht eń onverbrekeliick tractaet van ruſte, geliick als ſy Heeren Plenipotentiariſſen van deſen ſtaet, totten meeſten dieſt eń ver ſekeringe vande vereenighde Nederlanden, der ſelver goede invvoonderen, als oock van hare geaſſocieerde eń geintereſſeerde inde voorſz. langhdurghe reſpective Oorloge, ſullen bevinden tebehooren. Ende hebben be ooft ende beloven midts deſen ter goeder trvven ende onder obligatie van ons ende onſe ſucceſſeuren, in't generael ende particulier, voot altydt goedt,

edt, van vveerde ghehouden, 't gheneby onſe opeghemelte Heeren Plenipotentiariſſen deſes aengaende gheaccordeert ende beſloten ſal vvorden, 't ſelve te ratificeren onverbrekeliick te onderhouden ende doen onderhouden, ſonder daer tegens immermeer te doen oft ghedoogen gedaen te vvorden in eenigen manieren, derecteliick ofte ondirecteliick. Dus temoirconde hebben vvy deſen doen parapheren met onſen grootem zeghel doen zeghelen, endeby onſen Greffier doen teeckenen in onſe vergaderinghe in 's Oraven-Haghe, den 22. Martij ſeſthien hondert ende ſeſſen-

vrertigh ; vvasgheparapheert Iohan van Reede Vt op die plique ſtondit, ter ordonnantie vande hoogh ghemelte Heeren Staten Generael; *Cor. Muſch*, hebben de den uyt hanghenden zeghel in rooden vvaſſche, aen eenen dobbelen ghevlochten ſteert van goudt en roodeziide.

En foy de tout ce que deſſus, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roy des Eſpagnes, & Eſtats Generaux des Prouinces Vnies, en vertu de nos pouuoirs reſpectifs, auons ſigné le preſent

Traicté, & cacheté du cachet de nos Armes. Fait à Munſter en Weſtphalie: Le trentieſme Ianuier mil ſix cens quarante-huit.

L. S. El Coude de Peña-randa.
L. S. A. Brun.
L. S. Bartolt van Gent.
L. S. Iohan Mateneſſe.
L. S. Adrian Pavv.
L. S. I. de Knuyt.
L. S. I. van Reede.
L. S. Fr. Donia.
Le S. VVilbelm Ripperda.
L. S. Adr. Clant.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google